



PREFECTURE DE L'AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2/1 – JANVIER 2006

**Publié le jeudi 16 mars 2006**

52 rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE CEDEX 09 - <http://www.aude.pref.gouv.fr>  
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

*Recueil des actes administratifs – Janvier 2006 - n° 2*

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CABINET</b> -----	<b>1</b>
<b>Services du Cabinet</b> -----	<b>1</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3800 accordant la Médaille d'Honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1 <sup>er</sup> janvier 2006-----	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3801 accordant la Médaille d'Honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1 <sup>er</sup> janvier 2006-----	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3802 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 -----	8
Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-11-4372 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2005 -----	14
<b>Secrétariat Général</b> -----	<b>14</b>
<b>Direction des Actions Interministérielles</b> -----	<b>14</b>
BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES-----	14
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2960 relatif à la désignation du secrétaire permanent du comité opérationnel de lutte contre le travail illégal -----	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3140 portant tarification du centre éducatif et professionnel de l'AGOP à SAINT-PAPOUL-----	14
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-0039 portant modification de l'arrêté 2005-11-4176 portant nomination des membres de la commission tripartite locale compétente pour le suivi des transferts des services et des personnels pour l'ensemble des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales -----	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-01-0224 portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude -----	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0745 portant nomination d'un membre suppléant au collège salarié du groupement départemental de l'apprentissage-----	16
BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE -----	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0097 portant radiation d'un terrain de camping – Terrain de camping municipal de Vinassan -----	17
Décision n° 2006-11-0189 - Commission nationale d'équipement commercial - Supermarché SUPER U – Lézignan-Corbières-----	17
Décision n° 2006-11-0192 - Commission nationale d'équipement commercial - Station-service SUPER U – Lézignan-Corbières-----	17
Décision n° 2006-11-0542 - Commission départementale d'équipement commercial - Extension d'un magasin « SPAR » - Narbonne-Plage-----	17
Décision n° 2006-11-0543 - Commission départementale d'équipement commercial - Création d'un magasin de meubles – Lézignan-Corbières -----	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0561 portant classement d'un restaurant – « L'Air Marin » sis boulevard de la Méditerranée à Narbonne Plage, est classé dans la catégorie « restaurant de tourisme »-----	18
Décision n° 2006-11-0627 - Commission départementale d'équipement commercial - Ens. Com : bricolage et centre auto – Bram -----	18
Décision n° 2006-11-0628 - Commission départementale d'équipement commercial - Ens. Com : chaussures et maroquinerie – Bram -----	18
Décision n° 2006-11-0629 - Commission départementale d'équipement commercial - Ens. Com : électroménager et meubles – Bram -----	18
Décision n° 2006-11-0630 - Commission départementale d'équipement commercial - Création d'un magasin peinture et revêtement sol - Castelnaudary -----	19
<b>Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales</b> -----	<b>19</b>
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0637 relatif à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aude suite au décès de M. Raymond CHÉSA, membre de la commission départementale de coopération intercommunale-----	19

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0697 relatif à l'adhésion des communes de MASSAC et VILLEROUGE-TERMENES du syndicat intercommunal d'électrification de VIGNEVIEILLE -----	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0735 relatif au barème de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2005-----	20
<b>BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE -----</b>	<b>20</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0743 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration des immeubles sis 48 rue Tomey – 6 place Carnot – 2 rue Barbès – 88 rue de Verdun – 84 rue de Verdun – 44 rue Jules Sauzède – 30 rue Jean Bringer – 53 rue de la République – 26 rue Aimé Ramond - dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint-Louis sur le territoire de la commune de Carcassonne -----	20
<b>BUREAU DES FINANCES LOCALES -----</b>	<b>20</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4029 complémentaire relatif à la dotation générale de décentralisation Compensation par l'Etat du coût des contrats d'assurance souscrits par les communes délivrant sous leur responsabilité les autorisations d'utilisation du sol -----	20
<b>BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME -----</b>	<b>21</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0195 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition du chemin privé existant dit « chemin d'En Gious » par voie d'expropriation sur le territoire de la commune de FESTES-ET-SAINT-ANDRÉ et cessibles les terrains nécessaires à l'opération.-----	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0578 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains par voie d'expropriation en vue de l'aménagement et de l'ouverture d'une voie privée à la circulation publique sur le territoire de la commune de VILLESEQUE-DES-CORBIERES et cessibles les terrains nécessaires à l'opération -----	21
<b>BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE -----</b>	<b>22</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0478 relatif à l'extension des compétences de la communauté de communes du Minervois au Cabardès : assainissement non collectif-----	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0485 relatif à la modification des statuts du syndicat d'électrification rurale de Labastide d'Anjou : transfert du pouvoir concédant-----	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0493 relatif à l'éligibilité de la communauté de communes du Haut Minervois à la dotation globale de fonctionnement bonifiée (dotation d'intercommunalité bonifiée) -----	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0495 relatif à la modification statutaire du SIVOS Montlaur Val de Dagne -----	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0508 portant modification du siège de la communauté d'agglomération du Carcassonnais -----	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0599 portant modifications statutaires de la communauté de communes de Castelnaudary et du bassin Lauragais (redéfinition de la Z.A.C. d'intérêt communautaire) -----	24
<b>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT -----</b>	<b>26</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0730 suspendant le fonctionnement des installations présentes dans cuvette 1 du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la Sté DEPOT PETROLIER DE Port La Nouvelle sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE -----	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0581 imposant à la société MOS et à l'ADEME de procéder au pompage des eaux du bassin de retour de l'Artus et à leur traitement pour éviter tout débordement dans le milieu naturel-----	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0588 prescrivant, en application de l'article L512-7 du code de l'environnement, des mesures d'urgence à la société COMURHEX relatives à l'évacuation des eaux pluviales et à la stabilité des bassins de lagunage et d'évaporation de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Narbonne-----	27
<b>Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques -----</b>	<b>28</b>
<b>BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES-----</b>	<b>28</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0498 portant calendrier des appels à la générosité publique pour 2006 -----	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0688 portant classement d'un restaurant. – « Le Clos fleuri St Siméon » à Castelnaudary-----	30
<b>BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE -----</b>	<b>30</b>

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1470 portant agrément de garde particulier – Monsieur Marc GASC, agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F. -----	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2511-V2 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, sur les communes d'Alairac et Roullens -----	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2512-V2 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER sur les communes d'Alairac et Roullens -----	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4370 portant agrément de garde particulier – Madame Cécile BLANC, agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France -----	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0040 portant agrément d'un policier municipal – Monsieur Marc TOURNIER pour la commune de Carcassonne -----	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0052 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ sur la commune de Pexiora -----	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0053 portant agrément de garde chasse particulier - Monsieur Yvon CIQUIER, sur la commune de Pexiora -----	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0085 portant agrément de garde chasse particulier - Monsieur Daniel MARTINEZ, sur la commune de Carcassonne, hameau de Grèzes -----	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0086 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, sur la commune de Montirat -----	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0087 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, sur la commune de Montirat -----	38
Habilitations dans le domaine funéraire « CONQUES sur ORBIEL » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0120) -----	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0148 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – Monsieur Bernard FALCOU est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France -----	40
Habilitations dans le domaine funéraire « BAGES » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0167) -----	40
Habilitations dans le domaine funéraire « ST MICHEL de LANES » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0546) -----	40
Habilitations dans le domaine funéraire « FELINES TERMENES » ((extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0739) -----	41
<b>Sous-Préfecture de Narbonne -----</b>	<b>41</b>
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4338 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Verdoube qui prend le nom de « S.I.V.U. du bassin du Verdoube » -----	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0545 portant agrément de M. Georges FONTES en qualité de garde chasse particulier sur la commune d'Ouveillan -----	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0766 portant convocation des électeurs de la commune de Fleury d'Aude -----	43
<b>Sous-Préfecture de Limoux -----</b>	<b>44</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2013 relatif à l'agrément de garde particulier – M. SAUREL Jean-François, pour M. AZAM, sur les communes de LIGNAIROLLES, GUEYTES ET LABASTIDE, ESCUEILLENS ET SAINT JUST -----	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2014 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Jacky HOICHE, pour M. AZAM, sur les communes de LIGNAIROLLES, GUEYTES ET LABASTIDE, ESCUEILLENS ET SAINT JUST -----	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2015 relatif à l'agrément de garde particulier – M. Laurent BENET, pour M. AZAM, sur les communes de LIGNAIROLLES, GUEYTES ET LABASTIDE, ESCUEILLENS ET SAINT JUST -----	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2016 relatif à l'agrément de garde particulier – M <sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU, pour M. AZAM, sur les communes de LIGNAIROLLES, GUEYTES ET LABASTIDE, ESCUEILLENS ET SAINT JUST -----	47
<b>Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales -----</b>	<b>48</b>

<b>MOYENS SANITAIRES -----</b>	<b>48</b>
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-0012 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.E.L.A.R.L. Pharmacie du Pays de Sault » à ESPEZEL --	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0041 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à BELVEZE DU RAZES -----	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0140 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical – LVL MEDICAL SUD à NARBONNE -----	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0197 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à QUILLAN-----	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0205 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à COUIZA -----	50
<b>INTERVENTIONS SANITAIRES-----</b>	<b>50</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4042 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins -----	50
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4318 portant composition du tour de garde départemental des transports sanitaires pour le premier semestre 2006-----	50
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0011 portant modification de l'arrêté n° 2003-3757 relatif à la validation du cahier des charges de la garde départementale des transports sanitaires-----	51
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0635 portant composition du jury d'admission au concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) 2006 du Centre Hospitalier de Carcassonne-----	51
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0672 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins -----	53
<b>POLE SOCIAL-----</b>	<b>53</b>
Insertion sociale -----	53
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3443 relatif au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de LAGRASSE portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2005 -----	53
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3444 relatif au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de CARCASSONNE portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2005 -----	54
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3445 relatif au Centre Provisoire d'Hébergement de CARCASSONNE portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2005-----	55
<b>POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES-----</b>	<b>55</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2288 autorisant la transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Maison d'Accueil Rurale « Al Niu Del Roc » à ROQUEFEUIL -----	55
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4159 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de PEPIEUX pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 285- 56	56
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0170 modifiant l'arrêté n°2005-11-4160 relatifs aux tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de LIMOUX pour l'exercice 2005.N° FINESS 110 780 392 -----	57
<b>POLE SANTE -----</b>	<b>58</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0361 relatif à la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Carcassonne -----	58
Avenant n° 2005-11-1663 EHPAD « Château de la bourgade » à Cuxac d'Aude - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes -----	58
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2285 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite « La Bonança » à Gruissan -----	58
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2288 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite « Soleil Levant » à Limoux -----	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2369 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Lézignan Corbières -----	59

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2381 relatif à la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Durban géré par l'ASM-----	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2387 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Chalabre -----	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3553 relatif à transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la résidence « Les Mimosas » à Narbonne-----	61
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4214 autorisant le financement des places de SSIDPA à Capendu géré par la Communauté de Communes « Piémont d'Alaric »-----	61
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0100 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « Léna » et du Centre de Séjour du « Pont Vieux » du centre hospitalier de Carcassonne-----	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0103 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Hôpital local de Limoux et du logement foyer « La Vallée du Lauquet » à Saint Hilaire rattaché à l'hôpital local de Limoux-----	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0116 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Castelnaudary-----	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0122 relatif à la révision de la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le centre hospitalier de Narbonne -----	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0131 relatif à la révision de la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le centre hospitalier « Francis Vals » à Port la Nouvelle -----	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0132 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Lézignan Corbières-----	65
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0139 relatif à la révision tarification 2005 du logement foyer et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Durban gérés par l'ASM -----	66
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0141 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « Saint Vincent » à Montolieu -----	66
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0147 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « Les Figueres » à CAPENDU-----	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0149 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « La Bonança » à Gruissan -----	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0150 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « Jules Séguéla » à Salles d'Aude -----	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0157 relatif à la révision de la tarification 2005 du centre d'accueil de jour (EHPAD) « Auxilia » à Narbonne - N° FINESS : 11 000 4512 -----	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0191 modifiant le forfait soins 2005 de la maison de retraite « Château la Bourgade » à Cuxac d'Aude -----	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0568 relatif à transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Jean Loubès » à Fanjeaux-----	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4219 autorisant le financement des places de SSIDPA de l'hôpital local de Chalabre -----	70

### **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt-----71**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1380 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)-----	71
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1382 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)-----	71
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1383 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)-----	72

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1384 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) -----	72
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1385 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) -----	73
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1387 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) -----	73
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1388 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) -----	74
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1390 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) -----	74
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1394 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) -----	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1399 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) -----	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3430 ordonnant le dépôt en mairie du plan de Réorganisation Foncière - Réorganisation Foncière (Titre II du Livre I du Code Rural) - Commune de MISSEGRE -----	76
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4134 ordonnant le dépôt en mairie du plan de Réorganisation Foncière - Réorganisation Foncière (Titre II du Livre I du Code Rural) - Commune de GRUISSAN -----	76
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0029 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve des cours d'eau des bassins versants du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement -----	77
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0030 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve des berges de l'Arenal, la Resclause, le Ruchol, le Canet et la Rigole de l'Etang entrepris par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Balcons de l'Aude au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement -----	78
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-0539 portant dissolution de l'Association Foncière de VILLAUTOU -----	79
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0596 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par le Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement -----	80
Extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'établissement n° 2006-11-0700 – Elevage de sangliers de catégorie a - MONTREAL -----	81
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0701 d'autorisation d'ouverture d'établissement - Catégorie a d'élevage de sangliers à VILLARZEL DU RAZES -----	82
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-0725 portant agrément de l'association intercommunale de chasse du FABY -----	82

### **Direction Départementale de l'Équipement -----83**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0347 portant création d'une zone d'aménagement différé sur les communes de Ginoules et Quillan. -----	83
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2658 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de PEYRIAC-MINERVOIS -----	83
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3886 relatif à la publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise -----	83
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3887 portant occupation temporaire d'une partie du domaine aéronautique de l'aérodrome de Puivert par le Comité Régional de la Fédération Française de Vol à Voile dont le siège social se situe 531, rue Pioch Boutonnet à Montpellier, représenté localement par l'association « Les planeurs de Puivert en Quercorb » -----	84
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3888 portant occupation temporaire d'une partie du domaine aéronautique de l'aérodrome de Castelnaudary-Villeneuve par la société "Conserveries du Languedoc" -----	84

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3915 portant modification de l'arrêté n° 2003-2934 du 28 novembre 2003 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement – (Prorogation des délais de réalisation)-----	85
Extrait de l'arrêté temporaire n° 2005-11-4255 portant réglementation de la circulation sur l'A9 -----	85
Commune de LABASTIDE D'ANJOU - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTAS du lotissement LE DOMAINE DES BASTIDES - Dossier n°54 151 du 14.11.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-0050) -----	86
Commune de BELVEZE DU RAZES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement du poste CROIX ROUGE - Dossier n° 53 853 du 10.11.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-0110)-----	86
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0108 portant autorisation, au titre du code de l'environnement, de création de rejets pluviaux au lotissement «Les Cauqueillières» sur le territoire de la commune de Montredon des Corbières-----	87
Commune de ROULLENS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de FRANCE (centre de Carcassonne) - Création du poste Ste marie - Dossier n° 53 854 du 21.11.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-0117)-----	89
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0119 portant autorisation d'aliénation de trois logements H.L.M. de la Société CARPI à l'office public D'HLM de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise -----	89
Commune de PEPIEUX - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du poste OGNON et DEPART BT - Dossier n° 53 269 du 07.11.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-0514)-----	90
Extrait de l'arrêté temporaire n° 2006-11-0597 portant réglementation de la circulation sur l'A9 -----	90
Commune de CARCASSONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation PECH MARY et création du poste LES COLLINES - Dossier n° 43 972 du 12.09.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-0606) -----	91
Commune de PEXIORA - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation du lotissement LES MOULINS - Dossier n° 43 640 du 28.12.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-0612)-----	91
Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Aménagement poste cabine domaine de NORE - Dossier n° 43 012 du 28.12.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-0653)-----	92
Commune de CARCASSONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Aménagement de la zone d'activités économiques de LANNOLIER - Dossier n° 54 042 du 28.12.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-0676) -----	93
Commune de TUCHAN - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de PERPIGNAN) – Création du poste CLAPIES - Dossier n° 53 331 du 23.12.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-0685)-----	93
<b>Direction Départementale des Services Vétérinaires-----</b>	<b>94</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0399 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel – Monsieur Jean-Jacques GERARD pour l'abattoir de Castelnaudary -----	94
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0400 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel - Monsieur François LECHEVALIER pour l'abattoir de Quillan-----	94
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3763 fixant les prescriptions applicables à l'élevage de chiens soumis à autorisation exploité sur le territoire de la commune de DAVEJAN par monsieur FONT -----	95



Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0137 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – M <sup>me</sup> Marie-Christine WEIBEL exerçant chez le Dr Nathalie ADAM-LAROCHE 1 place Ste Anne 11190 Couiza-----	99
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0146 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Madame Sandrine AFRICATI, Cabinet Vétérinaire du Dr MONDO - 173 avenue Franklin Roosevelt - 11000 Carcassonne -----	100
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0206 autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de chiens sur le territoire de la commune de EMBRES ET CASTELMAURE -----	100
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0479 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Monsieur Xavier AUBEL-----	101
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0486 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage et l'utilisation de sous produits animaux pour l'alimentation de rapaces nécrophages sur le territoire de la commune de SOULATGE -----	102
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0487 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage et l'utilisation de sous produits animaux pour l'alimentation de rapaces nécrophages sur le territoire de la commune de BOUISSE -----	103
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0488 autorisant le déplacement et l'exploitation d'une aire de nourrissage et l'utilisation de sous produits animaux pour l'alimentation de rapaces nécrophages sur le territoire de la commune de BUGARACH-----	104
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0511 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Madame Pascale SABATE -----	105
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0650 autorisant Monsieur PASSEMARD à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément -----	106
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0651 autorisant Monsieur MARTINOLES à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément -----	108
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0678 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire – Monsieur Olivier BRASSART-----	109
<b>Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle-----</b>	<b>110</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0118 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production (S.C.O.P.) à SUD METAL-----	110
Extrait de l'arrêté préfectoral n° Arrêté n° 2006-11-0523 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes Numéro d'agrément : 2006-1.11.1-----	111
<b>Office National des Forêts-----</b>	<b>111</b>
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-0194 relatif à l'application du régime forestier- Forêt communale d'Axat-----	111
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-0517 relatif à l'application du régime forestier Forêt communale de BOUISSE-----	112
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-0572 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de GREFFEIL -----	113
<b>Service Départemental D'incendie et de Secours de l'Aude -----</b>	<b>114</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4309 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude -----	114
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0015 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs pour l'année 2006-----	124
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0016 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels Groupe de reconnaissance d'intervention en milieu périlleux pour l'année 2006 -----	125
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0017 portant sur la liste d'aptitude des scaphandriers autonomes légers pour l'année 2006 -----	126
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0018 portant sur la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques pour l'année 2006 -----	127
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0019 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité Unité Mobile d'Intervention Chimique pour l'année 2006-----	130

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0020 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité RAD pour l'année 2006-----	131
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0610 portant organisation d'un service minimum en cas de grève -----	132
<b>Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles -----</b>	<b>133</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral S.D.I.T.E.P.S.A. n° 2005-11-4187 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude-----	133
Extrait de l'arrêté préfectoral S.D.I.T.E.P.S.A. n° 2005-11-4188 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude-----	133
<b>Préfecture de Région Languedoc-Roussillon -----</b>	<b>134</b>
<b>prefecture de l'HERAULT -----</b>	<b>134</b>
DIRECTION DE la réglementation et des libertés publiques-----	134
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS -----	134
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-3319 - Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2006 - Tarifs de ces annonces-----	134
Extrait de l'arrêté inter préfectoral 2005-I-3052 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de SETE -----	135
<b>Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales -----</b>	<b>137</b>
Extrait de l'arrêté n° 060043 portant modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière -----	137
Extrait de l'arrêté n° 060044 portant modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées -----	143
<b>Agence Régionale d'Hospitalisation -----</b>	<b>157</b>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES -----	157
Extrait de l'arrêté n° 2006-01 fixant les tarifs de prestations du centre hospitalier de Narbonne -----	157
Extrait de l'arrêté n° 2006-02 fixant les tarifs de prestations du centre hospitalier de Lézignan Corbières -----	158
Extrait de l'arrêté n° 2006-04 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Lézignan Corbières pour l'exercice 2005-----	158
Extrait de l'arrêté n°2006 05 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Castelnaudary pour l'exercice 2005-----	158
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 16 janvier 2006 - N° d'ordre : 010/I/2006 - Objet :SCM NARBOSCAN à Narbonne - Autorisation d'exploitation d'un scanner dans les locaux de la polyclinique « Le Languedoc » en date du 22 octobre 2003 : modification des plans des locaux -----	159
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 16 janvier 2006 - N° d'ordre : 012/1/2006 - Objet : Approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens fixant les tarifs prestations médicales incluses de la Maison de Repos et de Convalescence « Le Château de la Vernède » à Conques sur Orbiel-----	159
DIR N° 031/2006 modifiant l'annexe I de l'arrêté DIR n° 247 du 3 octobre 2005 fixant les périodes de dépôt de dossiers pour les demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations au cours de l'année 2006 -----	160
Extrait de la décision DIR/N° 207/VIII/2005 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier « F. Vals » de Port la Nouvelle-----	160
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 7 décembre 2005 - N° d'ordre : 207/XII/2005 Objet : MIGAC - Financement du dispositif d'annonce prévu dans le cadre du plan cancer - 15 cliniques (voir Annexe) -----	161
Extrait de la décision DIR/n° 355/XII/2005 précisant aux établissements de santé le taux de remboursement, envisageable sur l'exercice 2006, des médicaments et des produits et prestations facturés en sus du GHS -----	162

<b>Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement-----</b>	<b>162</b>
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3810 autorisant la société COMURHEX à procéder à la remontée des boues dans les bassins B1 – B2 Narbonne -----	162
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4125 mettant en demeure la SCA Distillerie Cap'Sud de respecter les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-0042 du 8 janvier 1997 -----	163
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11- 4394 mettant en demeure le Syndicat Départemental d'Ordures Ménagères de l'Aude – SYDOM - de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004-11-3659 du 22 décembre 2004 autorisant l'exploitation d'une station de transit d'ordures ménagères et un centre de compostage de déchets verts sur le territoire de la commune d'ALZONNE au lieu-dit « Dominique », en application de l'article L514-1 du code de l'environnement-----	163
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4395 mettant en demeure le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Déchets Ménagers du secteur d'Alzonne (SICTDM) de procéder à la fermeture et à la réhabilitation de la décharge qu'il exploite sur la commune d'Alzonne au lieu-dit « Dominique »-----	164
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0024 suspendant, en application de l'article L514-1, alinéa I. 3°, du code de l'environnement, le fonctionnement de l'installation de stockage, triage et pressurisation de déchets de la société ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON située dans la zone industrielle de l'Estagnol sur le territoire de la commune de Carcassonne et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1 du 4 janvier 1978 -----	165
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0027 du 27 janvier 2006 mettant en demeure la société EFISOL de respecter les termes des arrêtés préfectoraux 2002-0200 et 2002-5203-----	166
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0573 levant la suspension du fonctionnement de l'installation de stockage, triage et pressurisation de déchets de la société ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON située dans la zone industrielle de l'Estagnol sur le territoire de la commune de Carcassonne, ordonnée par l'arrêté préfectoral n°2006-11-0024 du 27 janvier 2006 pris en application de l'article L514-1, alinéa I. 3°, du code de l'environnement -----	166
<b>Préfecture de la région Midi-Pyrénées -----</b>	<b>167</b>
<b>Préfecture de la Haute-Garonne -----</b>	<b>167</b>
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES-----</b>	<b>167</b>
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT-----	167
Extrait de l'arrêté inter préfectoral portant publication du périmètre de schéma de cohérence territoriale du Lauragais Revel Sorézois -----	167
<b>Préfecture des Pyrénées-Orientales -----</b>	<b>168</b>
<b>Direction des Relations avec les Collectivités Locales-----</b>	<b>168</b>
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT -----	168
Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 10 du 03 janvier 2006 actualisant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Agly -----	168
<b>Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon -----</b>	<b>169</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4163 portant autorisation, au titre du Code de l'Environnement, de construction d'une station d'épuration sur la Commune de SIGEAN, et du rejet correspondant-----	169
<b>CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE -----</b>	<b>173</b>
<b>Direction Départementale de la Solidarité-----</b>	<b>173</b>
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0420 portant retrait d'habilitation à l'aide sociale départementale et modifiant l'arrêté n° 2002-2408 portant autorisation de création d'un EHPAD à Gruissan-----	173
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1872 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 30 lits dont 10 lits pour personnes désorientées à Port La Nouvelle -----	174

**COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE D'ETABLIR LA LISTE  
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR----- 175**

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année  
2006----- 175

# CABINET

## SERVICES DU CABINET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3800 accordant la Médaille d'Honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2006**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

### ARTICLE 1

La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

Monsieur ACCO Bruno Agent de maîtrise A.S.F. CARCASSONNE	Madame BON MARTI Sabine Employée de bureau GEANT BEZIERS 34500 BEZIERS	Monsieur CECILLOT René Compagnon professionnel Entreprise LLASERA 11000 CARCASSONNE	Madame FABRE Sylvie Andrée Employée de banque CREDIT COOPERATIF 92002 NANTERRE
Monsieur APRILE Jean-Claude Employé chez ONYX Languedoc-Roussillon Zone industrielle l'Estagnol 11000 CARCASSONNE	Monsieur BOUIS Gilles Raoul Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE	Madame CICUTO Fabienne Secrétaire U.R.S.S.M. 31000 TOULOUSE	Madame FAYE Marie-Claire Secrétaire URSSAF de l'Aude 20 rue Saint Michel 11000 CARCASSONNE
Monsieur AUBRY Gérard Chef de service Sté RICHARDSON ZI la Bouriette Bd Denis Papin BP 1032 11000 CARCASSONNE	Madame BOURDIE Laurence Lucette Responsable de l'hébergement NOVOTEL NARBONNE 11100 NARBONNE	Monsieur CLEMENCEAU Thierry CAD EUROCOPTER ETABLISSEMENT DE MARIGNANE 13725 MARIGNANE CEDEX	Monsieur FERREIROS Serge Chauffeur de Taxi L.V.C. TAXI 18 Avenue Anatole France 11100 NARBONNE
Monsieur BALDET Guy Docker SUD SERVICES Quai Est 2 11210 PORT LA NOUVELLE	Monsieur BOUSQUET Pierre- Marie Conducteur de silo LES SILOS DU SUD Quai Est n° 2 11210 PORT LA NOUVELLE	Monsieur CONDOMINES Jean- Christophe Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE	Madame FONTES Marie-Claude Secrétaire d'expert POLYEXPERT 34760 BOUJAN SUR LIBRON
Monsieur BAUGUIL Rémy Chauffeur Livreur ARGEL SUD EST 1435 Route de Saint Gilles – 30000 NIMES	Madame BOUTET née DURANDIN Christiane Technicienne conseil UNITE MUTUALISTE 8 rue Thomas Edison 94027 CRETEIL CEDEX	Monsieur DAVID Yannick André Coordinateur technique OHARA – 11200 LEZIGNAN CORBIERES	Monsieur GAGLIAZZO Jean- Claude Attaché Technico Commercial Sté RICHARDSON ZI la Bouriette Bd Denis Papin BP 1032 11860 CARCASSONNE CEDEX 9
Monsieur BEAUVAIS Abraham Chauffeur poids lourd INFO RHT 69636 VENISSIEUX CEDEX	Monsieur BREYNE Jean-Michel Ouvrier FORMICA 11500 QUILLAN	Monsieur DELQUIE Nicolas Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE	Madame GALINIER Anne-Marie Technicienne Entreprise DAVID 16 Rue de l'Autan BP 5 11320 LABASTIDE D ANJOU
Monsieur BECOURT Alain Jean- Michel Responsable des travaux neufs AQUASOURCE - 31000 TOULOUSE	Madame CAMPAGNARO Guilaine Conseillère commerciale LA REDOUTE 59072 ROUBAIX	Monsieur DOURIEZ François Opticien Les opticiens mutualistes 11100 NARBONNE	Monsieur GARCIA Joseph Employé de banque CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON 11000 CARCASSONNE
Madame BENMOUFFOCK Chérifa Agent d'entretien ABENET - 11000 CARCASSONNE	Mademoiselle CAMPREDON Isabelle Employée CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE DE L AUDE 2 Allée de Bezons 11000 CARCASSONNE	Madame DURIF née GANTET Pascale Agent d'accueil Caisse Primaire d'assurance maladie de l'Aude 37 Avenue de Lattre de Tassigny 11100 NARBONNE	Monsieur GARCIA Michel Agent de fabrication LAFARGE COUVERTURE 11300 LIMOUX
Monsieur BERTHUEL Thierry Agent EDF GDF -11000 CARCASSONNE	Monsieur CANTIE André Agent Technique ALSTOM POWER SERVICE 141 Rue Rateau 93126 LA COURNEUVE CEDEX	Madame ESPINOSA Carole Agent Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude 2 Allée de Bezons 11000 CARCASSONNE	Monsieur GATINEAU Pascal Délégué médical Laboratoire Bristol Myers Squibb 92506 RUEIL MALMAISON
Madame BOIG Jacqueline Secrétaire Les Opticiens Mutualistes 11100 NARBONNE	Madame CARTA Elisabeth Marie Employée de commerce confirmée GEANT CASINO 11400 CASTELNAUDARY	Monsieur ESPITAILLE Eric Agent EDF GDF 1 rue Pierre Germain 11877 CARCASSONNE CEDEX 09	Madame GAUBERT née DOUTARD Jacqueline Secrétaire LES SILOS DU SUD Quai Est n° 2 11210 PORT LA NOUVELLE
Monsieur GAUBERT François Agent conseil Mutuelle de l'Aude 11000 CARCASSONNE	Monsieur MAGRET Bernard Responsable maintenance Distribution Casino France 42000 ST ETIENNE	Monsieur PONS Philippe Employé de banque BANQUE DE France 5 Rue Jean Bringer 11000 CARCASSONNE	Monsieur TESSEYRE Serge Mécanicien SARL ETS PINEL 11400 CASTELNAUDARY

Madame GAUBERT Thérèse-Rose Femme de ménage Opticiens Mutualistes 11100 NARBONNE	Madame MARIN Juliana Conseillère commerciale La Redoute 59000 ROUBAIX	Monsieur PRADAL Bernard Responsable de magasin A.B.V.I. 66000 PERPIGNAN	Monsieur TRAINS Michel Ingénieur du génie civil Chef de service aux A.S.F. 11100 NARBONNE
Monsieur GAUCHER Philippe Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE	Monsieur MARIN Thierry Agent EDF GDF 1 rue Pierre Germain 11877 CARCASSONNE CEDEX 9	Monsieur QUINTILLA Joël Chauffeur livreur STE RICHARDSON ZI la Bouriette Bd Denis Papin 11000 CARCASSONNE	Monsieur VALIN Jean-Luc Ingénieur LAFARGE COUVERTURE 11300 LIMOUX
Monsieur GIBRAT Jean-Marc Chargé d'affaires sénior EDF DTG 38040 GRENOBLE	Monsieur MARSEILLE Benoit Cadre responsable PROCESS LAFARGE COUVERTURE 11300 LIMOUX	Monsieur RAMCHE Driss Ouvrier tractoriste SARL Claudine et Louis Panis 11200 CONILHAC CORBIERES	Madame VARIN Aline Employée A.S.F. 11100 NARBONNE
Monsieur GILLIN Christian Maçon SARL BERNARD CONSTRUCTION 11320 LABASTIDE D'ANJOU	Monsieur MATAS Eric Ouvrier CAT « La Clape » 11100 NARBONNE PLAGES	Madame RANCILLAC née PRZYBYLSKI Chantal Agent Administratif SUD SERVICES Quai n° 2 11210 PORT LA NOUVELLE	Monsieur VENET Thierry Maçon PÉCAL Claude 11290 ROULLENS
Monsieur GRACIA Michel Technicien accueil C.P.A.M. 11000 CARCASSONNE	Monsieur MAURETTE Jean- Pierre Responsable d'achat AGORA MASTER 11100 NARBONNE	Madame RITTER Corinne Secrétaire Autoroutes du Sud de la France 11100 NARBONNE	Monsieur WISLER Bernard Ouvrier CAT « L'Envol » Château St Charles du Quatorze 11100 NARBONNE
Madame GUILHEM Andrée Secrétaire ONYX LANGUEDOC- ROUSSILLON 11000 CARCASSONNE	Monsieur MAYNARD Marc Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE	Madame RIVALLAND Daisy E.S. restauration COMPASS GROUP 13196 MARSEILLE	Madame XATARD Marie-Pierre Responsable de bureau LA REDOUTE 59000 ROUBAIX
Monsieur GUIZARD René Docker SUD SERVICES SNC Quai Est n° 2 11210 PORT LA NOUVELLE	Monsieur MELET Denis Maçon SARL BERNARD CONSTRUCTION 11320 LABASTIDE D'ANJOU	Monsieur ROFES Richard Responsable LA ROBINETTERIE INDUSTRIELLE 27 Rue Cuvier 93107 MONTREUIL CEDEX	Monsieur ZUILI Jean-David Délégué médical GLAXOSMITHKLINE 27091 EVREUX
Monsieur HIOT Frédéric Pâtissier DISTRIBUTION CASINO France 24 rue de la Montat 42008 SAINT ETIENNE CEDEX 2	Madame MERCE Christine Collaboratrice interne d'agence d'assurance ALBICIES Guy 11300 LIMOUX	Monsieur ROUQUET Serge Responsable d'équipe de production TERREAL Site de LASBORDES 11400 LASBORDES	
Monsieur HUMBERT Daniel Ouvrier AFDAIM ZI l'Estagnol Rue Nicolas Cugnot 11890 CARCASSONNE CEDEX 9	Madame MORILLON Née FELTRIN Joëlle Responsable Commerciale DISTRIBUTION CASINO France 24 Rue de la Montat 42008 SAINT ETIENNE CEDEX 2	Madame SALGADO Ascension Ouvrière CAT « L'Envol » « Château St Charles du Quatorze » 11100 NARBONNE	
Monsieur HUMBERT Patrick Ouvrier AFDAIM ZI l'Estagnol rue Nicolas Cugnot 11890 CARCASSONNE CEDEX 9	Monsieur OLIVARI Marc Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE	Madame SALORT Geneviève Employée Commerciale CASINO SERVICES 24 rue de la Montat 42008 ST ETIENNE CEDEX 2	
Monsieur IZARD Daniel Préparateur en pharmacie Pharmacie BONSRIVEN Jacques Rue Victor Hugo 11570 CAZILHAC	Monsieur OURLIAC Régis Mécanicien SARL ETS PINEL 11400 CASTELNAUDARY	Monsieur SAUREL André Ouvrier AFDAIM ZI l'Estagnol Rue Nicolas Cugnot 11890 CARCASSONNE CEDEX 9	
Monsieur IZARD Franck Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE	Madame PEREZ née BRUNEL Jacqueline Employée de bureau STE RICHARDSON ZI la Bouriette Bd Denis Papin 11860 CARCASSONNE	Madame SERRUS Geneviève Comptable SAS DUMONCEAU 11300 LIMOUX	
Monsieur LANNEAU Didier Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE	Madame PESQUE Christiane Retraitée S.A.A.H.L.M. 11000 CARCASSONNE	Madame SIRVENT Eliane Employée Mutuelle de l'Aude VIA SANTE 11000 CARCASSONNE	
Madame LAPEYRE Andrée Employée de restauration COMPASS Group 13196 MARSEILLE	Monsieur PESQUE Francis Retraité S.A.A.H.L.M. 11000 CARCASSONNE	Madame SUCILLA Edith Secrétaire administrative Autoroutes du Sud de la France 11100 NARBONNE	
Monsieur LAURENS Bernard Ingénieur électricien CÉGELEC 92000 NANTERRE	Monsieur PIERRE-BES Patrick Employé BROSSETTE BTI 34500 BEZIERS	Madame TEJEDOR Sylvie Secrétaire de direction Mutuelle VIA SANTE 11000 CARCASSONNE	

**ARTICLE 2 :**

La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

Monsieur ANTOLIN Gérard Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE	Monsieur ASTIE Patrick Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE	Madame AVENA née BARON Liliane Agent conseil Mutuelle de l'Aude 11000 CARCASSONNE	Monsieur BARROT Serge Mécanicien poids lourds AUDE POIDS LOURDS 11782 NARBONNE
---	--	---	---

Monsieur BASSO Jean-Louis Employé de banque BNP 66000 PERPIGNAN	Monsieur BENAIGES Valentin Opérateur de fabrication AREVA 11100 NARBONNE	Madame BENMOUFFOCK Chérifa Agent d'entretien ABENET 11000 CARCASSONNE	Monsieur BRUTULLE Bruno Employé de banque BANQUE COURTOIS 31000 TOULOUSE
Madame CABROL Andrée Employée C.P.A.M. AUDE 11000 CARCASSONNE	Monsieur CANTIE André Agent Technique ALSTOM POWER SERVICE 141 Rue Râteau 93126 LA COURNEUVE CEDEX	Monsieur CARRIERE Alain Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE	Monsieur CAUFFOPE Patrick Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE
Monsieur CAVAILLE ISSANCHOU Francis Directeur adjoint Mutualité de la fonction publique 11000 CARCASSONNE	Monsieur CECILLOT René Compagnon professionnel Entreprise LLASERA 11000 CARCASSONNE	Monsieur DALLA ROSA Jacques Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE	Monsieur DO ROSARIO Antoine Conducteur d'engins travaux publics SCREG SUD OUEST 11000 CARCASSONNE
Monsieur DOUDIES Gérard Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE	Monsieur DUMAS Philippe Technicien accueil CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE DE L AUDE 2 Allée de Bezons 11000 CARCASSONNE	Madame ESCOURROU Lyliane Conseillère commerciale LA REDOUTE 59000 ROUBAIX	Monsieur FAURE Guy Michel Conducteur d'installation TERREAL 11400 CASTELNAUDARY
Monsieur FAURE Pierre Antoine Employé de bureau TERREAL 11400 CASTELNAUDARY	Madame FERRIOL Martine Bernadette Employée de bureau Mutuelle VIA SANTE 11000 CARCASSONNE	Monsieur GARCIA Joseph Employé de banque CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON 11000 CARCASSONNE	Madame GAUBERT née DOUTARD Jacqueline Secrétaire LES SILOS DU SUD Quai Est n° 2 11210 PORT LA NOUVELLE
Monsieur GRACIA Michel Technicien accueil C.P.A.M. 11000 CARCASSONNE	Monsieur GRI Jean-Claude Chef de chantier LINELEC 95861 CERGY PONTOISE	Monsieur GRIFFE Jean-Louis Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE	Monsieur GUIRAO Bernard Chauffeur livreur BIGARD DISTRIBUTION 30906 NIMES CEDEX
Monsieur HANAK Karolj Chargé de mission direction industrielle NEXANS France 92587 CLICHY CEDEX	Monsieur HANIN Jean-Paul Responsable du parc de stockage AREVA 11100 NARBONNE	Monsieur HUILLET Gilbert Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE	Monsieur IZARD Daniel Préparateur en pharmacie Pharmacie BONSIRVEN Jacques Rue Victor Hugo 11570 CAZILHAC
Monsieur LABAU Michel Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE	Monsieur LAOUADI RABLA Bernard Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE	Madame LAPEYRE Andrée Employée de restauration COMPASS Group 13196 MARSEILLE	Monsieur LATERRASSE Serge Mécanicien ABVI AYMOND BRUNEL VEHICULES INDUSTRIELS 11000 CARCASSONNE
Monsieur LAURENS Bernard Ingénieur électricien CEGELEC 92000 NANTERRE	Madame LESTEL Brigitte Employée BNP PARIBAS 11200 LEZIGNAN CORLBIERES	Monsieur LLOUBERES Jean- Paul Ouvrier - CAT « La Clape » 11100 NARBONNE PLAGE	Monsieur MARCELOU Michel Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE
Monsieur MARTINEZ Jean- Pierre Ouvrier FORMICA 77185 LOGNES	Madame MARTY Joëlle Andrée Employée libre service CASINO France SAS – ST ETIENNE	Monsieur MELET Denis Maçon SARL BERNARD CONSTRUCTION 11320 LABASTIDE D'ANJOU	Monsieur MONTARIOL Philippe Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE
Monsieur MORENO Didier Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE	Monsieur MOURE Jean Marc Opérateur de fabrication AREVA 11100 NARBONNE	Madame PAYROUSE Maria Catherine Technicienne Conseil UNITE MUTUALISTE 8 rue Thomas Edison 94027 CRETEIL CEDEX	Madame PESQUE Christiane Retraîtée S.A.A.H.L.M. 11000 CARCASSONNE
Monsieur PESQUE Francis Retraité S.A.A.H.L.M. 11000 CARCASSONNE	Madame POLIDORO née TISSEYRE Marthe Gestionnaire du recouvrement URSSAF DE L AUDE 20 Rue Saint Michel 11000 CARCASSONNE	Monsieur POUS Jean-Claude Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE	Monsieur PROSDOCIMI Christian Magasinier TERREAL Route de Revel 11400 CASTELNAUDARY
Monsieur RAMCHE Driss Ouvrier tractoriste SARL Claudine et Louis Panis 11200 CONILHAC CORBIERES	Madame RESSIER Roselyne Employée Caisse Primaire d'Assurance Maladie de L'Aude 2 Allée de Bezons 111000 CARCASSONNE	Monsieur RIGAUD Jacques Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE	Madame RIVALLAND Daisy E. S. restauration COMPASS GROUP 13196 MARSEILLE
Monsieur RIVERA José Paysagiste PEPINIERES LAMAYRALE 11100 NARBONNE	Monsieur RONDEAU Daniel Assistant social U.R.S.S.M. 31000 TOULOUSE	Madame ROUANET-LONDRES Dominique Employée de banque BANQUE DE France 11000 CARCASSONNE	Madame ROUGE Née CASTANON Bérénice Responsable section UNITE MUTUALISTE 8 rue Thomas Edison 94027 CRETEIL CEDEX
Monsieur RUIZ Jean-Jacques Cadre C.P.A.M. 11000 CARCASSONNE	Monsieur SAIDI Saad Maçon Eiffage construction Roussillon 66000 PERPIGNAN	Monsieur SAURY Gérard Employé C.P.A.M. de l'Aude 11000 CARCASSONNE	Monsieur SENAUX Gilles Technicien DALKIA France 34000 MONTPELLIER
Madame SERRUS Geneviève Comptable SAS DUMONCEAU 11300 LIMOUX	Monsieur SOLER René Opérateur de fabrication AREVA 11100 NARBONNE	Monsieur SOUBRA Gilles Cadre de banque Banque populaire des P.O., de l'Aude et de l'Ariège 66000 PERPIGNAN	Monsieur SOUM Hubert Chauffeur poids lourds ENTREPRISE DAVID 16 rue de l'Autan BP 5 11320 LABASTIDE D ANJOU

Monsieur STYRNA Jean-Luc Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE	Monsieur TEISSEIRE Alain Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE	Monsieur THIBAUD Christian Agent EDF GDF 1 rue Pierre Germain 11877 CARCASSONNE CEDEX 9	Monsieur TOURON Charles Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE
Monsieur VAZQUEZ Diégo Contrôleur de la qualité LAFARGE COUVERTURE 11300 LIMOUX	Monsieur ZANATTA Hubert Inspecteur URSSAF DE L AUDE 20 rue Saint Michel 11000 CARCASSONNE		

**ARTICLE 3 :**

La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

Madame ALAIN Line Technicien de gestion Caisse d'allocations familiales 34500 BEZIERS	Monsieur ALMERGE Gérard Directeur délégué à la production Mutuelle VIA SANTE 11000 CARCASSONNE	Madame AMIEL Anny Employé de banque Banque populaire des P.O., de l'Aude et de l'Ariège 11000 CARCASSONNE	Madame ANDRIEU née MATEO Marie-Josée Chargée de clientèle MUTUELLE MCD 44 rue Copernic BP 7716 75762 PARIS Cedex 16
Madame AUBERT Françoise Agent administratif EADS DCS 78140 VELIZY VILLACOUBLAY	Monsieur AUGÉ Gilbert Cuisinier A.D.P.E.P. 11000 CARCASSONNE	Monsieur AVERSENG Henri Technicien laboratoire TERREAL Route de Revel 11400 CASTELNAUDARY	Madame AZAIS Marie-Claude Employée de Bureau BANQUE DE France 2 Avenue Pierre Mendès France 77431 MARNE LA VALLEE Cedex 2
Monsieur BALDO Michel Ouvrier qualifié SILOS DU SUD Quai Est n° 2 11210 PORT LA NOUVELLE	Monsieur BARRAUD Jean- Pierre Employé de banque SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 28/30 Avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN	Monsieur BENET François Employé Textile MICHEL THIERRY – 09600 LAROQUE D'OLMES	Monsieur BLEUZE André Chargé de conception réalisations RTE EDF TANSPO RT TESO 33708 MERIGNAC CEDEX
Monsieur BRIEU Roland Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE	Monsieur BROUSSARD Michel Directeur FORMICA 11500 QUILLAN	Madame BRUYERE Née IMPERIAL Claudette Secrétaire de direction ENTREPRISE DAVID 16 rue de l'Autan BP 5 11320 LABASTIDE D ANJOU	Monsieur CANTIE André Agent Technique ALSTOM POWER SERVICE 141 rue Rateau 93126 LA COURNEUVE CEDEX
Monsieur CAZILHAC Robert Employé de banque Banque populaire des P.O., de l'Aude et de l'Ariège 66000 PERPIGNAN	Monsieur CECILLOT René Compagnon professionnel Entreprise LLASERA 11000 CARCASSONNE	Monsieur COMBES Gérard Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE	Madame CROUE Marie-Thérèse Technicienne au service médical de sécurité sociale Direction régionale service médical 34000 MONTPELLIER
Monsieur DAVID Jean Employé de banque Banque populaire des P.O., de l'Aude et de l'Ariège 66000 PERPIGNAN	Monsieur DELAVAL Richard Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE	Madame DESARNAUD Marie- Christine Technicien prestations Caisse primaire d'assurance maladie 11000 CARCASSONNE	Monsieur DORIA Jean Joseph Ouvrier de fabrication AREVA 11100 NARBONNE
Monsieur ESPARBIE Jean Marc Paul Salarié de la caisse primaire d'assurance maladie C.P.A.M. 11000 CARCASSONNE	Monsieur GARCIA Yves Agent de sécurité environnement/radioprotection AREVA 11100 NARBONNE	Monsieur GARCIA Joseph Employé de banque CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON 11000 CARCASSONNE	Madame GODEFROY Jacqueline Employée Mutuelle de l'Aude 11000 CARCASSONNE
Monsieur IZARD Daniel Préparateur en pharmacie Pharmacie BONSRIVEN Jacques Rue Victor Hugo 11570 CAZILHAC	Madame JULIEN Yvette Employée Mutuelle VIA SANTE 11000 CARCASSONNE	Madame LAPEYRE Andrée Employée de restauration COMPASS Group 13196 MARSEILLE	Monsieur LAURENS Bernard Ingénieur électricien CEGELEC 92000 NANTERRE
Monsieur LLOUBERES Jean- Paul Ouvrier CAT « La Clape » 11100 NARBONNE PLAGE	Monsieur MAS Gérard Dessinateur – Chef de section technique Compagnie générale des eaux 34010 MONTPELLIER	Monsieur MATAS Jean-Pierre Mécanicien garage MARILL 11210 PORT LA NOUVELLE	Monsieur MAYNADIER Denis Adjoint chef de dépôt TOTAL France 11210 PORT LA NOUVELLE
Monsieur MELET Denis Maçon SARL BERNARD CONSTRUCTION 11320 LABASTIDE D'ANJOU	Madame NICOLLEAU Dominique Gisèle Agent administratif Géant Casino 11400 CASTELNAUDARY	Monsieur NORMAND Bernard Technicien AIRBUS France 31060 TOULOUSE	Monsieur PARRAUD Francis Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE
Madame PESQUE Christiane Retraitée S.A.A.H.L.M. 11000 CARCASSONNE	Monsieur PESQUE Francis Retraité S.A.A.H.L.M. 11000 CARCASSONNE	Monsieur PEYRARD Henri Cadre de banque Banque populaire des P.O., de l'Aude et de l'Ariège 66000 PERPIGNAN	Monsieur PIBOULEAU Christian Ouvrier - AFDAIM ZI l'Estagnol Rue Nicolas Cugnot 11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Madame PONS Née CLAUDE Catherine Employée LES SILOS DU SUD Quai Est n° 2 11210 PORT LA NOUVELLE	Madame PRADAL Jacqueline Catherine Technicien prestations Caisse primaire d'assurance maladie 11000 CARCASSONNE	Madame PRIETO Née SAYOS Anne-Marie Secrétaire DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL LANGUEDOC ROUSSILLON 29 Cours Gambetta BP 1001 34006 MONTPELLIER CEDEX 1	Monsieur RAMCHE Driss Ouvrier tractoriste SARL Claudine et Louis Panis 11200 CONILHAC CORBIERES



Madame RIVALLAND Daisy E.S. Restauration STE COMPASS 13196 MARSEILLE	Madame SAINT MARTIN Née TEISSEIRE Martine Contrôleur CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE DE L AUDE 2 Allée de Bezons - 11000 CARCASSONNE	Monsieur SALEMBIER Jean- Paul Chargé de mission assurances AGF 75002 PARIS	Monsieur SANTANGELO Liborio Agent EDF GDF 11000 CARCASSONNE
Monsieur SANTOS Jean-Claude Ouvrier CAT « L'Envol » Avenue Maurice Grignon 11610 PENNAUTIER	Monsieur VALERO Joseph Ingénieur production IBP TOULOUSE 31131 BALMA CEDEX	Monsieur VIDAL Jean Gabriel Ouvrier CAT « L'Envol » 11610 PENNAUTIER	

**ARTICLE 4 –**

La Médaille GRAND OR du Travail est décernée à :

Madame ARACIL Née BENNES Mireille Comptable CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE DE L AUDE 2 Allée de Bezons 11000 CARCASSONNE	Madame AUDIBERT Simone Retraitée AXA France 92083 PARIS LA DEFENSE	Monsieur BALDO Michel Ouvrier qualifié SILOS DU SUD 11210 PORT LA NOUVELLE	Monsieur BARTUSIAK Zygmund Mineur retraité Charbonnages de France Nord/Pas de Calais ANGDM 62221 NOYELLES SOUS LENS
Monsieur BENET François Employé Textile MICHEL THIERRY – 09600 LAROQUE D'OLMES	Monsieur CECILLOT René Compagnon professionnel Entreprise LLASERA 11000 CARCASSONNE	Madame COUSTEAU Monique Agent polyvalent Mutualité française 11000 CARCASSONNE	Monsieur DEMORSY Michel Agent de logistique TERREAL 11493 CASTELNAUDARY
Monsieur DRUELLE André Délégué mineur retraité Charbonnages de France 62221 NOYELLES SOUS LENS	Monsieur FULBERT Michel Employé de banque Sté Marseillaise de crédit 34500 BEZIERS	Monsieur GASTOU Denis Chauffeur POINT P 11200 LEZIGNAN CORBIERES	Monsieur LANAU Jean Retraité de la C.P.A.M. 11000 CARCASSONNE
Madame LAPEYRE Andrée Employée de restauration COMPASS Group 13196 MARSEILLE	Monsieur LARUELLE Jean-Marc Agent EDF GDF	11000 CARCASSONNE Monsieur LAURENS Bernard Ingénieur électricien CEGELEC 92000 NANTERRE	Monsieur MELET Denis Maçon SARL BERNARD CONSTRUCTION 11320 LABASTIDE D'ANJOU
Monsieur MERCADIER François Cariste TERREAL – 11320 LABASTIDE D'ANJOU	Madame MORREALE Josiane Employée chez AXA France AXA France 31070 TOULOUSE	Monsieur PEREIRA DE CARVALHO Moniteur PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILE SOCHAUX	Madame PESQUE Christiane Retraitée S.A.A.H.L.M. 11000 CARCASSONNE
Monsieur PESQUE Francis Retraité S.A.A.H.L.M. 11000 CARCASSONNE	Madame PEVERE Née SAURY Monique Employée - CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE DE L AUDE 2 Allée de Bezons – 11017 CARCASSONNE CEDEX 9	Monsieur RASPAUD Serge Chargé de clientèle AXA France 92083 PARIS LA DEFENSE	Madame RODERO Sonia Employée de banque Banque populaire des P.O. de l'Aude et de l'Ariège 66000 PERPIGNAN
Madame RODRIGUEZ Née TAILLEFER Monique Employée URSSAF DE L AUDE 20 rue Saint Michel 11000 CARCASSONNE	Monsieur TEISSEIRE Marc Délégué régional Caisse fédérale du Crédit Mutuel Méditerranéen 13008 MARSEILLE	Madame THEILER Nelly Employée de banque BANQUE DE France 66000 PERPIGNAN	Monsieur VANLAETHEM Fred Responsable de l'ordonnancement lancement SNC SALAISON MONTAGNE NOIRE PYRENEES 81540 DURFORT
Monsieur YAGUE Michel Assistant de fabrication AREVA 11100 NARBONNE	Madame WENTZEL Martine Assistante de personnel SNECMA 77550 MOISSY CRAMAYEL		

**ARTICLE 5**

M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet de Limoux, M. le sous-préfet directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 décembre 2005

Le préfet,

Jean-Claude Bastion

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3801 accordant la Médaille d'Honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2006**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :  
- Monsieur BARTHE Bernard

- Conducteur d'installation G.C.O.  
Route de Villeneuve la Comptal - 11400 FENDEILLE
- Monsieur BISCONTIN Angélo  
Retraité agricole  
79 Rue de la Forge - 11570 CAVANAC
  - Monsieur BONNET Henri  
Conseiller Agricole  
Allée des Genêts - 11290 ALAIRAC
  - Monsieur CARBONNEL Henri  
Technicien administratif GIE ATTICA  
10 chemin de Mingaud - 11250 LEUC
  - Monsieur CUZIOL Albert  
Retraité Mutualité Sociale Agricole  
Route de Saint Hilaire - 11570 CAVANAC
  - Madame DALMER Françoise  
Employée Crédit Agricole du Midi  
57 Avenue du Razès - 11150 BRAM
  - Madame GASPAROTTO Patricia  
Secrétaire G.C.O.  
22, lotissement Marius Varennes - 11150 VILLEPINTE
  - Monsieur LLORET Philippe  
Cadre gestionnaire DS - MSA CARCASSONNE
  - Madame PUJOL Née GOMY Françoise  
Vendeuse  
Les vigneronns du Cap Leucate et de Quintillan  
Cave Coopérative – rue Emile Zola - 11370 LEUCATE
  - Madame RAYNAUD Née BASTOUIL Colette  
Agent Technique  
8 rue du Pont de Vauban - 11800 TREBES
  - Monsieur SOUAL Joël  
Conducteur d'installation, magasinier  
Lotissement des puits, 43, rue de la Margelle - 11320 LABASTIDE D'ANJOU
  - Monsieur ZENASNI Hassan  
Employé principal de bureau G.C.O.  
Co d'Angles - 11310 VILLEMAGNE

**ARTICLE 2 :**

La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur BISCONTIN Angélo  
Retraité agricole  
79 rue de la Forge - 11570 CAVANAC
- Monsieur BOIVERT Jean  
Employé Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Aude  
Domaine du Colombet - 11590 OIUVEILLAN
- Madame BRUNEL Marie-Jeanne  
Manutentionnaire G.C.O. - 11400 PEYRENS
- Mme CATTIN Eliane  
Assistante de direction à la Caisse régionale de Crédit agricole Mutuel du Midi  
17, chemin du Trou de la Maudre – MAQUENS - 11000 CARCASSONNE
- Monsieur CUZIOL Albert  
Retraité Mutualité Sociale Agricole  
Route de Saint Hilaire - 11570 CAVANAC
- Monsieur DANTAN Jean-Paul  
Magasinier conseil G.C.O.  
145, allée des érables - 11400 CASTELNAUDARY
- Monsieur FAYET Pierre Marie  
Cadre bancaire à la Caisse régionale de Crédit agricole Mutuel du Midi  
Domicilié Domaine de Verdeilhan - 11120 MOUSSAN
- Madame LABESSEDE Maryse  
Assistante sociale - MSA - CARCASSONNE
- Madame MAS REBELLE Catherine  
Technicienne G.C.O.  
Villa Loudes - 11400 CASTELNAUDARY
- Mme POUCHOU Marie-Geneviève  
Employée à la Caisse régionale de Crédit agricole Mutuel du Midi  
8, avenue du Chardonnay - 11300 MALRAS
- Monsieur ROGER Alain Joseph  
Employé à la Caisse régionale de Crédit agricole Mutuel du Midi - Escourrou - 11150 VILLEPINTE

- Monsieur VITALIS Claude  
Informaticien - ASTERION SUD -11000 MONTQUIERS  
Domicilié 9, allée des Raisins - 11160 CAUNES MINERVOIS

**ARTICLE 3 :**

La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur AMOUROUX André  
Manutentionnaire  
Village 11270 RIBOUISSE
- Madame ANDRE Michèle  
Employée de bureau G.C.O.  
Route de Souilhanel - CO D'Assié - 11400 SOUILHANELS
- Monsieur BASTOUL Roger  
Employé au G.C.O.  
« Le Rival », route de Souilhanel - 11400 CASTELNAUDARY
- Monsieur BISCONTIN Angélo  
Retraité agricole  
79 rue de la Forge - 11570 CAVANAC
- Monsieur BOUGHAF Mohamed  
Ouvrier forestier  
ONF - CARCASSONNE
- Monsieur BRUALLA Alain  
Technicien administratif  
6, rue de Bardis - 11400 CASTELNAUDARY
- Monsieur CAMEL Gérard  
Inspecteur dommages  
GROUPAMA SUD 34262 MONTPELLIER CEDEX 2  
Domicilié Lotissement « Montplaisir » - 11160 CAUNES MINERVOIS
- Madame CASTELLE Marie-Paule  
Comptable G.C.O.  
Le Breil, route de Revel - 11400 CASTELNAUDARY
- Monsieur CUNG Pierre  
Technicien agricole  
Les Crozes - 11400 CASTELNAUDARY
- Monsieur CUZIOL Albert  
Retraité Mutualité Sociale Agricole  
Route de Saint Hilaire - 11570 CAVANAC
- Monsieur FALCOU Jean  
Fabricant aliment bétail à la G.C.O.  
3, place de la Fontaine - 11270 SAINT AMANS
- Monsieur Claude GRAS  
Inspecteur – GROUPAMA SUD - 34000 MONTPELLIER
- Monsieur GIBERT Jean-Claude  
Employé à la Caisse régionale de Crédit agricole Mutuel du Midi  
Le Village – 11220 RIEUX EN VAL
- Madame JORDY Claude  
Secrétaire assistante - M.S.A. - CARCASSONNE
- Monsieur LAMARCA Gérard  
Technicien à la Caisse régionale de Crédit agricole Mutuel du Midi  
Domicilié 5, rue Floréal - 11090 MONTLEGUN - CARCASSONNE
- Madame MELET Anne-Marie  
Employée de bureau G.C.O.  
1, chemin des Mouries - 11400 VILLENEUVE LA COMPTAL
- Monsieur MONTLAUR Alain  
Employé à la Caisse régionale de Crédit agricole Mutuel du Midi  
Domaine de Bougna – 11100 NARBONNE
- Madame MONTOYA Josiane  
Assistante service personnel G.C.O.  
25, chemin d'en Touzet - 11400 VILLENEUVE LA COMPTAL
- Monsieur PECH Alain  
Employé de banque - M.S.A. 11000 CARCASSONNE  
Domicilié 9, promenade du Tivoli - 11300 LIMOUX
- Monsieur RAMBOUIL Gilbert  
Chef d'équipe G.C.O.  
4, rue du levant - 11400 MAS SAINTES PUELLES
- Madame ROQUES Christiane  
Employée principale de bureau  
45, rue des moulins - 11400 CASTELNAUDARY

- Monsieur ROUSSEL Jacques  
Chargé d'étude POA - MSA CARCASSONNE
- Monsieur SARRIO Gilbert  
Employé de banque - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Midi  
Domicilié 6 rue Lieutenant Colonel Deymes – 11100 NARBONNE
- Monsieur SEBILLE Pierre  
Employé à la Caisse régionale de Crédit agricole Mutuel du Midi  
Domicilié 24, chemin de la Fontvieille - 11190 MONTAZELS

**ARTICLE 4 :**

La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BISCONTIN Angélo  
Retraité agricole  
79 Rue de la Forge - 11570 – CAVANAC
- Madame BONNERY Françoise  
Employée à la Caisse régionale de Crédit agricole Mutuel du Midi  
1, rue Henri Sévenet – 11000 CARCASSONNE
- Monsieur BOUGHAF Mohamed  
Ouvrier forestier - ONF - CARCASSONNE
- Monsieur CUZIOL Albert  
Retraité Mutualité Sociale Agricole  
Route de Saint Hilaire - 11570 CAVANAC
- Madame DE MARCHI Aline  
Employée à la Caisse régionale de Crédit agricole Mutuel du Midi  
4, rue Jean Lurcat – MAQUENS – 11000 CARCASSONNE
- Monsieur FONTES Jean-Pierre  
Pupitreur informatique  
474, chemin d'en Touzet - 11400 CASTELNAUDARY
- Madame GARCIA Michèle  
Employée à la G.C.O.  
1, rue de l'ancienne forge - 11320 AIROUX
- Madame GOUT Eliane  
Employée à la Caisse régionale de Crédit agricole Mutuel du Midi  
1, rue des Frênes – 11090 MONTLEGUN - CARCASSONNE
- Monsieur PECH Alain  
Employé de banque - M.S.A. 11000 CARCASSONNE  
Domicilié 9, promenade du Tivoli - 11300 LIMOUX
- Madame PECHVERTY Christiane  
Manutentionnaire « Laboratoire »  
H.L.M. Dauphine n° 5 - Rue Fernand Léger - 11400 CASTELNAUDARY
- Monsieur RAYNAUD Gérard  
Chauffeur 3, allée des Lauriers - 11400 FENDEILLE
- Madame VALERO Marie-Claude  
Employée à la Caisse régionale de Crédit agricole Mutuel du Midi  
17, rue Marcelin Albert - 11600 VILLALIER

**ARTICLE 5:**

M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet de Limoux, M. le sous-préfet directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 décembre 2005

Le préfet,

Jean-Claude Bastion

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3802 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2006***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs et aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

**MEDAILLE D'ARGENT**

- Monsieur ALBOUY Michel  
Agent technique principal OFFICE PUBLIC HLM DE L AUDE - 1 Place Saint Etienne 11022 CARCASSONNE CEDEX

- Madame ALGAYRES Née AYMERIC Gisèle  
ATSEM 1<sup>ère</sup> classe - Mairie de LIMOUX
- Madame AMOUYAL Née BOUCABELLE Véronique  
Agent Administratif qualifié  
OFFICE PUBLIC HLM de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise à NARBONNE
- Madame ANTIGA Née PICARD Thérèse  
Aide Soignante - Hôpital de LIMOUX
- Monsieur ARTOZOUL Pierre  
Secrétaire de mairie - Mairie de POMAS
- Madame ASTIE Rose-Marie  
Rédacteur en chef - Conseil général de l'Aude
- Madame AVERSENG Evelyne  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe - Conseil général de l'Aude
- Monsieur BACAVE Gilbert  
Adjoint Administratif - Mairie de MOUX
- Monsieur BALSAS Eusèbe  
Agent de salubrité qualifié Mairie de RIEUX MINERVOIS
- Madame BALUTTO Née JOUANNIC Jacqueline  
Agent d'entretien qualifiée Mairie de NARBONNE
- Monsieur BARBERA Yvan  
Agent d'entretien qualifié Mairie de NARBONNE
- Monsieur BECAN Jean-Yves  
Agent de Maîtrise principal COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE LA NARBONNAISE
- Madame BELZUNCES Née SALLES Béatrice  
Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe Mairie de NARBONNE
- Monsieur BELZUNCES Gérard  
Agent Technique Principal Mairie de NARBONNE
- Monsieur BERTON Alain  
Infirmier diplômé d'Etat au centre hospitalier de Béziers Domicilié à NARBONNE
- Monsieur BONNAFFOUS Jacques  
Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe CCAS de TREBES
- Monsieur CAILLABA Jean-Louis  
Agent de Maîtrise qualifié Mairie de NARBONNE
- Madame CALVEL Andrée  
Aide à domicile SIVOM de Vinassan SALLES D'AUDE
- Madame CAMBON Née MANARA Rose-Marie  
Agent Technique qualifié Mairie de LIMOUX
- Monsieur CARON Jean-Pierre  
Agent de salubrité qualifié Mairie de RIEUX MINERVOIS
- Monsieur CATHALA Gérard  
Agent Technique en chef OFFICE PUBLIC HLM DE L AUDE  
1 Place St Etienne 11022 CARCASSONNE CEDEX
- Madame CATHALA Née GORRY Michèle  
Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe OFFICE PUBLIC HLM DE L AUDE  
1 Place St Etienne 11022 CARCASSONNE CEDEX
- Monsieur CAUQUIL Michel  
Assistant socio-éducatif au centre hospitalier de Béziers Domicilié à SALLES D'AUDE
- Monsieur CENET Guy  
Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe OFFICE PUBLIC HLM DE L AUDE  
1 Place St Etienne 11022 CARCASSONNE CEDEX
- Monsieur CHALET Philippe  
Chef de Police Municipale Mairie de TREBES
- Monsieur CHOTIN Alain  
Agent d'entretien qualifié Mairie de NARBONNE
- Madame COMBES Née PEYRONNE Martine  
Adjoint Administratif Mairie de LIMOUX
- Madame COMTE Geneviève  
Assistant socio-éducatif principal Centre médico-social de Limoux Quillan Conseil général de l'Aude
- Monsieur CONQUET Alain  
Agent de maîtrise OFFICE PUBLIC HLM DE L AUDE 1 Place St Etienne 11022 CARCASSONNE CEDEX
- Madame COSTA Jeanne  
Aide à domicile Mairie d'Armissan ARMISSAN
- Madame COUSTAL Née DEVRAIGNE Sylvie  
Auxiliaire de puériculture principale Mairie de NARBONNE
- Monsieur DALL'OCCHIO Bastien  
Agent Technique Principal  
OFFICE PUBLIC HLM DE L AUDE 1 Place St Etienne 11022 CARCASSONNE CEDEX

- Monsieur DAVID Joël  
Technicien supérieur chef Mairie de NARBONNE
- Madame DUPUY Née RIBOT Elisabeth  
ASEM 1<sup>ère</sup> classe Mairie de CARCASSONNE
- Madame DURAND Marylise  
Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe Mairie de RIEUX MINERVOIS
- Monsieur ESCANDE Jean-Louis  
Conseiller Municipal Mairie de SAISSAC
- Monsieur ESPARBIE François  
Agent Technique Qualifié Mairie de CARCASSONNE
- Monsieur ESPERILLA Jean  
Adjoint au Maire Mairie de RUSTIQUES
- Madame FERRERES Roselyne  
Aide à domicile SIVOM de Vinassan CUXAC D'AUDE
- Madame FOLI Née PUJOL Anne  
Agent d'entretien qualifiée Mairie de CARCASSONNE
- Monsieur GARRETA Patrick  
Chef de Police Municipale Mairie de CUXAC D AUDE
- Monsieur GARZON Adolphe  
Agent d'entretien qualifié Mairie de TREBES
- Monsieur GASTON Paul  
Conseiller Municipal Mairie de RUSTIQUES
- Monsieur GHILARDI Jacques  
Agent technique principal COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE LA NARBONNAISE
- Monsieur GOZE Jean-Luc  
Educateur A.P.S. 1<sup>ère</sup> classe Mairie de CARCASSONNE
- Madame GUILHEM Josiane  
Adjoint administratif Mairie de LIMOUX
- Madame GULI née MIALHE Pascale  
Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe Mairie de CUXAC D AUDE
- Madame HEBRAS-FICHET Evelyne  
Bibliothécaire territorial Conseil général de l'Aude
- Madame JEANJEAN Colette  
ASEM 1<sup>ère</sup> classe Mairie de CARCASSONNE
- Madame JORDAN Nicole  
Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe Conseil général de l'Aude
- Madame JOSEPH-NOEL Régine  
Assistant socio-éducatif Conseil général de l'Aude
- Madame KOUROUMA Anne Cécile  
ASEM 1<sup>ère</sup> classe Mairie de CARCASSONNE
- Madame LACOSTE Michelle  
Assistante de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CASTELNAUDARY ET DU BASSIN LAURAGAIS
- Monsieur LAFFONT Christian  
Agent Technique Principal OFFICE PUBLIC HLM DE L AUDE  
1 Place St Etienne 11022 CARCASSONNE CEDEX
- Monsieur LARFI Christophe  
Agent de Maîtrise Mairie de CUXAC D AUDE
- Madame LE DOUBLE Nadia  
Adjointe Administrative 1<sup>ère</sup> classe Mairie de NEBIAS
- Madame LEMESLE Chantal  
Assistant socio-éducatif principal Centre médico-social de Carcassonne-Ouest Conseil général de l'Aude
- Madame LOPEZ Née ALESSI Jeanine  
Agent d'entretien Mairie de TREBES
- Monsieur MALLEVILLE Denis  
Agent technique qualifié Mairie de BOUILHONNAC
- Monsieur MALTAVERNE Jean-Pierre  
Brigadier Chef principal Mairie de LIMOUX
- Madame MARONDA Sylvie  
Aide à domicile SIVOM de Vinassan COURSAN
- Madame MAURY Née MATEU Corinne  
Agent d'entretien qualifié Mairie de COURSAN
- Madame MAYNARD Marie-Noëlle  
Conservateur du patrimoine 1<sup>ère</sup> classe Mairie de CARCASSONNE
- Monsieur MEBOLD Jean-Michel  
Agent de Salubrité Principal  
Mairie de PORT LA NOUVELLE

- Madame MIGNARD Nora  
Cadre de santé infirmier au Centre hospitalier de Béziers Domicilié à NARBONNE
- Madame MODOLO Huguette  
Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe Conseil général de l'Aude
- Monsieur MOUSSAOUI Slimane  
Agent technique principal Mairie de NARBONNE
- Monsieur MUNOZ Constantino  
Brigadier Chef Principal Mairie de SIGEAN
- Madame OURET Née ARMBRUSTER Pierrette  
Rédactrice chef OFFICE PUBLIC HLM DE L AUDE 1 Place St Etienne 11022 CARCASSONNE CEDEX
- Madame PARIS Née CABANIE Nicole  
ASEM 1<sup>ère</sup> classe Mairie de CARCASSONNE
- Madame PITIE Danielle  
Agent d'entretien qualifiée Mairie de PORT LA NOUVELLE
- Madame PUJET-BORIES Françoise  
Rédacteur principal Conseil général de l'Aude
- Monsieur RAPHOZ Bernard  
Concierge OFFICE PUBLIC HLM de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise à NARBONNE
- Monsieur RAYNAUD Claude  
Agent Technique Mairie de MOUX
- Monsieur REGNIER Jacky  
Homme de Service contractuel OFFICE PUBLIC HLM de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise à NARBONNE
- Monsieur RENAUX Robert  
Chef de Police Municipale Mairie de LIMOUX
- Madame REQUENA Née FOLTZER Chantal  
Infirmière de classe supérieure Mairie de PORT LA NOUVELLE
- Madame RIGAUD Née BERTRAND Hélène  
Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe OFFICE PUBLIC HLM DE L AUDE  
1 Place St Etienne 11022 CARCASSONNE CEDEX
- Madame RIVES Rose-Marie  
ASEM 1<sup>ère</sup> classe Mairie de CARCASSONNE
- Madame ROUJAS Née PAQUIER Sylvie  
ATSEM 1<sup>ère</sup> classe Mairie de CUXAC D AUDE
- Madame SAIZ Née GAILLARD Renée  
Infirmière diplômée d'Etat Hôpital de LIMOUX
- Madame SANGRADOR Née ROBERT Marie-Christine  
Agent d'entretien qualifié Ecole maternelle de PALAJA
- Madame SARRET Françoise  
Conservateur en chef Conseil général de l'Aude
- Madame SAUZEDE Josette  
Assistant socio-éducatif principal Conseil général de l'Aude
- Monsieur TAILHAN Jean-Pierre  
Aide Soignant Hôpital de LIMOUX
- Monsieur THIL André  
Chef de Garage SMICTOM de l'Ouest Audois SMICTOM de l'Ouest audois - CASTELNAUDARY
- Monsieur TREVISANUTO Antoine  
Agent de maîtrise qualifié OFFICE PUBLIC HLM DE L'AUDE 1 Place St Etienne 11022 CARCASSONNE CEDEX
- Madame VIE Née GOMAR Francette  
Adjoint Administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe OFFICE PUBLIC HLM DE L AUDE  
1 Place St Etienne 11022 CARCASSONNE CEDEX
- Madame VIVIER Danielle  
Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe Conseil général de l'Aude

## ARTICLE 2 :

Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs et aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille VERMEIL :

- Madame ANDRIEU Née GARCIA Francine  
Aide Soignante Hôpital de LIMOUX
- Monsieur BAUX Bernard  
Chef de service de P.M. de Classe exceptionnelle Mairie de PORT LA NOUVELLE
- Monsieur BLANQUER Michel  
Manipulateur en Radiologie Hôpital de LIMOUX
- Monsieur BOLANO René  
Agent technique Mairie de MOUX
- Madame BOLOGNA Née BENAUSSE Ginette  
Aide Soignante Hôpital de LIMOUX

Madame BOURREL Marie-José  
Aide Soignante Hôpital de LIMOUX

- Madame BOURREL Née CABERO Christiane  
Aide Soignante Hôpital de LIMOUX

- Monsieur CABROL Claude  
Agent Administratif SIVOM de Vinassan SIVOM DE NARBONNE RURAL - VINASSAN

- Monsieur CALMET Raymond  
Agent de Salubrité Principal SICTOM de l'Ouest Audois SMICTOM - CASTELNAUDARY

- Madame CALMET Née SOULOUMIAC Georgette  
Aide Soignante Hôpital de LIMOUX

- Monsieur CALS Daniel  
Agent de Maîtrise principal Mairie de LIMOUX

- Monsieur CANDAU Alain  
Maître ouvrier en cuisine Hôpital de LIMOUX

- Madame CASTEL Née MAS Véronique  
Agent spécialisée 1<sup>ère</sup> classe Ecoles Maternelles Mairie de NARBONNE

- Monsieur CATTANEO Jean-Paul  
Agent technique chef Mairie de LIMOUX

- Monsieur CHAUVET Guy  
Technicien supérieur chef Conseil général de l'Aude

- Monsieur DEBOIS René  
Agent de Maîtrise principal Mairie de CUXAC D AUDE

- Monsieur DEMUR Jean-Pierre  
Maître Ouvrier en restauration Hôpital de LIMOUX

- Monsieur DENAT Jean  
Agent de Maîtrise qualifié SIVOM de Vinassan SIVOM NARBONNE RURAL -VINASSAN

- Monsieur DURAND Jacques  
Agent de Maîtrise Mairie de NARBONNE

- Monsieur DUVAL Bernard  
Rédacteur principal Mairie de NARBONNE

- Madame ESTRUCH Née LAFFONT Josette  
Agent Sociale Centre communal d'action sociale à NARBONNE

- Madame FAZION Née BRIEUDES Thérèse  
Aide Soignante Retraitée Hôpital de Limoux - LIMOUX

- Monsieur FELICE Marc  
Agent technique chef Mairie de CUXAC D AUDE

- Monsieur FOISSAC André  
Maire Adjoint Saint Martin le Vieil Mairie de SAINT MARTIN LE VIEIL

- Madame FOURCADE Née ICHE Lucienne  
Maître Ouvrier Principal blanchisserie Hôpital de LIMOUX

- Monsieur GARCIA Guy  
Maître Ouvrier Mécanicien Hôpital de LIMOUX

- Monsieur GONZALES Jean-Louis  
Chef de garage principal Mairie de LIMOUX

- Monsieur ILARY Alain  
Agent de maîtrise principal OFFICE PUBLIC HLM DE L AUDE 1 Place St Etienne 11022 CARCASSONNE CEDEX

- Madame IMBERN Denise  
Directeur Conseil général de l'Aude

- Monsieur JACOMINO Georges  
Agent de Maîtrise principal Mairie de CARCASSONNE

- Monsieur JOURNET Jean-Alain  
Adjoint Administratif Principal 2ème classe Mairie de CARCASSONNE

- Monsieur LOUBAT Antoine  
Agent de maîtrise principal Conseil général de l'Aude

- Monsieur MAUREL André  
Agent Technique Principal Office Public d'HLM de l'Aude 1 Place Saint Etienne 11022 CARCASSONNE CEDEX

- Madame MICOULAUD Annie  
Rédacteur Conseil général de l'Aude

- Madame MOUNIE Francine  
Aide Soignante Hôpital de LIMOUX

- Madame PAILLES Claudine  
Infirmière diplômée d'Etat Hôpital de LIMOUX

- Monsieur PUJOL Guy  
Directeur Territorial SMICTOM du Carcassonnais CARCASSONNE

- Monsieur PUJOL Richard  
Agent de Maîtrise qualifié Mairie de CARCASSONNE



- Monsieur SAIZ Jean-Marc  
Manipulateur en radiologie Hôpital de LIMOUX
- Monsieur SAVI Jean-Jacques  
Agent de Maîtrise Domicilié à Mairie de CARCASSONNE
- Monsieur SEGARRA Bernard  
Agent Administratif qualifié Domicilié à Mairie de NARBONNE
- Monsieur TAYEBI Abdelkader  
Agent de Maîtrise Mairie de CARCASSONNE
- Madame VERDU Née DENARNAUD Anne-Marie  
Maître ouvrier en lingerie Hôpital de LIMOUX
- Monsieur VIALA Paul Henri  
Attaché de conservation du patrimoine 1<sup>ère</sup> classe Mairie de NARBONNE
- Monsieur VIZCAINO Richard  
Secrétaire de Mairie Mairie de LIMOUX

### ARTICLE 3

Les médailles d'honneur régional, départemental et communal sont décernées aux titulaires de mandats électifs et aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

#### MEDAILLE D'OR

- Monsieur ADIVEZE Roger  
Conseiller régional Maire d' Alairac 11290 ALAIRAC
- Monsieur ALINGRIN Guy  
Agent technique chef COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA NARBONNAISE - ENVIRONNEMENT à NARBONNE
- Madame BOIX Simone  
Rédacteur territorial Conseil général de l'Aude
- Monsieur CANTERO André  
Chef de garage principal Mairie de PORT LA NOUVELLE
- Monsieur CASSIGNOL Francis  
Conseiller Municipal FANJEAUX
- Madame COLOMBE Marie-Hélène  
Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe Conseil général de l'Aude
- Monsieur JACQUET Jean-Jacques  
Agent technique chef Mairie de CARCASSONNE
- Madame HILLAT Simone  
Rédacteur chef Conseil général de l'Aude
- Monsieur MAUSSAC Jean-Claude  
Conseiller municipal Mairie de SERVIES EN VAL 11220
- Madame PALAISINE Née POUZENC Annick  
Adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe Mairie de CARCASSONNE
- Monsieur PARMENTIER Jacques  
Cadre socio-éducatif Conseil général de l'Aude
- Madame PAYEN Armande  
ASEM 1<sup>ère</sup> classe Mairie de CARCASSONNE
- Monsieur PIQUEMAL Bernard  
Technicien supérieur chef Conseil général de l'Aude
- Madame SANCHEZ Aurore  
Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe Conseil général de l'Aude
- Madame SANCHEZ Monique  
Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe Conseil général de l'Aude
- Madame TEJEDOR Lucia  
Adjoint Administratif principal 1<sup>ère</sup> classe  
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU CARCASSONNAIS 11890 CARCASSONNE Cedex 9
- Madame VIDAL Eliane  
Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe Conseil général de l'Aude
- Monsieur VIVIER Marcel  
Technicien supérieur chef Conseil général de l'Aude

### ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet de Limoux, M. le sous-préfet directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 décembre 2005

Le préfet,  
Jean-Claude Bastion

**Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-11-4372 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2005**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER.**

La médaille d'honneur d'Argent avec Rosette est décernée à :  
- M. GONZALEZ André - Capitaine des sapeurs-pompiers, Chef du centre de secours de Limoux.

**ARTICLE 2.-**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Limoux, M. le sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 janvier 2006  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

**Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2960 relatif à la désignation du secrétaire permanent du comité opérationnel de lutte contre le travail illégal**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le procureur de la République  
Prés le tribunal de grande instance de Carcassonne

A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

Mme Nathalie Goubie, contrôleur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est désignée pour exercer les fonctions de secrétaire du Comité Opérationnel de Lutte contre le Travail Illégal.

**ARTICLE 2 :**

M. le chef d'escadron Alain White, officier adjoint au groupement de gendarmerie du département de l'Aude, est désigné pour exercer les fonctions de secrétaire- adjoint à la coordination opérationnelle des membres du Comité Opérationnel de Lutte contre le Travail Illégal.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'arrêté n° 2005-11-1472 du 9 juin 2005 susvisé sont abrogées.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et M. le procureur de la République de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 septembre 2005  
- Le préfet,  
Jean-Claude BASTION  
-Le procureur de la république de Carcassonne,  
Jean-Paul Dupont

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3140 portant tarification du centre éducatif et professionnel de l'AGOP à SAINT-PAPOUL**

Le préfet du département de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le président du conseil général de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif et professionnel de l'AGOP sis à SAINT-PAPOUL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 237 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 927 145 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	298 601 €	2 568 983 €
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 511 983 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	37 000 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	20 000 €	2 568 983 € (excédent reporté 124 696 €)

**ARTICLE 2 :**

Le prix de journée est calculé en prenant en considération la reprise du résultat déficitaire N-2 pour un montant de 124.696 €

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du centre éducatif et professionnel de Cabrespine est fixée à 188,13 €

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement susmentionné.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du conseil général de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 7 septembre 2005

- Le préfet,

Jean-Claude

- Pour le Président du Conseil Général,

La directrice adjointe de l'Enfance et de la Famille,

Marie-Pierre LASSARTESES

***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-0039 portant modification de l'arrêté 2005-11-4176 portant nomination des membres de la commission tripartite locale compétente pour le suivi des transferts des services et des personnels pour l'ensemble des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral 2005-11-4176 susvisé en date du 12 décembre 2005 est modifié en ce qui concerne le collège des représentants de l'organisation syndicale CGT au sein de la commission tripartite locale fixé en conséquence ainsi qu'il suit :

Sous commission 3 : Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

❖ Confédération Générale des Travailleurs (CGT) : 1 siège

- Mme Zoéline Gondelon DDASS titulaire

- Mme Martine Sampiétro DDASS suppléante

**ARTICLE 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne le 6 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David Clavière

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-01-0224 portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La composition de la commission des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude est la suivante :

- le préfet de l'Aude, Président,
- le trésorier-payeur général ou son représentant, vice-président,
- le directeur des services fiscaux ou son représentant.

Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes assiste à la commission en tant que membre titulaire, en l'absence du préfet.

- Membres de la banque de France :
  - le directeur de la banque de France - agence de CARCASSONNE, ou son représentant.
- Représentants des établissements de crédit :
  - M. Jean-Pierre BARRAUD, directeur de la société générale à CARCASSONNE, titulaire,
  - M. Frédéric BOLLINGER, directeur du crédit mutuel à CARCASSONNE, suppléant.
- Représentants des associations familiales ou de consommateurs :
  - Mme Anelyse SEVILLA, association Aude consommation, titulaire,
  - M. Dominique GUILARD, ORGECO, suppléant.
- Personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :
  - Mme Geneviève CAVAILLON, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse D'allocations familiales de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

Les arrêtés n° 2003-0878 du 15 avril 2003 et les arrêtés modificatifs n°s 2003-2843 du 20 octobre 2003, 2004-11-2008 du 16 juillet 2004 et 2005-11-0597 du 14 mars 2005 sont abrogés.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargée du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Carcassonne, le 10 février 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0745 portant nomination d'un membre suppléant au collège salarié du groupement départemental de l'apprentissage**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est nommé en qualité de membre suppléant du groupement départemental de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics de l'Aude :

Collège salarié :

- pour la confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)
  - ❖ M. Michel COSTA à POMAS.

**ARTICLE 2 :**

M. le secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 février 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0097 portant radiation d'un terrain de camping – Terrain de camping municipal de Vinassan**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le terrain de camping municipal de Vinassan, n° SIRET : 211 104 419 000 18 classé dans la catégorie 1 étoile, mention tourisme, est radié de la liste des terrains de camping du département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 98-0039 du 19 janvier 1998 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Vinassan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

---

**Décision n° 2006-11-0189 - Commission nationale d'équipement commercial - Supermarché SUPER U – Lézignan-Corbières**

Réunie le 6 décembre 2005, la commission nationale d'équipement commercial a refusé à la SCI 5D, l'autorisation de procéder à la création d'un supermarché à l enseigne « SUPER U », Route de Narbonne à Lézignan-Corbières. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lézignan-Corbières.

Carcassonne, le 6 décembre 2005  
Pour le préfet de l'Aude,  
La directrice des actions interministérielles,  
Marie-José CHABBAL

---

**Décision n° 2006-11-0192 - Commission nationale d'équipement commercial - Station-service SUPER U – Lézignan-Corbières**

Réunie le 6 décembre 2005, la commission nationale d'équipement commercial a refusé à la SCI 5D, l'autorisation de procéder à la création d'une station service à l enseigne « SUPER U », Route de Narbonne à Lézignan-Corbières. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lézignan-Corbières.

Carcassonne, le 6 décembre 2005  
Pour le préfet de l'Aude,  
La directrice des actions interministérielles,  
Marie-José CHABBAL

---

**Décision n° 2006-11-0542 - Commission départementale d'équipement commercial - Extension d'un magasin « SPAR » - Narbonne-Plage**

Réunie le 19 janvier 2006, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SAS Distribution Casino France, l'autorisation de procéder à l'extension de 143 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail à l enseigne « SPAR », 14 boulevard de la Méditerranée à Narbonne-Plage. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne-Plage.

Carcassonne, le 19 janvier 2006  
Pour le préfet de l'Aude,  
La directrice des actions interministérielles,  
Marie-José CHABBAL

---

**Décision n° 2006-11-0543 - Commission départementale d'équipement commercial - Création d'un magasin de meubles – Lézignan-Corbières**

Réunie le 19 janvier 2006, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL M et J Décoration, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de meubles de 700 m<sup>2</sup> de surface de vente, 1B rue de l'Alaric à Lézignan-Corbières. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lézignan-Corbières.

Carcassonne, le 19 janvier 2006  
Pour le préfet de l'Aude,  
La directrice des actions interministérielles,  
Marie-José CHABBAL

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0561 portant classement d'un restaurant – « L'Air Marin » sis boulevard de la Méditerranée à Narbonne Plage, est classé dans la catégorie « restaurant de tourisme »**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le restaurant « L'Air Marin » sis boulevard de la Méditerranée à Narbonne Plage, N° Siret : 47750718000016 exploité par Mademoiselle BLOT Lise est classé dans la catégorie « restaurant de tourisme » pour une capacité de 200 couverts.

**ARTICLE 2 :**

Ce classement est accordé pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

En cas de changement des conditions d'exploitation, une nouvelle déclaration de classement devra être déposée à la préfecture.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Décision n° 2006-11-0627 - Commission départementale d'équipement commercial - Ens. Com : bricolage et centre auto – Bram**

Réunie le 2 février 2006, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL Groupe Avenue, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial de 1894.50 m<sup>2</sup> de surface de vente, comprenant un magasin de bricolage de 1790 m<sup>2</sup> et un centre auto de 104.50 m<sup>2</sup>, Zone d'activités économiques à Bram. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bram.

Carcassonne, le 2 février 2006  
Pour le préfet de l'Aude,  
La directrice des actions interministérielles,  
Marie-José CHABBAL

**Décision n° 2006-11-0628 - Commission départementale d'équipement commercial - Ens. Com : chaussures et maroquinerie – Bram**

Réunie le 2 février 2006, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL Groupe Avenue, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial de 1510 m<sup>2</sup> de surface de vente, comprenant un magasin de vêtements et accessoires de 1045 m<sup>2</sup> et un magasin de chaussures et maroquinerie de 465 m<sup>2</sup>, zone d'activités économiques à Bram. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bram.

Carcassonne, le 2 février 2006  
Pour le préfet de l'Aude,  
La directrice des actions interministérielles,  
Marie-José CHABBAL

**Décision n° 2006-11-0629 - Commission départementale d'équipement commercial - Ens. Com : électroménager et meubles – Bram**

Réunie le 2 février 2006, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL Groupe Avenue, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial de 1140 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant un magasin d'électroménager de 570 m<sup>2</sup> et un magasin de meubles et décoration de 570 m<sup>2</sup>, Zone d'activités économiques, à Bram. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bram.

Carcassonne, le 2 février 2006  
Pour le préfet de l'Aude,  
La directrice des actions interministérielles,  
Marie-José CHABBAL

**Décision n° 2006-11-0630 - Commission départementale d'équipement commercial - Création d'un magasin peinture et revêtement sol - Castelnaudary**

Réunie le 2 février 2006, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL Périès et Fils, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de peinture et revêtements de sols et murs de 160 m<sup>2</sup> de surface de vente, ZI d'enTourre III, avenue Frédéric de Passy à Castelnaudary. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Castelnaudary.

Carcassonne, le 2 février 2006  
Pour le préfet de l'Aude,  
La directrice des actions interministérielles,  
Marie-José CHABBAL

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU  
CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0637 relatif à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aude suite au décès de M. Raymond CHÉSA, membre de la commission départementale de coopération intercommunale**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2001 relatif à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale, modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 juin 2003 et 6 septembre 2004, est rédigé comme suit :

☞ en qualité de représentants des cinq communes les plus peuplées (8 sièges) :

- M. Jean-Paul DUPRÉ, maire de LIMOUX
- M. Gérard ROUVIERE, adjoint au maire de CASTELNAUDARY
- Mme Tamara RIVEL, conseillère municipale à CARCASSONNE
- M. Tristan LAMY, conseiller municipal à NARBONNE
- M. Jean-Claude PEREZ, conseiller municipal à CARCASSONNE
- Mme Isabelle CHÉSA, adjointe au maire de CARCASSONNE
- M. Pierre TOURNIER, maire de LEZIGNAN-CORBIERES
- M. Robert GERARDIN, conseiller municipal à CASTELNAUDARY

**ARTICLE 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 février 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0697 relatif à l'adhésion des communes de MASSAC et VILLEROUGE-TERMENES du syndicat intercommunal d'électrification de VIGNEVIEILLE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le périmètre du syndicat intercommunal d'électrification de Vignevieille est étendu aux communes de MASSAC et VILLEROUGE-TERMENES. La liste des communes composant le syndicat est la suivante : ALBIERES, BOUISSE, DAVEJEAN, DERNACUEILLETTE, FELINES-TERMENES, LAIRIERE, LANET, LAROQUE DE FA, MASSAC, MONTJOÏ, MOUTHOMET, SALZA, TERMES, VIGNEVIEILLE, VILLEROUGE-TERMENES.

**ARTICLE 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Vignevieille et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 février 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0735 relatif au barème de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2005**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le montant de l'Indemnité Représentative de Logement due aux instituteurs non logés du département de l'Aude pour l'année 2005 est fixé comme suit :

- 216,08 € par mois (avec majoration pour charge de famille)
- 172,87 € par mois (sans majoration).

**ARTICLE 2 –**

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le trésorier payeur général de l'Aude et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 février 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0743 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration des immeubles sis 48 rue Tomey – 6 place Carnot – 2 rue Barbès – 88 rue de Verdun – 84 rue de Verdun – 44 rue Jules Sauzède – 30 rue Jean Bringer – 53 rue de la République – 26 rue Aimé Ramond - dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint-Louis sur le territoire de la commune de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Carcassonne les travaux de restauration à réaliser par les propriétaires privés dans les immeubles sis 48 rue Tomey – 6 place Carnot – 2 rue Barbès – 88 rue de Verdun – 84 rue de Verdun – 44 rue Jules Sauzède – 30 rue Jean Bringer – 53 rue de la République – 26 rue Aimé Ramond dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint-Louis.

**ARTICLE 2 :**

Les travaux de restauration devront être réalisés conformément aux annexes 1 à 21 dans un délai de trois ans à compter de leur notification aux propriétaires des immeubles concernés.

**ARTICLE 3 :**

Si les travaux de restauration ne sont pas effectués dans le délai prescrit, la commune de Carcassonne pourra procéder à l'acquisition de ces immeubles soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

**ARTICLE 4 :**

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché à la mairie de Carcassonne aux lieux prévus à cet effet.

Carcassonne, le 21 février 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**BUREAU DES FINANCES LOCALES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4029 complémentaire relatif à la dotation générale de décentralisation Compensation par l'Etat du coût des contrats d'assurance souscrits par les communes délivrant sous leur responsabilité les autorisations d'utilisation du sol**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)



## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Chaque commune dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé et ayant souscrit un contrat d'assurance en vue de se garantir des risques liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol, bénéficie du concours particulier de la dotation générale de décentralisation.

**ARTICLE 2 :**

Les sommes attribuées aux communes bénéficiaires dudit concours financier ont été calculées sur la base des critères suivants :

- 0,024 € par habitant de la commune,
- 1,481 € par logement ayant fait l'objet d'un permis de construire pendant les trois dernières années dans la commune,
- 1,439 € par permis de construire délivré durant les trois dernières années dans la commune,

☞ soit un crédit global d'un montant de 360,09 € répartis ainsi qu'il suit : BRENAC : 30,52 € et ARGELIERS : 329,57 €

**ARTICLE 3 :**

L'allocation des sommes visées à l'article 2 du présent arrêté qui s'opèrera sous forme de versement unique interviendra sur présentation du justificatif de la dépense, à savoir un exemplaire du contrat d'assurance souscrit et sera imputée sur le chapitre 41-56.10 du budget du ministère de l'Intérieur.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 novembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0195 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition du chemin privé existant dit « chemin d'En Gious » par voie d'expropriation sur le territoire de la commune de FESTES-ET-SAINT-ANDRÉ et cessibles les terrains nécessaires à l'opération.***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition par voie d'expropriation du chemin privé existant dit « chemin d'En Gious » sur le territoire de la commune de FESTES-ET-SAINT-ANDRÉ.

**ARTICLE 2 :**

La commune de FESTES-ET-SAINT-ANDRÉ est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et des plans ci-annexés.

**ARTICLE 3 :**

Sont déclarés cessibles les terrains désignés à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 4 :**

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux et le maire de FESTES-ET-SAINT-ANDRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0578 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains par voie d'expropriation en vue de l'aménagement et de l'ouverture d'une voie privée à la circulation publique sur le territoire de la commune de VILLESEQUE-DES-CORBIERES et cessibles les terrains nécessaires à l'opération***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'ouverture de la voie privée à la circulation publique sur le territoire de la commune de VILLESÈQUE-DES-CORBIÈRES.

**ARTICLE 2 :**

La commune de VILLESÈQUE-DES-CORBIÈRES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et du plan ci-annexé.

**ARTICLE 3 :**

Sont déclarés cessibles les terrains désignés à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 4 :**

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de VILLESÈQUE-DES-CORBIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 février 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0478 relatif à l'extension des compétences de la communauté de communes du Minervois au Cabardès : assainissement non collectif**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Minervois au Cabardès, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés est complété et rédigé ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les compétences optionnelles :

## 1) Environnement :

- Collecte, gestion et valorisation des déchets
- Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif.

## 2) Habitat – cadre de vie :

- Conduites d'études communautaires relatives à :
  - ☞ la création de logements sociaux
  - ☞ l'aménagement des cœurs de villages.

## 3) Action sociale :

- Etude pour la mise en place d'un service de portage des repas à domicile et la restauration scolaire
- L'action sociale en direction des personnes âgées, personnes handicapées et familles, exercées par le SIVOM du Cabardès. Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes représentera ses communes membres au sein du comité syndical du SIVOM du Cabardès
- Etude pour la mise en place d'un centre intercommunal d'action sociale
- Création et gestion d'une maison de retraite
- Etude de faisabilité d'un projet éducatif global en faveur des 0/25 ans et sa réalisation éventuelle « Petite enfance » :
  - \* gestion du centre de loisirs maternel de Villegly ;
  - \* étude de faisabilité, gestion et création d'un relais d'assistantes maternelles ;
  - \* étude pour la mise en place d'une crèche.

**ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de la communauté de communes du Minervois au Cabardès et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0485 relatif à la modification des statuts du syndicat d'électrification rurale de Labastide d'Anjou : transfert du pouvoir concédant**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 portant création du syndicat d'électrification rurale de Labastide-d'Anjou est complété et rédigé ainsi qu'il suit :

« Objet :

Le syndicat a pour objet la maîtrise d'ouvrage pour les divers programmes de renforcement des réseaux de distribution d'électricité, les déplacements d'ouvrages et les alimentations nouvelles. Il lui est également transféré par les membres le pouvoir concédant pour le service public de distribution d'énergie électrique. »

**ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du syndicat d'électrification rurale de Labastide-d'Anjou et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 30 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0493 relatif à l'éligibilité de la communauté de communes du Haut Minervois à la dotation globale de fonctionnement bonifiée (dotation d'intercommunalité bonifiée)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La communauté de communes du Haut-Minervois est éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**ARTICLE 2 :**

Une ampliation du présent arrêté est adressée au ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) dans le cadre du recensement des données relatives à la préparation de la dotation globale de fonctionnement 2006).

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le trésorier payeur général de l'Aude, et le directeur des services fiscaux du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 30 décembre 2005  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0495 relatif à la modification statutaire du SIVOS Montlaur Val de Dagne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le 1er paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1990 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1999 relatif à la constitution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du bassin d'écoles Montlaur Val de Dagne, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Ce syndicat a pour objet la création et la gestion du bassin d'écoles Montlaur Val de Dagne, des œuvres scolaires, post-scolaires et périscolaires incluant l'activité cantine scolaire dans son ensemble ».

Les communes sur lesquelles sont implantées les structures scolaires, périscolaires et parascolaires prendront en charge l'intégralité des travaux de rénovation et de remise en état desdits bâtiments et de leurs annexes, hormis les travaux de peinture intérieure des salles de classe, des couloirs, des accès et annexes diverses recevant les élèves.

Compte tenu des usages antérieurs et de la proximité géographique du hameau de Villemagne (commune de Lagrasse) par rapport à la zone du bassin d'écoles, le SIVOS pourra accueillir les élèves domiciliés dans ce hameau. Les conditions d'accueil de ces enfants seront définies par convention entre le SIVOS et la commune de Lagrasse.

**ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. l'inspecteur d'académie, le président du SIVOS Montlaur Val de Dagne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0508 portant modification du siège de la communauté d'agglomération du Carcassonnais**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié portant création de la communauté d'agglomération du Carcassonnais est rédigé comme suit :

« Le siège de la communauté d'agglomération du Carcassonnais est fixé à Carcassonne (11000), 47 allée d'Iéna. ».

**ARTICLE 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 février 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0599 portant modifications statutaires de la communauté de communes de Castelnaudary et du bassin Lauragais (redéfinition de la Z.A.C. d'intérêt communautaire)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant transformation du district du Lauragais en communauté de communes de Castelnaudary et du bassin Lauragais modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, est rédigé comme suit :

1- Compétences obligatoires

1.1. En matière de développement économique et touristique

Développement économique :

- Création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales futures à créer de 1 hectare et plus.
- Cellule d'animation et de promotion économique du Bassin Lauragais
- Participation au fonctionnement de la pépinière d'entreprises de Castelnaudary gérée par la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Castelnaudary, Limoux
- Participation à la plateforme d'initiative locale « initiative Carcassonne-Castelnaudary »

Tourisme :

- Création d'un office de tourisme intercommunal
  - Création et entretien des sentiers de randonnées dans le cadre de l'ADATEL
  - Etudier et apporter son aide à la réalisation de projets tendant à améliorer et accroître l'activité touristique sur le périmètre de la communauté de communes
  - Impulser et coordonner des actions en faveur de la mise en valeur du Canal du Midi et de l'ensemble du patrimoine local
- 1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et schémas de secteur, élaboration et suivi en cohérence avec les politiques de l'Etat
  - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
  - Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 1 hectare et plus concernant des opérations d'aménagement économique
  - Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes
- 1.3 En matière de voirie d'intérêt communautaire :
- Aménagement et entretien des voies communales et rurales permettant d'assurer l'accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire et de desservir les sites et monuments d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Le Chemin du Ferratier sur la commune de Mas Stes Puelles
- L'Avenue Frédéric Passy située sur la commune de Castelnaudary et la voie d'accès desservant le site archéologique de Montferrand
- la Rue Pierre Michaux
- la portion du chemin de Laurabuc se situant entre les intersections de l'avenue des Pyrénées et l'avenue Jean Fourastier
- Avenue du Docteur Guilhem jusqu'au rond point du Groupement Coopératif Occitan (GCO)
- Rue H. Becquerel
- Rue J. Jacquart
- Chemin du Président (jusqu'au devant l'espace écologique)
- Rue J.B. Perrin
- Rue Paul Langevin
- Rue Paul Sabatier
- Avenue J. Bouissou
- Rue Charles Laverrand
- Avenue A. Sauvy

Ces voiries sont situées à Castelnaudary, zone « En Tourne ».

Cette liste des voiries d'intérêt communautaire sera complétée par décision des instances communautaires et des conseils municipaux selon les règles applicables au code général des collectivités territoriales à la suite de la réalisation d'une étude permettant de définir un schéma de cohérence des voiries d'intérêt communautaire.

1.4 Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Gestion des services de logement créés en application des articles L 621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
- Programme local de l'habitat
- Création et gestion de logements d'urgence pour personnes défavorisées
- Création et gestion d'un fonds d'intervention foncière en faveur du logement des personnes défavorisées

1.5 En matière d'environnement

- Opération Cœur de Villages : poursuite et renforcement
- Etude en matière d'environnement dans le but de coordonner les actions des communes et des syndicats concernés dans le périmètre
- Création d'une brigade verte destinée à la protection et à la mise en valeur de l'environnement. Exemple : intervention avec des salariés relevant du droit commun (emplois jeunes) et (ou) du régime des collectivités territoriales
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Création d'un service public d'assainissement non collectif

2 – Compétences optionnelles

2.1 En matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des équipements culturels et sportifs et des équipements pré-élémentaires et élémentaires

- Projets de création d'un espace culturel et multimédia
- Projet de création d'une médiathèque

La liste des équipements d'intérêt communautaire sera complétée par décision des instances communautaires selon les règles prévues dans le code général des collectivités territoriales après la réalisation d'une étude visant à isoler et quantifier les attentes des jeunes et des moins jeunes.

2.2 En matière de politique sociale

- Participation au comité local d'insertion et coordination en matière gérontologique d'intérêt communautaire (Comité Local d'Insertion et de Coordination), Permanence d'Accueil d'Information et d'Orientation (PAIO) : poursuite et développement dans le cadre de la mise en place de la Mission Locale d'Insertion rurale et départementale 11.

2.3 Autres

La communauté de communes a également pour compétence :

- La gestion du service des pompes funèbres et projet de construction d'une chambre funéraire
- La gestion des centres de secours et d'incendie dans le cadre du SDIS
- La création d'un refuge pour animaux errants (chenil)
- La création, l'entretien et la gestion d'équipements des aires d'accueil permanentes destinées à accueillir les gens du voyage. Ces structures consacrées aux aires des gens de voyage sont d'intérêt communautaire. Elles s'inscrivent en complémentarité des aires visées par la loi (seuil imposé, ville de 5 000 habitants et plus, demande émanant du groupe des communes)
- L'aide aux communes pour la documentation administrative, technique et culturelle
- La lecture publique

**ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 février 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0730 Suspending le fonctionnement des installations présentes dans cuvette 1 du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la Sté DEPOT PETROLIER DE Port La Nouvelle sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

La SA DEPOT PETROLIER de PORT LA NOUVELLE dont le siège social est situé 5, rue Guy Moquet, BP 27, 11210 PORT LA NOUVELLE est tenue de suspendre le fonctionnement des installations présentes dans la cuvette n° 1 du dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle jusqu'à exécution des conditions imposées par les prescriptions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0184 du 7 décembre 2001. Les installations dont le fonctionnement est suspendu seront vides, dégazées et ne présenteront pas de risques liés à la présence d'hydrocarbures. ces conditions seront réunies sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : LEVEE DE LA SUSPENSION**

La levée de la suspension citée à l'article 1 pourra être levée après présentation d'un dossier démontrant que les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident survenant sur les installations présentes dans la cuvette n° 1, une aggravation du danger, et que les installations du dépôt sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle survenant sur les installations présentes dans la cuvette n°1, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

**ARTICLE 3: SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la SA DPPLN, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 5 : CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Port La Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la SA DEPOT PETROLIER de Port La Nouvelle – 5, rue Guy Moquet – BP 27 – 11210 Port La Nouvelle.

Carcassonne, le 17 mars 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0581 imposant à la société MOS et à l'ADEME de procéder au pompage des eaux du bassin de retour de l'Artus et à leur traitement pour éviter tout débordement dans le milieu naturel**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Pour éviter tout débordement du bassin de retour dans le milieu naturel, la société MOS procédera, sans délai, au pompage des eaux du bassin de retour dans les lagunes créées par l'ADEME. Compte tenu des travaux en cours engagés par l'ADEME ces eaux seront reprises pour être traitées dans la station de traitement.

Dès la fin des travaux de l'ADEME sur la station et ses bassins, les eaux du bassin de retour seront dirigées directement dans la station de traitement.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 3 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Limousis et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies,
- ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,
- un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – région Languedoc-Roussillon - inspecteur des installations classées – le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de Limousis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée administrativement à la Société des Mines d'Or de Salsigne et à l'ADEME.

Carcassonne, le 30 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0588 prescrivant, en application de l'article L512-7 du code de l'environnement, des mesures d'urgence à la société COMURHEX relatives à l'évacuation des eaux pluviales et à la stabilité des bassins de lagunage et d'évaporation de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE**

La société COMURHEX dont le siège social est situé implanté – Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement COMURHEX, situé ZI Malvési, Route de Moussan – 11100 Narbonne.

**ARTICLE 2 – ETUDE DE STABILITE DES DIGUES**

La société COMURHEX fournit, sous 1 jour, un avis d'expert relatif à la stabilité des digues des bassins B3 à B10 et statuant sur le risque immédiat et à court terme d'effondrement partiel et de la rupture d'une ou plusieurs digues.

Ce rapport :

- évalue en particulier le risque engendré par la présence d'eau sur le flanc des digues des bassins et l'accroissement de ce risque en fonction de la durée du phénomène,
- propose les dispositions complémentaires à mettre en œuvre, visant à assurer la surveillance de la stabilité des bassins.

**ARTICLE 3 – MESURES CONSERVATOIRES**

La société COMURHEX met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour évaluer l'impact environnemental du transfert d'eaux présentes sur la plaine sur laquelle sont édifiés les bassins de lagunage et d'évaporation B1 à B10 vers le milieu naturel.

En particulier, la société COMURHEX met en œuvre les dispositions minimales suivantes sur les paramètres nitrates et uranium :

- mesure de la concentration et évaluation du volume des eaux présentes sur la zone susvisée;
- évaluation des flux quotidiens rejetés par surverse au milieu naturel;
- surveillance des eaux de surface par mesure - à minima 3 fois par jour - de l'impact de ses différents rejets sur le milieu naturel, en aval immédiat du site et sur au moins l'un des points de mesure - Ville de Narbonne;
- mesure hebdomadaire des piézomètres S49 et S50.

**ARTICLE 4 – EVACUATION DES EAUX**

La société COMURHEX propose, sous 2 jours, un plan d'action visant à évacuer les eaux présentes sur la plaine autour des bassins B7 à B10 dans des conditions permettant de garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 – INFORMATIONS DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 6 – CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 7 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, le maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la Société COMURHEX dont le siège social est situé Zone industrielle du Tricastin à Pierrelatte.

Carcassonne, le 30 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0498 portant calendrier des appels à la générosité publique pour 2006*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2006 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
18 janvier au 12 février avec quête le dimanche 5 février 2006	→ La Jeunesse au plein air	« La jeunesse au plein air »
28 au 29 janvier avec quête les samedi 28 et dimanche 29 janvier	→ Journée mondiale des lépreux	« Fondation Raoul FOLLEREAU et Oeuvres hospitalières de l'Ordre de Malte »
27 février au 5 mars	→ Journées nationales pour la vue	Association « S.O.S. Rétinite »
18 au 19 mars avec quête les samedi 18 et dimanche 19 mars	→ Semaine nationale des personnes handicapées physiques	« Collectif Action Handicap (Association des paralysés de France, Fédération des malades et handicapés, Oeuvres hospitalières de Malte »



27 mars au 2 avril avec quête les samedi 1 <sup>er</sup> et dimanche 2 avril	→ Semaine nationale de Lutte contre le cancer	« Ligue Nationale contre le Cancer »
2 au 8 mai avec quête les samedi 7 et dimanche 8 mai	→ Campagne de l'oeuvre nationale du Bleuete de France	« Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Oeuvre Nationale du Bleuete de France) »
9 mai au 22 mai avec quête les samedi 21 et dimanche 22 mai	→ Campagne nationale de la Croix-Rouge Française	« La Croix Rouge Française »
9 au 22 mai avec quête le dimanche 14 mai	→ « Pas d'école, pas d'avenir ! »	« La ligue de l'enseignement »
22 mai au 28 mai avec quête le dimanche 28 mai	→ Semaine nationale de la famille	« Union nationale des associations familiales »
29 mai au 11 juin avec quête les samedi 10 et dimanche 11 juin	→ « Des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez les ! »	« Union française des centres de vacances et de loisirs »
1 <sup>er</sup> juin au 15 juin	→ Campagne nationale de l'association Enfants et Santé	Fédération nationale « Enfants et Santé »
25 septembre au 1 <sup>er</sup> octobre avec quête les samedi 30 septembre et dimanche 1 <sup>er</sup> octobre	→ Semaine du cœur 2006	« Fédération française de cardiologie »
7 au 8 octobre avec quête les samedi 7 et dimanche 8 octobre	→ Journées nationales des aveugles et des malvoyants	« Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants »
9 au 15 octobre	→ Journées de solidarité de l'UNAPEI	« Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis »
16 au 22 octobre	→ Semaine bleue des personnes âgées	« Comité national d'entente pour la semaine bleue »
1 <sup>er</sup> au 11 novembre avec quête les vendredi 10 et samedi 11 novembre	→ Campagne de l'oeuvre nationale du Bleuete de France	« Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Oeuvre Nationale du Bleuete de France) »
13 au 26 novembre avec quête le dimanche 26 novembre 2006	→ Campagne nationale du timbre	« Comité national contre les maladies respiratoires »
18 novembre au 19 novembre avec quête les samedi 18 et dimanche 19 novembre	→ Journées nationales du Secours Catholique	« Le Secours Catholique »

L'association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est autorisée à quêter le 1<sup>er</sup> novembre aux portes des cimetières.

#### ARTICLE 2.

Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

#### ARTICLE 3.

Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

#### ARTICLE 4.

Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la préfecture (bureau des élections et des affaires générales).

#### ARTICLE 5.

Les quêteurs qui solliciteront le public les jours d'élections ne devront pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas troubler la sérénité du scrutin.

#### ARTICLE 6.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0688 portant classement d'un restaurant. – « Le Clos fleuri St Siméon » à Castelnaudary**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Le restaurant « Le Clos fleuri St Siméon » - 134 avenue Monseigneur de Langle - 11400 Castelnaudary - n° SIRET 44313394700012- exploité par M. PATIN Thierry, est classé dans la catégorie « restaurant de tourisme » pour une capacité de 55 couverts.

**ARTICLE 2 :**

Ce classement est accordé pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

En cas de changement des conditions d'exploitation, une nouvelle déclaration de classement devra être déposée à la préfecture.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 février 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1470 portant agrément de garde particulier – Monsieur Marc GASC, agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Marc GASC, Né le 25 août 1967 à Béziers (34), demeurant à NARBONNE (11100) - 5 rue Chennebier, est agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Marc GASC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Marc GASC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 4 :**

Dans les huit jours qui suivront son installation, il se présentera au chef de brigade de gendarmerie du canton pour faire inscrire son nom, son âge et son domicile, sur un registre à ce destiné, conformément aux dispositions de l'article 624 du décret du 1er mars 1854.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Marc GASC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où Monsieur Marc GASC cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Marc GASC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 mai 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2511-V2 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, sur les communes d'Alairac et Roullens***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (11), demeurant à Villemoustaussou (11620) – 331 avenue des Cathares, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 novembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

***Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2511-V2 du 2 novembre 2005 portant agrément de Monsieur Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier***

Les compétences de Monsieur Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Eric DURAND-ROGER dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune d'ALAIRAC :			Commune de ROULLENS :		
Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro
St-Pierre	C	215	La Gravette	A	141
	C	217		A	142
	C	218		A	144
	C	219		A	145
	C	221		A	146
	C	229	la Grave	A	153

	C	230		A	154
	C	231		A	155
Combe de Rouby	C	242		A	157
	C	256		A	158
La Caune	C	257	Plaine de l'Horte	A	230
	C	260		A	231
	C	261		A	232
	C	262		A	233
	C	263		A	234
	C	264		A	235
	C	265		A	236
	C	266	Notre-Dame	A	243
	C	267.	Soulairas	B	0001
			Lauzina	B	0002
				B	407
				B	408
				B	417.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2512-V2 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER sur les communes d'Alairac et Roullens**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Monsieur Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lot Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2512-V2 du 2 novembre 2005 portant agrément de Monsieur Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Eric DURAND-ROGER dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune d'ALAIRAC :			Commune de ROULLENS :		
Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro
St-Pierre	C	215	La Gravette	A	141
	C	217		A	142
	C	218		A	144
	C	219		A	145
	C	221		A	146
	C	229	la Grave	A	153
	C	230		A	154
	C	231		A	155
Combe de Rouby	C	242		A	157
	C	256		A	158
La Caune	C	257	Plaine de l'Horte	A	230
	C	260		A	231
	C	261		A	232
	C	262		A	233
	C	263		A	234
	C	264		A	235
	C	265		A	236
	C	266	Notre-Dame	A	243
	C	267.	Soulairas	B	0001
				B	0002
			Lauzina	B	407
				B	408
				B	417

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4370 portant agrément de garde particulier – Madame Cécile BLANC, agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

#### A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Madame BLANC Cécile, née le 11 juillet 1970 à Aix-en-Provence (13), demeurant à Narbonne (11100) - les Hauts de Narbonne - impasse Léon et Robert Morane, est agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Madame Cécile BLANC a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Madame Cécile BLANC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Cécile BLANC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :**

Dans le cas où Madame Cécile BLANC cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, elle devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Cécile BLANC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0040 portant agrément d'un policier municipal – Monsieur Marc TOURNIER pour la commune de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Marc TOURNIER, né le 24 janvier 1970 à Narbonne (11), demeurant à Couiza (11190) - 1 rue des Ecoles, est agréé en qualité de policier municipal.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le Maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0052 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ sur la commune de Pexiora**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustausou (11620) - 331 avenue des Cathares, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0052 du 16 janvier 2006 portant agrément de Monsieur Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de Monsieur Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Jean MARQUIE dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de PEXIORA						
Lieu-dit	section	numéro		Lieu-dit	section	numéro
Le Cammazou	ZB	3		Olmières	ZD	55
	ZB	6 à 9			ZD	57 à 61
Blandinières	ZB	11			zd	76
	ZB	12		Ste-Marie	ZE	19
	ZB	16		Pegateuil	ZE	25
	ZB	24		Massac	ZI	11
	ZB	25			ZI	14
	ZB	30		Cadenne	ZA	13
Camp Maurou	ZC	28			ZA	14
	ZC	29		Le Bousquet	ZC	1
	ZC	50			ZC	2
Les Planes	zd	3			ZC	5
	ZD	6			zc	40
	ZD	7			ZC	42
Co de Coste	ZA	2				
Treboul	ZK	68.				

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0053 portant agrément de garde chasse particulier - Monsieur Yvon CIQUIER, sur la commune de Pexiora**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0053 du 16 janvier 2006 portant agrément de Monsieur Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Jean MARQUIE dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de PEXIORA					
Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro
Le Cammazou	ZB	3	Olmières	ZD	55
	ZB	6 à 9		ZD	57 à 61
Blandinières	ZB	11		zd	76
	ZB	12	Ste-Marie	ZE	19
	ZB	16	Pegateuil	ZE	25
	ZB	24	Massac	ZI	11
	ZB	25		ZI	14
	ZB	30	Cadenne	ZA	13
Camp Maurou	ZC	28		ZA	14
	ZC	29	Le Bousquet	ZC	1
	ZC	50		ZC	2
Les Planes	zd	3		ZC	5
	ZD	6		zc	40
	ZD	7		ZC	42
Co de Coste	ZA	2			
Treboul	ZK	68.			

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0085 portant agrément de garde chasse particulier - Monsieur Daniel MARTINEZ, sur la commune de Carcassonne, hameau de Grèzes**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 331 avenue des Cathares, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
L'Attaché chef du bureau,  
Marie Claire BARTHE

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0085 du 16 janvier 2006 portant agrément de Monsieur Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de Monsieur Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Noël DELTRIEU dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :



Commune de CARCASSONNE - Hameau de GREZES :		
lieu-dit	section	numéro
Le Monet	HV	66 à 69
	HV	74 à 78
	HV	114
	HV	116
Roux Métairie Fabre	HV	119
	HV	6
	hv	12 à 36
	HV	48 à 50
	HV	63 à 65.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0086 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER, sur la commune de Montirat**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.  
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
L'Attaché chef du bureau,  
Marie Claire BARTHE

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0086 du 16 janvier 2006 portant agrément de Monsieur Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur DURR-AUSTER Hans-Peter dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

commune de MONTIRAT :					
lieu-dit	section	numéro	lieu-dit	section	numéro
Pech de Borde Neuve	AC	40	ruisseau de Montirat	AC	85 à 90

	AI	14		les trois pointes	AC	120
	AI	15			AC	153
	AI	17 à 21		la bienfaite	AC	124
	AI	24		la cordonnière	AC	162
	AI	29			AC	182 à 192
	AI	31 à 33		chemin de Palaja	AI	2
	AI	38 à 40			AI	3
	AI	43 à 45			AI	7
	AI	56			AI	58
	AI	57		les amandiers	AC	177
	ai	59		Plahuzel	AK	13
	ai	60			AK	15 à 19
	ai	64		le Direct	AK	37
Borde neuve	AK	57 à 61			AK	38
	AK	66			AK	41 à 44
	AK	77 à 80			ak	47
	AK	83			AK	113
	AK	87			AK	114
	AK	115 à 117			ak	126
	AK	119		la Femme morte	AK	90
	AK	120			AK	91
	AK	122			AK	96
	AK	125			AK	121
Col de l'Aulne	AC	81			AK	124
	AC	82		Combe d'argent	AK	101
	AC	84			AK	102
	AC	92		chemin de Trèbes	AM	19
	AC	147		chemin de Fontiès	AO	75
	AC	157		Serre de Plahuzel	AK	110
	AC	170		La Moulinasse	AP	9
	AC	174			AP	12
	AC	180		sur la Magdeleine	AC	44 à 46.
	AC	181.				

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0087 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ, sur la commune de Montirat**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 331 avenue des Cathares, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 janvier 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'Attaché chef du bureau,  
 Marie Claire BARTHE

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0087 du 16 janvier 2006 portant agrément de Monsieur Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de Monsieur Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur DURR-AUSTER Hans-Peter dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

commune de MONTIRAT :						
lieu-dit	section	numéro		lieu-dit	section	numéro
Pech de Borde Neuve	AC	40		ruisseau de Montirat	AC	85 à 90
	AI	14		les trois pointes	AC	120
	AI	15			AC	153
	AI	17 à 21		la bienfaite	AC	124
	AI	24		la cordonnière	AC	162
	AI	29			AC	182 à 192
	AI	31 à 33		chemin de Palaja	AI	2
	AI	38 à 40			AI	3
	AI	43 à 45			AI	7
	AI	56			AI	58
Borde neuve	AI	57		les amandiers	AC	177
	ai	59		Plahuzel	AK	13
	ai	60			AK	15 à 19
	ai	64		le Direct	AK	37
	AK	57 à 61			AK	38
	AK	66			AK	41 à 44
	AK	77 à 80			AK	47
	AK	83			ak	113
	AK	87			AK	114
	AK	115 à 117			ak	126
Col de l'Aulne	AK	119		la Femme morte	AK	90
	AK	120			AK	91
	AK	122			AK	96
	AK	125			AK	121
	AC	81			AK	124
	AC	82		Combe d'argent	AK	101
	AC	84			AK	102
	AC	92		chemin de Trèbes	AM	19
	AC	147		chemin de Fontiès	AO	75
	AC	157		Serre de Plahuzel	AK	110
	AC	170		sur la Magdeleine	AC	44 à 46
	AC	174		La Moulinasse	AP	9
	AC	180			AP	12.
	AC	181.				

**Habilitations dans le domaine funéraire « CONQUES sur ORBIEL » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0120)**

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
2006 -11-0120	CONQUES sur ORBIEL	ZUCCO Patrick rue Elsa Triolet	C, F	06.11.297 6 ans à compter du 12.01.2006

Carcassonne, le 12 janvier 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'Attaché chef du bureau,  
 Marie Claire BARTHE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0148 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – Monsieur Bernard FALCOU est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Bernard FALCOU, né le 11 décembre 1948 à Carcassonne (11), demeurant à MAQUENS (11090) Carcassonne - 9 rue Claude Monet, est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Bernard FALCOU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Bernard FALCOU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 4 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bernard FALCOU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :**

Dans le cas où Monsieur Bernard FALCOU cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard FALCOU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
L'Attaché chef du bureau,  
Marie Claire BARTHE

**Habilitations dans le domaine funéraire « BAGES » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0167)**

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
2006 -11-0167	BAGES	GELIN Daniel 4 lotissement La Pierre Droite II Prat de Cest	C, D	06.11.298 6 ans à compter du 18.01.2006

Carcassonne, le 18 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Habilitations dans le domaine funéraire « ST MICHEL de LANES » (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0546)**

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
2006-11-0546	ST MICHEL de LANES	GIMBREDE Sébastien 10 route de Gourvielle	C, F	06.11.299 6 ans à compter du 27.01.2006

Carcassonne, le 27 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Habilitations dans le domaine funéraire « FELINES TERMENES » ((extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0739)**

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
06 -11-0739	FELINES TERMENES	Commune de FELINES TERMENES		02.11.22 Arrêté n°2002-3745 du 26.08.2002 abrogé

Carcassonne, le 21 février 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
 Alain VISSIERES

<b>SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE</b>
------------------------------------

**Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4338 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Verdoble qui prend le nom de « S.I.V.U. du bassin du Verdoble »**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Le syndicat intercommunal de la Vallée du Verdoble prend le nom de Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) du bassin du Verdoble.

**ARTICLE 2 : COMPOSITION**

La composition du syndicat a été redéfinie par l'arrêté du 2 février 1996 qui délimite le périmètre sur tout ou partie de 12 communes concernées principalement par les bassins versants du Verdoble dans sa partie audoise et secondairement par des sous-bassins de moindre envergure.

Les communes membres sont : Cucugnan, Dernacueillette, Duilhac/Peyrepertuse, Maisons, Massac, Montgaillard, Padern, Palairac, Paziols, Rouffiac des Corbières, Soulatge et Tuchan.

**ARTICLE 3 : OBJET**

Le S.I.V.U. du bassin du Verdoble a pour objet, sur l'ensemble des bassins versants localisés dans le périmètre défini à l'article 2, la réalisation d'études, de travaux de protection, de restauration et d'entretien de cours d'eau, prioritairement en vue de lutter contre les inondations et d'améliorer la qualité des milieux aquatiques.

Pour répondre à cet objet, le syndicat peut, par délibération, créer tout service ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ces services.

**ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé à la Communauté de Communes des Hautes Corbières à Tuchan.

**ARTICLE 5 : DUREE**

Le syndicat a une durée illimitée.

**ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES**

Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Chaque commune dispose d'une voix. La durée du mandat de délégué est celle de son assemblée municipale. En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant du syndicat par le maire lorsqu'elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire.

**ARTICLE 7 : COMMISSIONS DE TRAVAIL**

Le comité syndical peut former des commissions de travail géographiques ou thématiques sur proposition du président ou à l'initiative de ses membres. Les attributions de ces commissions sont fixées par délibération du comité syndical.

Elles sont convoquées et présidées par le président du syndicat, président de droit. Lors de la première réunion, ces commissions pourront désigner un président de commission qui aura la tâche d'animer les débats, d'en faire la synthèse et d'en rendre compte au président du syndicat.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques mais le président pourra associer aux travaux de ces commissions toute personne qu'il jugera utile de consulter.

**ARTICLE 8 : BUREAU**

Le bureau est composé de 5 membres élus par le comité syndical dont le président, deux vice-présidents et deux membres.

**ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par le C.G.C.T et en particulier :

- la définition des programmes d'investissements annuels
- le vote du budget préparé par le président

- l'examen des comptes rendus d'activités annuels et le vote du compte administratif.

**ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Le président exécute les décisions du comité et représente le syndicat dans les actes de la vie civile notamment pour ester en justice. Il est responsable de l'administration et nomme le personnel.

**ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires conformément à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

**ARTICLE 12 : PERSONNEL**

Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents, à temps complet et/ ou à temps partiel du personnel titulaire. Il peut faire appel à des spécialistes, en particulier techniciens publics ou privés, s'il le juge nécessaire.

**ARTICLE 13 : RESSOURCES – DEPENSES**

Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat conformément à l'article L 5212-18 du C.G.C.T.  
Les recettes du syndicat sont celles figurant à l'article L 5212-19 dudit code

**ARTICLE 14 : CONTRIBUTION DES COMMUNES**

La participation due par une commune membre aux dépenses de fonctionnement et d'investissement votées par le syndicat est fixée au prorata de la superficie, de la population (recensement général) et du potentiel fiscal (valeur N-2) de la commune concernée, chacun de ces critères pesant respectivement pour 15%, 15% et 70%.  
La clé de répartition est modifiée pour l'exercice budgétaire suivant la publication des données relatives au recensement général de la population et du potentiel fiscal. La superficie prise en compte est celle du cadastre.  
La proportion de la superficie de chaque commune située dans les bassins versants du territoire syndical est définie d'un commun accord entre les parties.

**ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS**

Le comité syndical décide de la modification de ses statuts dans les conditions prévues à l'article L 5211-20 du C.G.C.T.

**ARTICLE 16 : ADHESION ET RETRAIT**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du C.G.C.T. des collectivités territoriales autres que celles primitivement adhérentes peuvent adhérer au syndicat. Les membres du syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L 5211-19 et L 5212-29 du C.G.C.T.

**ARTICLE 17 : RECEVEUR**

Le comptable public exerçant les fonctions de receveur du syndicat est le trésorier de Tuchan.

**ARTICLE 18 : EXECUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0545 portant agrément de M. Georges FONTES en qualité de garde chasse particulier sur la commune d'Ouveillan***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Georges FONTES, né le 28/08/1931 à Saint Marcel sur Aude (11), demeurant 2 Lotissement Soleil d'oc à 11120 Saint Marcel Sur Aude est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Paul Henri MARTINOLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M Georges FONTES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M Georges FONTES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Narbonne, le Chef d'Escadron Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges FONTES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 26 janvier 2006

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Narbonne,  
Christian GUEYDAN

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0766 portant convocation des électeurs de la commune de Fleury d'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Les électeurs de la commune de Fleury d'Aude sont convoqués le dimanche 26 mars 2006 afin de procéder à l'élection de 8 conseillers municipaux et la campagne électorale sera ouverte le vendredi 3 mars 2006. L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2006 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L30 à L35 et L 40 du code électoral

**ARTICLE 2 :**

Les candidats ou leurs mandataires qui demandent le concours de la commission de propagande doivent déposer à la sous préfecture leur déclaration de candidature le :  
Premier tour vendredi 3 mars 2006 au jeudi 16 mars 2006 à 18 heures  
Deuxième tour (le cas échéant) lundi 27 mars 2006 au mardi 28 mars 2006 à 12 heures

**ARTICLE 3 :**

Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures( heure légale) et ne connaîtra aucune interruption

**ARTICLE 4 :**

Les électeurs se réuniront dans les bureaux de vote habituels composés conformément aux dispositions des articles R 42 à R 46 du code électoral.  
Chaque liste a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant pris parmi les électeurs du département en se conformant aux dispositions des articles R45 et R 46 du code électoral.  
De plus, conformément à l'article R47du code électoral, chaque liste a le droit d'exiger la présence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Les dispositions de l'article R 46 sont applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

**ARTICLE 5 :**

Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

**ARTICLE 6 :**

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.  
Dès l'établissement du procès verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

**ARTICLE 7 :**

Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :  
1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,  
2°) un nombre de suffrage égal au quart des électeurs inscrits

**ARTICLE 8 :**

En cas de second tour de scrutin, cette opération se déroulera le dimanche 2 avril 2006.  
L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrage, l'élection sera acquise au plus âgé.

**ARTICLE 9 :**

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, à la mairie ou à la préfecture. Les requérants peuvent également dans le même délai, déposer directement leur réclamation auprès du greffe du tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le sous préfet de Narbonne, Monsieur le maire de Fleury d'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Fleury d'Aude au plus tard le vendredi 3 mars 2006.

Narbonne, le 22 mars 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Christian GUEYDAN

<b>SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX</b>
----------------------------------

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2013 relatif à l'agrément de garde particulier – M. SAUREL Jean-François, pour M. AZAM, sur les communes de LIGNAIROLLES, GUEYTES ET LABASTIDE, ESCUEILLENS ET SAINT JUST**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

M. SAUREL Jean-François, né le 12 septembre 1972 à Lavelanet (09), domicilié à 3 route de Lescale (11), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. SAUREL Jean-François a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. SAUREL Jean-François doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. SAUREL Jean-François doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le Sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. SAUREL Jean-François et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Limoux, le 30 juin 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

**Annexe l'arrêté n° 2005-11-2013 portant agrément de M. SAUREL Jean-François en qualité de garde particulier de M. AZAM Michel, propriétaire à LIGNAIROLLES, GEYTES ET LABASTIDE, ESCUEILLENS ET SAINT JUST**

Les compétences de SAUREL Jean-François agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :



Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de LIGNAIROLLES

Section C - N° 157 La maison Rouge

Section C - N° 158 La Maison Rouge

Section C – N° 156 Le Gros Hêtre

Section C – N° 60 Simounet

Section C – N° 61 Simounet

Section C – N° 62 Simounet

Section C – N° 63 Simounet

Section C – N° 151 Le Clos des Tilleuls

Section C – N° 152 Le Clos des Tilleuls

Section C – N°153 La Barrque

Section C – N°154 Le Sarrat de Grenie

Section C – N°155 Le Sarrat de Grenie

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de GEYTES ET LABASTIDE

Section A - N° 270 Le Teyssou

Section A - N° 271 Le Teyssou

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de ESCUEILLEN ET SAINT JUST

Section H - N° 104 Clos de Cassés

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2014 relatif à l'agrément de garde particulier - M. Jacky HOICHE, pour M. AZAM, sur les communes de LIGNAIROLLES, GUEYTES ET LABASTIDE, ESCUEILLEN ET SAINT JUST**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. Jacky HOICHE, né le 4 décembre 1954 à Villeneuve-Saint-Georges (94), domicilié à LE VERNET (31) 32 rue des Ecoles, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacky HOICHE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jacky HOICHE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacky HOICHE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le Sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacky HOICHE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 30 juin 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

**Annexe l'arrêté n° 2005-11-2013 portant agrément de M. Jacky HOICHE en qualité de garde particulier de M. AZAM Michel, propriétaire à LIGNAIROLLES, GEYTES ET LABASTIDE, ESCUEILLEN ET SAINT JUST**

Les compétences de M. Jacky HOICHE, agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de LIGNAIROLLES

Section C - N° 157 La maison Rouge

Section C - N° 158 La Maison Rouge

Section C – N° 156 Le Gros Hêtre

Section C – N° 60 Simounet

Section C – N° 61 Simounet

Section C – N° 62 Simounet

Section C – N° 63 Simounet

Section C – N° 151 Le Clos des Tilleuls

Section C – N° 152 Le Clos des Tilleuls

Section C – N°153 La Barrque

Section C – N°154 Le Sarrat de Grenie

Section C – N°155 Le Sarrat de Grenie

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de GEYTES ET LABASTIDE

Section A - N° 270 Le Teyssou

Section A - N° 271 Le Teyssou

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de ESCUEILLENS ET SAINT JUST

Section H - N° 104 Clos de Cassés

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2015 relatif à l'agrément de garde particulier – M. Laurent BENET, pour M. AZAM, sur les communes de LIGNAIROLLES, GUEYTES ET LABASTIDE, ESCUEILLENS ET SAINT JUST***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1**

M. Laurent BENET, né le 6 juillet 1980 à LAVELANET (09), domicilié à LE PEYRAT (09), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Laurent BENET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent BENET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent BENET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Laurent BENET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 30 juin 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

***Annexe l'arrêté n° 2005-11-2013 portant agrément de M. Laurent BENET en qualité de garde particulier de M. AZAM Michel, propriétaire à LIGNAIROLLES, GEYTES ET LABASTIDE, ESCUEILLENS ET SAINT JUST***

Les compétences de a M. Laurent BENET grée en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de LIGNAIROLLES

Section C - N° 157 La maison Rouge

Section C - N° 158 La Maison Rouge

Section C – N° 156 Le Gros Hêtre

Section C – N° 60 Simounet

Section C – N° 61 Simounet

Section C – N° 62 Simounet

Section C – N° 63 Simounet

Section C – N° 151 Le Clos des Tilleuls

Section C – N° 152 Le Clos des Tilleuls

Section C – N°153 La Barrque

Section C – N°154 Le Sarrat de Grenie

Section C – N°155 Le Sarrat de Grenie

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de GEYTES ET LABASTIDE

Section A - N° 270 Le Teyssou

Section A - N° 271 Le Teyssou

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de ESCUEILLENS ET SAINT JUST

Section H - N° 104 Clos de Cassés

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2016 relatif à l'agrément de garde particulier – M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU, pour M. AZAM, sur les communes de LIGNAIROLLES, GUEYTES ET LABASTIDE, ESCUEILLENS ET SAINT JUST**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU, née le 17 août 1975 à Perpignan (66), domiciliée à LE CLAT (11), est agréée en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 30 juin 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

**Annexe l'arrêté n° 2005-11-2013 portant agrément de M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU en qualité de garde particulier de M. AZAM Michel, propriétaire à LIGNAIROLLES, GEYTES ET LABASTIDE, ESCUEILLENS ET SAINT JUST**

Les compétences de M<sup>lle</sup> Isabelle MARTINEU agréée en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de LIGNAIROLLES

Section C - N° 157 La maison Rouge

Section C - N° 158 La Maison Rouge

Section C – N° 156 Le Gros Hêtre

Section C – N° 60 Simounet

Section C – N° 61 Simounet

Section C – N° 62 Simounet

Section C – N° 63 Simounet

Section C – N° 151 Le Clos des Tilleuls

Section C – N° 152 Le Clos des Tilleuls

Section C – N°153 La Barrque

Section C – N°154 Le Sarrat de Grenie

Section C – N°155 Le Sarrat de Grenie

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de GEYTES ET LABASTIDE

Section A - N° 270 Le Teyssou

Section A - N° 271 Le Teyssou

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de ESCUEILLENS ET SAINT JUST

Section H - N° 104 Clos de Cassés

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

### MOYENS SANITAIRES

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-0012 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.E.L.A.R.L. Pharmacie du Pays de Sault » à ESPEZEL**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est enregistrée sous le n° 568, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration conjointe de Madame Gaëlle LE RUN, épouse ESQUIROL, et de Monsieur Alain FRAISSE, faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 16 janvier 2006, sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « S.E.L.A.R.L. Pharmacie du Pays de Sault », en qualité d'associés en exercice, l'officine de pharmacie sise 16, Grand Rue à ESPEZEL, ayant fait l'objet de la licence n° 47 du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Limoux et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0041 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à BELVEZE DU RAZES**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est enregistrée sous le n° 569, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration de Madame Véronique VIDAL, épouse DE OLIVEIRA, faisant connaître qu'elle exploitera à compter du 16 janvier 2006, l'officine de pharmacie sise à BELVEZE DU RAZES, ayant fait l'objet de la licence n° 54 du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Limoux et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 janvier 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0140 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical – LVL MEDICAL SUD à NARBONNE**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

La société par actions simplifiée LVL MEDICAL SUD à MARSEILLE (13) est autorisée, pour son site de rattachement sis ZAC Croix Sud, rue Joseph Cugnot à NARBONNE, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

**ARTICLE 2 :**

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**ARTICLE 3 :**

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 janvier 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0197 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à QUILLAN**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Est enregistrée sous le n° 570, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration de Monsieur Pierre ALANDRY faisant connaître qu'il exploitera à compter du 1er février 2006, sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "SELARL ALANDRY PIERRE", en qualité d'associé en exercice, l'officine de pharmacie sise 38, Grand Rue Vaysse Barthélémy à QUILLAN, ayant fait l'objet de la licence n° 66 du 1er juillet 1943.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de LIMOUX et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 janvier 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 L'inspecteur principal,  
 Jean-Claude SORDET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0205 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à COUIZA**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est enregistrée sous le n° 571, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration conjointe de Messieurs Marc ALANDRY, Michel ALANDRY et Didier SOUCCAR, faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 1er février 2006, sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée " SELARL ALANDRY SOUCCAR ", en qualité d'associés en exercice, l'officine de pharmacie sise Route des Pyrénées à COUIZA, ayant fait l'objet de la licence n° 92 du 9 novembre 1943.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de LIMOUX et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

## **INTERVENTIONS SANITAIRES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4042 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté n°2003-3378 en date du 04 décembre 2003 est modifié comme suit :

Membres nommés par le Préfet et leur suppléant :

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne et son suppléant Monsieur Louis LEMESLE représentant un établissement doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence.
- Monsieur le Commandant Eric FELTEN, chef de centre de Carcassonne et son suppléant Monsieur le Commandant Sébastien VERGE, chef de centre de Narbonne représentant le corps des sapeurs pompiers le plus important du département.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 novembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4318 portant composition du tour de garde départemental des transports sanitaires pour le premier semestre 2006**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La composition du tour de garde départemental des transporteurs sanitaires est validée pour le premier semestre 2006. Ce tour de garde départemental des transporteurs sanitaires est joint en pièce annexe (consultable à la DDASS).

**ARTICLE 2 :**

Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 1<sup>er</sup> semestre 2006 dans le respect du cahier des charges départemental validé le 23 décembre 2003.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 décembre 2005

Le préfet,  
Jean-Claude Bastion

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0011 portant modification de l'arrêté n° 2003-3757 relatif à la validation du cahier des charges de la garde départementale des transports sanitaires**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 5 du cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires est modifié comme suit :  
Définition du lieu de garde :

Les lieux de garde sont définis sur le territoire des communes ci-dessous :

**SECTEUR 1 : CARCASSONNE**

Ambulances de la Cité	04, Chemin des Chasseurs 11090 BERRIAC
Ambulances MONTAGNE NOIRE	71Av. Thomas Edison 11000 CARCASSONNE
Ambulances NOVELLO	54Av. Denis Papin 11000 CARCASSONNE
Ambulances TOMASELLO	71Av. Thomas Edison 11000 CACARSSONNE

**SECTEUR 2 : CASTELNAUDARY**

Ambulances BAY	Av.F. Mitterrand 11400 CASTELNAUDARY
Ambulances VEYRIER	3 Rue de L'hôpital 11400 CASTELNAUDARY

**SECTEUR 3 : LIMOUX :**

Ambulances CABIROL	ZI Flassian – Rue Blériot – 11300 LIMOUX
Ambulances LADOUCE	3 rue Casimir Clotte 11300 LIMOUX
Ambulances LIMOUXINES	3 av. Charles de Gaulle 11300 LIMOUX

**SECTEUR 4 : QUILLAN :**

Ambulances HAUTE VALLEE	29, limpasse Prugnane 11500 QUILLAN
Ambulances QUILLANAISES	79 av. F. Mitterrand 11500 QUILLAN

**SECTEUR 5 : NARBONNE :**

Ambulances ALM	Relais de la Coupe route de PERPIGNAN
Ambulances BRUN	Relais de la Coupe route de PERPIGNAN
Cuxac ambulances	Relais de la Coupe route de PERPIGNAN
Ambulances DUMAS	Relais de la Coupe route de PERPIGNAN
Ambulances GAUBERT	Relais de la Coupe route de PERPIGNAN

**SECTEUR 6 : SIGEAN :**

Ambulances ALM	43 av. de NARBONNE 11130 SIGEAN
Ambulances GAUBERT	43 av. de NARBONNE 11130 SIGEAN
Ambulances MOUETTE	43 av. de NARBONNE 11130 SIGEAN
LEUCATE AMBULANCES	43 av. de NARBONNE 11130 SIGEAN

**ARTICLE 2**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 janvier 2006.

Le préfet,  
Jean-Claude Bastion

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0635 portant composition du jury d'admission au concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) 2006 du Centre Hospitalier de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le jury du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) du Centre Hospitalier de Carcassonne est composé comme suit :

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant, Président.
- ⇒ infirmières Cadres de santé accueillant des élèves en stage :

Centre Hospitalier de Carcassonne

- ALBERT Elisabeth
- ANTOLIN Marie-Lyse
- ALLIES Catherine
- BLANCHARD Marie-Christine
- BOURREL Christophe
- BRASSENS Annie
- CALMET Claudette
- CARBONNEL Elodie
- CHAMAYOU Anne-Marie
- CROS Virginie
- CUGUEILLERE Fabienne
- DIAZ Michèle
- GAUDRY Lucienne
- HAEGELI Jean-Marie
- LIJAN Corinne
- MILIAN Suzanne
- PAPARIL Fabienne
- PIERRE Marie-Hélène
- RAYMOND Christine
- SOULET Jean-Claude
- TAILLADE Michèle

Hôpital Local de Limoux

- ALINS Ginette
- RIBA Odette
- ⇒ Enseignants permanents à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Carcassonne
  - MOUILLAT Rose, Directrice par intérim
  - BEC Sylvette
  - BELHACHE Françoise
  - BENSABER Zoubida
  - BERNIES Solange
  - CAZAUX Michel
  - CHARIGNON Christiane
  - DEBLONDE Laëtitia
  - ESPUNA Geneviève
  - LECLERCQ Josette
  - PINTUS Christine
  - POSOCCO Danielle
  - TRONC Michèle
  - VACARISAS Pascale
- ⇒ Autres membres
  - Madame BOULET Nelly
  - Madame CHAUVET Laurence
  - Madame COURTEAUX Josette
  - Madame PASCOET Guilaine
  - Monsieur RETIF Sébastien

Correcteurs aux Cours Bellevue à NANTES (44).

Le calendrier des épreuves est fixé comme suit :

- Epreuve d'admissibilité le samedi 11 mars 2006
- Jury d'admissibilité le mardi 4 avril 2006 à 9 H à NARBONNE
- Epreuves d'admission du 18 avril au 12 mai 2006
- Jury d'admission la date reste à déterminer

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 février 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 Anne SADOULET



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0672 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté n°2003-3378 en date du 04 décembre 2003 est modifié comme suit :

Membres nommés par le Préfet et leur suppléant :

- Monsieur CHRISTOL Marcel, Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan représentant la Fédération Hospitalière de France et son suppléant Monsieur LEVY Gérard, Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 février 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**POLE SOCIAL**

**INSERTION SOCIALE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3443 relatif au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de LAGRASSE portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2005**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeur d'asile de LAGRASSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 313	468 958
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	272 593	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 052	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	453 026	468 958
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	15 924	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8	

**ARTICLE 2 :**

La Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de LAGRASSE est fixée pour l'exercice 2005 à 453 026 € (quatre cent cinquante trois mille vingt six €).

La dotation Globale de Financement se décompose comme suit :

- ✓ 446 220 euros de crédits reconductibles
- ✓ 6 806 euros de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation de financement est égale à : 37 752,16 euros.

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE – 58, Rue de Marseille – B.P. 928 – 33062 BORDEAUX CEDEX – dans un délai de franc d'un mois à compter de sa publication, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5 :**

Le trésorier payeur général de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le président de l'association sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 octobre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3444 relatif au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de CARCASSONNE portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2005**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeur d'asile de CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 880	370 844
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	191 906	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 058	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	351 776	370 844
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	15 924	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 144	

**ARTICLE 2 :**

La Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de CARCASSONNE est fixée pour l'exercice 2005 à 351 776 € (trois cent cinquante quatre mille deux cent vingt six €).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation de financement est égale à : 29 314,66 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis secrétariat de la commission interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE – 58, Rue de Marseille – B.P. 928 – 33062 BORDEAUX CEDEX – dans un délai de franc d'un mois à compter de sa publication, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5 :**

Le trésorier payeur général de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le président de l'association sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 octobre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3445 relatif au Centre Provisoire d'Hébergement de CARCASSONNE portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2005**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement de CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 209	297 842
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	133 647	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 986	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	271 423	297 842
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	26 419	

**ARTICLE 2 :**

La Dotation Globale de Financement du Centre Provisoire d'Hébergement de CARCASSONNE est fixée pour l'exercice 2005 à 271 423 € (deux cent soixante neuf mille six cent quatre vingt cinq €).  
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation de financement est égale à : 22 618,58 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis secrétariat de la commission interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE – 58, Rue de Marseille – B.P. 928 – 33062 BORDEAUX CEDEX – dans un délai de franc d'un mois à compter de sa publication, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5 :**

Le trésorier payeur général de l'Aude, le secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le président de l'association sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Carcassonne, le 12 octobre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

**POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2288 autorisant la transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de la Maison d'Accueil Rurale « Al Niu Del Roc » à ROQUEFEUIL**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le CCAS de Roquefeuil en vue de la demande d'autorisation de transformation de la M.A.R.P.A. « Al niu del roc » à Roquefeuil en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, est autorisée. La capacité de l'établissement est fixée à 17 lits d'hébergement permanent

**ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- ❖ numéro d'identification : 11 07 91 332
- ❖ code catégorie d'établissement : 202
- ❖ code discipline équipement : 924 et 926
- ❖ type d'activité : 11
- ❖ code clientèle : 700
- ❖ capacité : 17

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 4 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 septembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4159 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de PEPIEUX pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 285***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de PEPIEUX – n° FINESS 110 780 285 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 703 €	1 643 455 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 274 795 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	194 957 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 736 516 €	1 754 905 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 389 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 119 pour un montant de 111 449.80 euros (déficit CA 2003 et 2004)

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME de PEPIEUX est fixée comme suit :

- ❖ 201,06 euros pour l'internat
- ❖ 158,54 euros pour le demi-internat

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 :**

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 décembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0170 modifiant l'arrêté n°2005-11-4160 relatifs aux tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de LIMOUX pour l'exercice 2005.N° FINESS 110 780 392**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n° 2005-11-4160 en date du 17 décembre 2005 relatif à l'IME de LIMOUX, est modifié ainsi qu'il suit :

“ Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif “ Les Hirondelles ” de LIMOUX – n° FINESS 110 780 392 – sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 314 €	1 032 072€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	809 514 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	131 244 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 043 184 €	1 043 184 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 119 pour un montant de 11 111,70 euros. (déficit)

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME "Les Hirondelles" à LIMOUX demeure fixée ainsi qu'il suit :

- ❖ 313,64 euros pour l'internat
- ❖ 239,72 euros pour le demi-internat

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 :**

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 février 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

## POLE SANTE

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0361 relatif à la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

Le forfait global de soins et le tarif journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Carcassonne sont fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

- Forfait soins : 605 525,98 €
- Forfait journalier : 20,88 €

#### **ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3 :**

M Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Président du CIAS de Carcassonne qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 10 février 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

### **Avenant n° 2005-11-1663 EHPAD « Château de la bourgade » à Cuxac d'Aude - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes**

Il est convenu les dispositions suivantes entre les 3 parties ci-dessous désignées :

- o l'Assurance maladie représentée par le Préfet de l'Aude,
- o le Président du Conseil Général de l'Aude et,
- o M. Régis LEON, Président Directeur Général de la SA « Château de la Bourgade » située à Cuxac d'Aude,

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant au paragraphe a) de l'article 10-2 – Engagements financiers à la page 12 de la Convention Tripartite :

Opérations Exercices	Etat (effet mécanique +mesures nouvelles)			Département		
	Nature	Montant	Imputation	Nature	Montant	Imputation
2003	C/631 633 & 64 C/6066 C/68	416 555,53 233,00 14 606,60	Soins Soins Soins	Conforme aux négociations budgétaires		Dépendance
2004	Le Taux d'évolution national sera appliqué annuellement sur le budget « Soins »					
2005						
2006						
2007						
2008				Il est convenu d'indexer annuellement les crédits et tarifs « Dépendance » autorisés en 2005 selon le taux d'inflation arrêté.		

Carcassonne, le 10 août 2005  
- Le représentant de l'EHPAD,  
- Pour le président du conseil général,  
Le directeur général adjoint,  
Directeur départemental de la solidarité,  
Michel GLEIZES  
- Le préfet de l'Aude  
Jean-Claude BASTION

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2285 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite « La Bonança » à Gruissan**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les forfaits soins applicables la maison de retraite « La Bonança » à Gruissan sont fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

- forfait global de soins: 332 299 € (dont 96 151,20 € de crédits non reconductibles)
- GIR 1-2 : 27,19 €
- GIR 3-4 : 19,90 €
- GIR 5-6 : 12,61 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de la maison de retraite « La Bonança » à Gruissan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> août 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
 Charles JEGOU

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2288 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite « Soleil Levant » à Limoux***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les forfaits soins applicables la maison de retraite « Soleil Levant » à Limoux sont fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

- forfait global de soins: 139 769,00 €
- GIR 1-2 : 18,23 €
- GIR 3-4 : 13,68 €
- GIR 5-6 : 9,13 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de la maison de retraite « Soleil Levant » à Limoux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> août 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
 Charles JEGOU

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2369 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Lézignan Corbières***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables à la maison de retraite et au service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Lézignan-Corbières sont fixés comme suit :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 1 044 372,28 €

- GIR 1-2 : 26,77 €
- GIR 3-4 : 22,60 €
- GIR 5-6 : 18,43 €

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

- forfait global de soins : 492 425,66 €
- forfait journalier : 32,60 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Lézignan Corbières, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> août 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2381 relatif à la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Durban géré par l'ASM***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le forfait global de soins et le tarif journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Durban géré par l'ASM sont fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

- Forfait soins : 331 083,86 €
- Forfait journalier : 28,25 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'ASM qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> août 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2387 relatif à la tarification 2005 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Chalabre***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables à la maison de retraite et au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Chalabre sont fixés comme suit :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 292 436,50 €
- GIR 1-2 : 28,14 €
- GIR 3-4 : 21,71 €
- GIR 5-6 : 15,29 €



Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

- forfait global de soins : 425 426,21 €
- forfait journalier : 26,49 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Chalabre, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> août 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3553 relatif à transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la résidence « Les Mimosas » à Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'établissement en vue de la demande d'autorisation de transformation de la résidence " Les Mimosas " à Narbonne en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, est autorisée. La capacité de l'établissement est fixée à 60 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- ❖ numéro d'identification : 110782927
- ❖ code catégorie d'établissement : 200
- ❖ code discipline équipement : 924
- ❖ type d'activité : 11
- ❖ code clientèle : 700
- ❖ capacité : 60 lits

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 novembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4214 autorisant le financement des places de SSIDPA à Capendu géré par la Communauté de Communes « Piémont d'Alaric »**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-0758 en date du 22 mai 2003 sont abrogées, et le financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Capendu géré par la communauté de communes « Piémont d'Alaric » autorisé pour 49 places.

**ARTICLE 2 :**

La communauté de communes « Piémont d'Alaric » à Capendu est autorisée à gérer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 49 places autorisées et financées ;

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la communauté de Communes « Piémont d'Alaric » à Capendu qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 janvier 2006

Le préfet,

Jean-Claude Bastion

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0100 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « Léna » et du Centre de Séjour du « Pont Vieux » du centre hospitalier de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables la maison de retraite " Léna " et au centre de séjour du " Pont Vieux " fixés comme suit :

Maison de retraite " Léna " :

- Forfait global de soins: 407 197,20 €
- GIR 1-2 : 19,02 €
- GIR 3-4 : 15,77 €
- GIR 5-6 : 12,52 €

Centre de séjour du " Pont Vieux " :

- Forfait global de soins: 4 348 813,49 €
- GIR 1-2 : 59,64 €
- GIR 3-4 : 50,09 €
- GIR 5-6 : 40,50 €

Sont révisés et portés à :

Maison de retraite " Léna " :

- Forfait global de soins: 408 904,37 €
- GIR 1-2 : 19,02 €
- GIR 3-4 : 15,77 €
- GIR 5-6 : 12,52 €

Centre de séjour du " Pont Vieux " :

- Forfait global de soins: 4 366 667,81 €
- GIR 1-2 : 59,64 €
- GIR 3-4 : 50,09 €
- GIR 5-6 : 40,50 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Carcassonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0103 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Hôpital local de Limoux et du logement foyer « La Vallée du Lauquet » à Saint Hilaire rattaché à l'hôpital local de Limoux**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables la maison de retraite, au service de soins infirmiers à domicile et au logement foyer « La Vallée du Lauquet » fixés comme suit :

Maison de retraite :

- Forfait global de soins: 1 093 670,54 €
- GIR 1-2 : 37,61 €
- GIR 3-4 : 29,62 €
- GIR 5-6 : 22,04 €

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

- Forfait global de soins : 888 856,99 €
- Forfait journalier : 26,62 €

Logement foyer « La Vallée du Lauquet » :

- Forfait global de soins: 210 976,89 €
- GIR 1-2 : 27,20 €
- GIR 3-4 : 20,70 €
- GIR 5-6 14,20 €

Sont révisés et portés à :

Maison de retraite :

- Forfait global de soins: 1 098 025,13 €
- GIR 1-2 : 37,61 €
- GIR 3-4 : 29,62 €
- GIR 5-6 : 22,04 €

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

- Forfait global de soins : 892 482,55 €
- Forfait journalier : 26,732 €

Logement foyer « La Vallée du Lauquet » :

- Forfait global de soins: 211 855,20 €
- GIR 1-2 : 27,20 €
- GIR 3-4 : 20,70 €
- GIR 5-6 14,20 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Limoux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0116 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Castelnaudary***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables la maison de retraite et au service de soins infirmiers à domicile fixés comme suit :

MAISON DE RETRAITE :

- forfait global de soins: 463 294,74 €
- GIR 1-2 : 20,90 €
- GIR 3-4 : 16,07 €
- GIR 5-6 11,74 €

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES :

- forfait global de soins : 150 390,00 €
- forfait journalier : 34,43 €

Sont révisés et portés à :

**MAISON DE RETRAITE :**

- forfait global de soins: 465 213,69 €
- GIR 1-2 : 20,90 €
- GIR 3-4 : 16,07 €
- GIR 5-6 : 11,74 €

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES :**

- forfait global de soins : 150 973,62 €
- forfait journalier : 34,56 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Castelnaudary, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0122 relatif à la révision de la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le centre hospitalier de Narbonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Le forfait global de soins et le tarif journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier de Narbonne fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

- Forfait soins : 191 494,12 €
- Forfait journalier : 34,35 €

Sont révisés et portés à :

- Forfait soins : 191 198,89 €
- Forfait journalier : 34,47 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Narbonne qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0131 relatif à la révision de la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le centre hospitalier « Francis Vals » à Port la Nouvelle***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Le forfait global de soins et le tarif journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier « Francis Vals » à Port la Nouvelle fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

- Forfait soins : 478 793,54 €

- Forfait journalier : 33,20 €
- Sont révisés et portés à :
- Forfait soins : 480 854,41 €
  - Forfait journalier : 33,34 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice du Centre Hospitalier " Francis Vals " qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0132 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Lézignan Corbières***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables à la maison de retraite et au service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Lézignan-Corbières fixés comme suit :

Maison de retraite :

- Forfait global de soins : 1 044 372,28 €
- GIR 1-2 : 26,77 €
- GIR 3-4 : 22,60 €
- GIR 5-6 : 18,43 €

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

- forfait global de soins : 492 425,66 €
- forfait journalier : 32,60 €

Sont révisés et portés à :

Maison de retraite :

- Forfait global de soins : 1 048 843,72 €
- GIR 1-2 : 26,77 €
- GIR 3-4 : 22,60 €
- GIR 5-6 : 18,43 €

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

- forfait global de soins : 494 693,16 €
- forfait journalier : 32,75 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Lézignan Corbières, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0139 relatif à la révision tarification 2005 du logement foyer et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Durban gérés par l'ASM**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables au logement foyer et au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Durban fixés comme suit :

Logement foyer :

- Forfait global de soins: 600 284,48 €
- GIR 1-2 : 41,45 €
- GIR 3-4 : 34,99 €
- GIR 5-6 28,55 €

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

- Forfait global de soins : 331 083,86 €
- Forfait journalier : 28,25 €

Sont révisés et portés à :

Logement foyer :

- Forfait global de soins: 602 769,46 €
- GIR 1-2 : 41,45 €
- GIR 3-4 : 34,99 €
- GIR 5-6 28,55 €

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

- Forfait global de soins : 332 450,46 €
- Forfait journalier : 28,36 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de l'ASM (Association Audoise Sociale et Médicale) qui gère le logement foyer et le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Durban, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0141 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « Saint Vincent » à Montolieu**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables la maison de retraite « Saint Vincent » à Montolieu fixés comme suit :

- Forfait global de soins: 290 135,35 €
- GIR 1-2 : 14,73 €
- GIR 3-4 : 11,25 €
- GIR 5-6 : 7,77 €

Sont révisés et portés à :

- Forfait global de soins: 291 410,91 €
- GIR 1-2 : 14,73 €
- GIR 3-4 : 11,25 €
- GIR 5-6 : 7,77 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de la maison de retraite " Saint Vincent " à Montolieu, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 janvier 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0147 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « Les Figueres » à CAPENDU**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables la maison de retraite " Les Figueres " à CAPENDU fixés comme suit :

- forfait global de soins: 361 731,09 €
- GIR 1-2 : 21,18 €
- GIR 3-4 : 15,92 €
- GIR 5-6 : 11,33 €

Sont révisés et portés à :

- forfait global de soins: 363 261,69 €
- GIR 1-2 : 21,18 €
- GIR 3-4 : 15,92 €
- GIR 5-6 : 11,33 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice de la maison de retraite « Les Figueres » à Capendu, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 janvier 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 L'inspecteur principal,  
 Jean-Claude SORDET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0149 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « La Bonança » à Gruissan**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les forfaits soins applicables la maison de retraite " La Bonança " à Gruissan fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

- forfait global de soins: 332 299 € (dont 96 151,20 € de crédits non reconductibles)
- GIR 1-2 : 27,19 €
- GIR 3-4 : 19,90 €
- GIR 5-6 : 12,61 €

Sont révisés et portés à :

- forfait global de soins: 333 834,51 € (dont 96 151,20 € et 1 535,51 € de crédits non reconductibles)
- GIR 1-2 : 27,19 €
- GIR 3-4 : 19,90 €
- GIR 5-6 : 12,61 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de la maison de retraite " La Bonança " à Gruissan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0150 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « Jules Séguéla » à Salles d'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables à la maison de retraite " Jules Séguéla " à Salles d'Aude fixés comme suit :

- forfait global de soins: 410 619,02 €
- GIR 1-2 : 20,37 €
- GIR 3-4 : 15,50 €
- GIR 5-6 10,65 €

Sont révisés et portés à :

- forfait global de soins: 412 466,03 €
- GIR 1-2 : 20,37 €
- GIR 3-4 : 15,50 €
- GIR 5-6 10,65 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de la maison de retraite " Jules Séguéla " à Salles d'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0157 relatif à la révision de la tarification 2005 du centre d'accueil de jour (EHPAD) « Auxilia » à Narbonne - N° FINESS : 11 000 4512**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables au centre d'accueil de jour (EHPAD) Auxilia à Narbonne, fixés comme suit :

- forfait global de soins: 78 600,00 €
- GIR 1-2 : - €



- GIR 3-4 : 35,48 €
- GIR 5-6 : 26,46 €

Sont révisés et portés à :

- forfait global de soins: 78 923,98 €
- GIR 1-2 : - €
- GIR 3-4 : 35,48 €
- GIR 5-6 : 26,46 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le responsable du centre d'accueil de jour (EHPAD) Auxilia à Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0191 modifiant le forfait soins 2005 de la maison de retraite « Château la Bourgade » à Cuxac d'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables à la maison de retraite " Château la Bourgade " à Cuxac d'Aude fixés comme suit :

- Forfait global de soins: 410 113,76 €
- GIR 1-2 : 18,07 €
- GIR 3-4 : 13,76 €
- GIR 5-6 9,45 €

Sont modifiés et portés à (en ce qui concerne le forfait global de soins) :

- Forfait global de soins: 440 113,76 €
- GIR 1-2 : 18,07 €
- GIR 3-4 : 13,76 €
- GIR 5-6 9,45 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de la maison de retraite " Château la Bourgade " à Cuxac d'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0568 relatif à transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Jean Loubès » à Fanjeaux**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'établissement en vue de la demande d'autorisation de transformation de la maison de retraite " Jean Loubès " à Fanjeaux en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, est autorisée. La capacité de l'établissement est fixée à 72 lits d'hébergement permanent, un lit d'hébergement temporaire et une place d'accueil de jour.

**ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- ❖ numéro d'identification : 110780749
- ❖ code catégorie d'établissement : 200
- ❖ code discipline équipement : 924
- ❖ type d'activité : 11
- ❖ code clientèle : 700
- ❖ capacité : 72 lits d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire et 1 place accueil de jour.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de la maison de retraite " Jean Loubès " à Fanjeaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 février 2006

Le préfet,

Jean-Claude Bastion

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4219 autorisant le financement des places de SSIDPA de l'hôpital local de Chalabre***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2002/4243 en date du 23 octobre 2002 sont rapportées, et le financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Chalabre autorisé pour 50 places ;

**ARTICLE 2 :**

L'hôpital local de Chalabre est autorisé à gérer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 50 places autorisées et financées.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Chalabre qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 5 janvier 2006

Le préfet,

Jean-Claude Bastion

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1380 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La SCEA FABRY est autorisée à exploiter les 253,59 ha situés à CASTELNAUDARY, MAS SAINTES PUELLES, SAINT MARTIN LALANDE, VILLENEUVE LA COMPTAL et LABASTIDE-D'ANJOU et exploités par les deux associés à titre individuel à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 27 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
L'Ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
Claude BALMELLE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1382 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Madame TISSEYRE BOPP Bénédicte est autorisée à exploiter les 7,92 ha situés à ORNAISONS et exploités par le GAEC HAUTERIVE LE VIEUX sis à ORNAISONS à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 27 janvier 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'Ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
 Claude BALMELLE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1383 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Madame TISSEYRE Stéphanie est autorisée à exploiter les 8,21 ha situés à ORNAISONS, CRUSCADES et LEZIGNAN-CORBIERES et exploités par le GAEC HAUTERIVE LE VIEUX sis à ORNAISONS à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 27 janvier 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'Ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
 Claude BALMELLE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1384 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'EARL VERT ET FRAIS est autorisée à exploiter les 44,96 ha situés à SAINT-MARTIN-LALANDE, LASBORDES, TREVILLE et PUGINIER et exploités par M. Serge CONTIER à titre individuel à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 27 janvier 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'Ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
 Claude BALMELLE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1385 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

La SCEA le champ des murailles est autorisée à exploiter les 1,09 ha situés à FABREZAN et exploités par M. CROS Robert, 49 ans, sis à FABREZAN à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 27 janvier 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'Ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
 Claude BALMELLE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1387 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Monsieur DEVILLE Gil est autorisé à exploiter les 11,04 ha situés à LASBORDES et SAINT-PAPOUL et exploités par Mme FRANCOU Charlotte, sise à LASBORDES à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 27 janvier 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'Ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
 Claude BALMELLE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1388 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

La SCEA Domaine de VILLEMARTIN est autorisée à exploiter les 38,54 ha situés à SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN et exploités par M. José BOUICHET, 70 ans, sis à LIMOUX à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 5 janvier 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 François GOUSSÉ

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1390 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Madame RONGIERAS Sandra est autorisée à exploiter les 3,32 ha situés à AZILLE et exploités par M. BERRUX André, sis à AZILLE à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 27 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
L'Ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
Claude BALMELLE

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1394 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur CALVET Henri est autorisé à exploiter les 29,17 ha situés à FENDEILLE, MIREVAL LAURAGAIS, VILLENEUVE LA COMTAL et CASTELNAUDARY, biens exploités par M. CALVET Roger, sis à FENDEILLE à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 30 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
L'Ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
Claude BALMELLE

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-1399 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'EARL BETEILLE est autorisée à exploiter les 2,05 ha situés à CAUX-ET-SAUZENS et exploités par M. RASSIE J. Louis, 56 ans, sis à CAUX et SAUZENS à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 16 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
L'Ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,  
Claude BALMELLE

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3430 ordonnant le dépôt en mairie du plan de Réorganisation Foncière - Réorganisation Foncière (Titre II du Livre I du Code Rural) - Commune de MISSEGRE***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le plan de Réorganisation Foncière de la commune de MISSEGRE, approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

**ARTICLE 2 :**

Le plan sera déposé en mairie de MISSEGRE le 8 NOVEMBRE 2005 et en même temps le dépôt du procès-verbal de Réorganisation Foncière aura lieu à la Conservation des Hypothèques de CARCASSONNE.

**ARTICLE 3 :**

Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, à la mairie de MISSEGRE et aux mairies des communes limitrophes.

**ARTICLE 4 :**

La prise de possession des nouveaux lots se fera par entente amiable entre les propriétaires ou au plus tard, à la date de clôture des opérations.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information

- au Ministre de l'Agriculture, en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrite par Décret du 24 Janvier 1956.

Pour exécution

- au président de la commission communale d'aménagement foncier.
- aux maires des communes de MISSEGRE, BELCASTEL ET BUC, VILLARDEBELLE, VALMIGERE, TERROLES.
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude pour publication dans un journal d'annonces légales et au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 11 octobre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4134 ordonnant le dépôt en mairie du plan de Réorganisation Foncière - Réorganisation Foncière (Titre II du Livre I du Code Rural) - Commune de GRUISSAN***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le plan de Réorganisation Foncière de la commune de GRUISSAN, approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

**ARTICLE 2 :**

Le plan sera déposé en mairie de GRUISSAN le 10 janvier 2006 et en même temps le dépôt du procès-verbal de Réorganisation Foncière aura lieu à la Conservation des Hypothèques de NARBONNE.



**ARTICLE 3:**

Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, à la mairie de GRUISSAN et aux mairies des communes limitrophes.

**ARTICLE 4 :**

La prise de possession des nouveaux lots se fera par entente amiable entre les propriétaires ou au plus tard, à la date de clôture des opérations.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information au Ministre de l'Agriculture, en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrite par décret du 24 janvier 1956.

Pour exécution

- au président de la Commission communale d'aménagement foncier.
- aux maires des communes de GRUISSAN, NARBONNE, PORT LA NOUVELLE.
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude pour publication dans un journal d'annonces légales et au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 7 décembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0029 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve des cours d'eau des bassins versants du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervoais au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'intérêt général et sont autorisés au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, l'opération pilote des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau la Cesse, Rec d'Aymes, Rec Timbault et Répudre tels qu'envisagés par la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervoais conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3097 du 20 septembre 2005 susvisé.

Suite à la finalisation, un plan de gestion pluriannuel d'entretien de la ripisylve et un programme de travaux sur plusieurs tranches seront présentés dans le cadre d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général.

**ARTICLE 2**

La durée de validité du présent arrêté est de deux ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un « commencement substantiel » d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

**ARTICLE 3**

Les travaux consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles,
- la coupe des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,
- l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champ d'inondation.

Ponctuellement, les atterrissements peuvent être traités par l'élimination de la végétation sus-jacente et décompactés par griffage et/ou sous-solage sans extraction ni évacuation des déblais, mais avec régalage homogène sur place.

**ARTICLE 4**

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervoais, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux.

Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervoais assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

**ARTICLE 5**

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.  
Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

#### **ARTICLE 6**

Conformément à la réponse écrite du président de la fédération départementale des AAPPMA consulté sur le présent projet, l'application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement relatif au partage des droits de pêche est sans objet ici.

#### **ARTICLE 7**

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique.

Le technicien de rivière sera tenu de prévenir préalablement à toute intervention sur les atterrissements et au moins quinze jours avant le début des travaux, le chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la Pêche et le service de la police des eaux afin de définir les prescriptions nécessaires compte tenu des conditions hydrauliques du moment, comme une pêche électrique de sauvegarde et qui seront inscrites dans l'autorisation de travaux en rivière au titre de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à madame la ministre de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.
- Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

#### **ARTICLE 9**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois, les maires de Bize-Minervois, Ginestas, Mirepeisset, Paraza, Pouzols Minervois, Sallèles d'Aude et Ventenac en Minervois, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 24 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0030 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve des berges de l'Arenal, la Resclause, le Ruchol, le Canet et la Rigole de l'Etang entrepris par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Balcons de l'Aude au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1**

Sont déclarés d'intérêt général et sont autorisés au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, l'opération pilote des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau l'Arenal, la Resclause, le Ruchol, le Canet et la Rigole de l'Etang tels qu'envisagés par le S.I. à Vocation Unique des Balcons de l'Aude conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3099 du 16 septembre 2005 susvisé. Suite à la finalisation du schéma d'aménagement global, un plan de gestion pluriannuel d'entretien de la ripisylve et un programme de travaux sur plusieurs tranches seront présentés dans le cadre d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général.

#### **ARTICLE 2**

La durée de validité du présent arrêté est de deux ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un « commencement substantiel » d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

#### **ARTICLE 3**

Les travaux consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles,

- la coupe des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,
- l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champs d'inondation,
- Ponctuellement, les atterrissements peuvent être traités par l'élimination de la végétation sus-jacente et décompactés par griffage et/ou sous-solage sans extraction ni évacuation des déblai, mais avec régalaie homogène sur place.

#### **ARTICLE 4**

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du S.I. à Vocation Unique des Balcons de l'Aude, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux. Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence du S.I. à Vocation Unique des Balcons de l'Aude assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

#### **ARTICLE 5**

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

#### **ARTICLE 6**

Conformément à la réponse écrite du président de la fédération départementale des AAPPMA consulté sur le présent projet, l'application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement relatif au partage des droits de pêche est sans objet ici.

#### **ARTICLE 7**

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux. L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique. Le technicien de rivière sera tenu de prévenir préalablement à toute intervention sur les atterrissements et au moins quinze jours avant le début des travaux, le chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la Pêche et le service de la police des eaux afin de définir les prescriptions nécessaires compte tenu des conditions hydrauliques du moment, comme une pêche électrique de sauvegarde et qui seront inscrites dans l'autorisation de travaux en rivière au titre de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à madame la ministre de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

#### **ARTICLE 9**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du S.I. à Vocation Unique des Balcons de l'Aude, les maires de Aigues-Vives, Badens, Laure-Minervois, Puichéric et Saint-Frichoux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 12 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

#### ***Extrait de l'arrêté n° 2006-11-0539 portant dissolution de l'Association Foncière de VILLAUTOU***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1**

L'Association Foncière de remembrement de VILLAUTOU est dissoute.

#### **ARTICLE 2 :**

Tous les biens appartenant à l'Association Foncière de VILLAUTOU sont transférés, à titre gratuit, dans le domaine privé de la commune de VILLAUTOU, comme suit :

COMMUNE	SECTIONS	LIEU-DITS	SUPERFICIES
VILLAUTOU	ZD 3	BOUSCARES	23 a 60 ca
	ZD 15	LES PIECES	10 a 80 ca
	ZD 19	LES PIECES	23 a 90 ca
	ZD 23	LES PIECES	03 a 80 ca
	ZE 9	GASCOUS	47 a 60 ca

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le maire de VILLAUTOU sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude,  
François GOUSSE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0596 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par le Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Sont déclarés d'intérêt général et sont autorisés au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau de l'Orbieu tels qu'envisagés par le Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu, conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3432 du 12 octobre 2005 susvisé. Suite à la finalisation du schéma pluriannuel d'aménagement et de gestion opérationnel des principaux cours d'eau du bassin versant de l'Orbieu, un plan de gestion pluriannuel d'entretien de la ripisylve et un programme de travaux sur plusieurs tranches seront présentés dans le cadre d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général.

**ARTICLE 2**

La durée de validité du présent arrêté est de deux ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un « commencement substantiel » d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

**ARTICLE 3**

Les travaux consistent essentiellement en :

- la coupe de la végétation sur les atterrissements,
- la scarification d'atterrissement et le régalage des matériaux sur place,
- l'extraction de débris d'une ancienne gravière (béton, ferrailles,...),
- le retalutage et la stabilisation de berge par enherbement et plantation,

**ARTICLE 4**

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal, dans les mêmes conditions que cette première tranche de travaux. Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence du Syndicat Intercommunal du bassin de l'Orbieu assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

**ARTICLE 5**

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

**ARTICLE 6**

Conformément à la réponse écrite du président de la fédération départementale des AAPPMA consulté sur le présent projet, l'application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement relatif au partage des droits de pêche est sans objet ici.

**ARTICLE 7**

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux. L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique. Le technicien de rivière sera tenu de prévenir préalablement à l'intervention sur les atterrissements de Lagrasse et au moins quinze jours avant le début de ces travaux, le service chargé de la police de la pêche, le chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la Pêche et le président de l'AAPPMA locale afin de définir si, compte tenu des conditions hydrauliques du moment, il convient de procéder à des pêches électriques de sauvetage.

**ARTICLE 8**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à madame la ministre de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

**ARTICLE 9**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin de l'Orbieu, les maires de Ferrals-les-Corbières et Lagrasse, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche et le président des associations agréées de pêche et protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 10 février 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

***Extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'établissement n° 2006-11-0700 – Elevage de sangliers de catégorie a - MONTREAL***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Monsieur GEREMIE Patrick est autorisé à ouvrir à MONTREAL un établissement de catégorie a d'élevage de sangliers, conformément aux dispositions du dossier présenté, auquel il est attribué le numéro 11/173.

**ARTICLE 2 :**

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral 2003-074 concernant l'aménagement et le fonctionnement des établissements d'élevage, de vente de transit et d'exposition de sangliers en stabulations ou en plein air dans un enclos de moins de 20 ha.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**ARTICLE 4 :**

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

**ARTICLE 5 :**

Tout animal détenu dans un établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible comportant le numéro de l'établissement et celui de l'animal. Tous les mouvements d'animaux (naissance, achat, vente, mortalité, ...) devront être consignés sur un registre sur lequel devront figurer les dates d'entrées et de sorties, ainsi que les numéros de la marque inamovible.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est délivrée pour une période de 3 ans, jusqu'au 15 février 2009.

**ARTICLE 7 :**

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Un avis sera inséré par les soins du préfet au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 février 2006  
Pour l'ingénieur en chef,  
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
Cathy CATELAIN

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0701 d'autorisation d'ouverture d'établissement - Catégorie a d'élevage de sangliers à VILLARZEL DU RAZES**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Monsieur Christophe HEINTZ est autorisé à ouvrir à VILLARZEL DU RAZES un établissement de catégorie a d'élevage de sangliers, conformément aux dispositions du dossier présenté, auquel il est attribué le numéro 11/185.

**ARTICLE 2 :**

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral 2003-074 concernant l'aménagement et le fonctionnement des établissements d'élevage, de vente de transit et d'exposition de sangliers en stabulations ou en plein air dans un enclos de moins de 20 ha.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**ARTICLE 4 :**

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

**ARTICLE 5 :**

Tout animal détenu dans un établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible comportant le numéro de l'établissement et celui de l'animal. Tous les mouvements d'animaux (naissance, achat, vente, mortalité, ...) devront être consignés sur un registre sur lequel devront figurer les dates d'entrées et de sorties, ainsi que les numéros de la marque inamovible.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est délivrée pour une période de trois années, jusqu'au 15 février 2009.

**ARTICLE 7 :**

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Un avis sera inséré par les soins du préfet au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 février 2006  
Pour l'ingénieur en chef,  
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
Cathy CATELAIN

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-0725 portant agrément de l'association intercommunale de chasse du FABY**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

L'association intercommunale de chasse du FABY constituée des ACCA de FA, ROUVENAC et de SAINT JEAN DE PARACOL, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de FA, ROUVENAC et de SAINT JEAN DE PARACOL par les soins des maires.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 février 2006  
Pour l'ingénieur en chef,  
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
Cathy CATELAIN

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0347 portant création d'une zone d'aménagement différé sur les communes de Ginoules et Quillan.***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Une zone d'aménagement différé est créée, sur les parties des territoires communaux de Ginoules et Quillan, telles que définies sur l'état parcellaire et le plan annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La communauté de communes « Aude en Pyrénées » est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur les parties des territoires communaux ainsi délimitées.

**ARTICLE 3 :**

M le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Limoux, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le président de la communauté de communes « Aude en Pyrénées », MM. les maires des communes de Ginoules et Quillan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la communauté de communes « Aude en Pyrénées », dans chacune des mairies concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 16 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2658 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de PEYRIAC-MINERVOIS***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de Peyriac-Minervois, telle que définie dans la délibération du 5 juillet 2005 du conseil municipal de Peyriac-Minervois et délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La commune de Peyriac-Minervois est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur les parcelles cadastrées section C n° 1182, 1185, 1186, 1187, 1188 et 1189 et délègue sa compétence en matière de droit de préemption à la communauté de communes du Haut Minervois sur les parcelles cadastrées section A n° 1420, 1491, 1569, 1570, 1571, 1572, 1573, 1574, 1575 et section C n° 993..

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Peyriac-Minervois, M. le président de la communauté de commune du Haut Minervois sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 24 août 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

***Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3886 relatif à la publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes de la région Lézignanaise englobe le territoire de la communauté de communes de la région Lézignanaise avec possibilité d'extension à l'échelle des collectivités du pays Corbières Minervois n'étant pas intégrées dans le périmètre d'un autre scot.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le président de la communauté de communes de la région Lézignanaise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 décembre 2005

Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

---

**Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3887 portant occupation temporaire d'une partie du domaine aéronautique de l'aérodrome de Puivert par le Comité Régional de la Fédération Française de Vol à Voile dont le siège social se situe 531, rue Pioch Boutonnet à Montpellier, représenté localement par l'association « Les planeurs de Puivert en Quercorb »**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

L'arrêté susvisé, autorisant le Comité Régional de la Fédération Française de Vol à Voile à occuper temporairement le bâtiment d'hébergement situé sur l'aérodrome de Puivert, est prorogé pour une nouvelle période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006.

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire est redevable d'une redevance annuelle de 2 964 euros payable d'avance, conformément aux articles L 30 et L 33 du code du domaine de l'Etat, à la recette de Limoux.

**ARTICLE 3 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- l'intéressé,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur des services fiscaux,
- Monsieur le sous-préfet de Limoux,
- Monsieur le délégué régional Languedoc-Roussillon de l'Aviation Civile.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 novembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'équipement,  
Michel PIGNOL

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3888 portant occupation temporaire d'une partie du domaine aéronautique de l'aérodrome de Castelnaudary-Villeneuve par la société "Conserveries du Languedoc"**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

L'arrêté susvisé autorisant la société « Conserveries du Languedoc » à occuper temporairement une partie de la parcelle cadastrée H 208 sur l'aérodrome de Castelnaudary-Villeneuve, pour une superficie de 2595 m<sup>2</sup> décomposée en 630 m<sup>2</sup> pour le hangar, 1800 m<sup>2</sup> pour le parking et 135 m<sup>2</sup> pour l'accès, est prorogé pour une nouvelle période allant du 7 octobre 2005 au 6 octobre 2006 ;

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire est redevable d'une redevance annuelle de 4 080 euros payable d'avance, conformément aux articles L 30 et L 33 du code du domaine de l'Etat, à la recette de Castelnaudary ;

**ARTICLE 3 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- l'intéressé,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur des services fiscaux,
- Monsieur le délégué régional Languedoc-Roussillon de l'Aviation Civile,



**ARTICLE 4 :**

M. le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 novembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'équipement,  
Michel PIGNOL

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3915 portant modification de l'arrêté n° 2003-2934 du 28 novembre 2003 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement – (Prorogation des délais de réalisation)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Le premier alinéa de l'article 4 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est supprimé.

**ARTICLE 2 :**

Le troisième alinéa de l'article 4 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2, soit un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne, sauf prorogation accordée par un arrêté modificatif, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. L'arrêté prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire. L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation au-delà de deux ans, n'est pas terminée avant le 31 juin 2006. »

**ARTICLE 3 :**

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au 31 août 2006. »

**ARTICLE 4 :**

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

**ARTICLE 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Aude, M. le Trésorier Payeur Général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 décembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

---

**Extrait de l'arrêté temporaire n° 2005-11-4255 portant réglementation de la circulation sur l'A9**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

La société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à mettre en place un alternat sur la bretelle bidirectionnelle de l'échangeur de Lézignan, sur l'autoroute A61, afin de pouvoir procéder à des travaux de réparation de chaussée.

**ARTICLE 2**

Les travaux réalisés avec une circulation alternée se dérouleront le 19 décembre 2005 entre 8 h et 18 h. En cas d'intempéries ou de problème technique, cette date pourra être repoussée de 24, 48 ou 72 h ou à la semaine suivante.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par la Société Autoroutes du Sud de la France. Elle sera conforme à la signalisation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

**ARTICLE 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 6**

M le secrétaire général de la préfecture, M le directeur départemental de l'Équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service infrastructure,  
Pierre CABARBAYE

**Commune de LABASTIDE D'ANJOU - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTAS du lotissement LE DOMAINE DES BASTIDES - Dossier n°54 151 du 14.11.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-0050)**

Le directeur départemental de l'équipement  
(...)

## A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Castelnaudary) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement. Il sera positionné de façon à ne pas gêner la visibilité au carrefour.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Castelnaudary
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Labastide d'Anjou

Carcassonne, le 10 janvier 2006

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

**Commune de BELVEZE DU RAZES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement du poste CROIX ROUGE - Dossier n° 53 853 du 10.11.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-0110)**

Le directeur départemental de l'équipement  
(...)

## A U T O R I S E :

La commune de Belvèze du Razès à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Limoux Est) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au permissionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de Belvèze du Razès et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Limoux Est
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur d'Electricité de France

Carcassonne, le 10 janvier 2006

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0108 portant autorisation, au titre du code de l'environnement, de création de rejets pluviaux au lotissement «Les Cauqueillières» sur le territoire de la commune de Montredon des Corbières**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La société CDR représentée par M. Durand Robert est autorisée, au titre du code de l'environnement, à réaliser les divers travaux prévus au dossier lié à l'aménagement du lotissement «Les Cauqueillières» sur la commune de Montredon des Corbières.

Le projet est soumis à autorisation en application des articles L 241-1 à L241-6 du code de l'environnement et des décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, au titre de la rubrique suivante :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha	Autorisation

**ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'AMENAGEMENT**

Ces travaux consistent en :

- la réalisation du lotissement «Les Cauqueillières» d'une superficie de 74000 m<sup>2</sup> avec création de surfaces imperméabilisées de 33 950 m<sup>2</sup> au total,
- les canalisations d'évacuation des eaux pluviales situées sous la voirie avec leurs équipements (caniveaux, bouches d'égout et grilles avaloirs, regards de visite) et dimensionnées conformément au dossier,
- le nettoyage et recalibrage du fossé central permettant le passage de la crue centennale avec création d'un déversoir de surverse,
- la création des fossés d'interception,
- la création de 3 bassins de rétention permettant le stockage des eaux pluviales pour une période de retour centennale, correspondant à l'écrêtement d'un bassin versant de 30,9 ha.

**Bassin n° 1** d'un volume de 1990 m<sup>3</sup> assurant la compensation des eaux pluviales dans la partie Ouest du lotissement avec un débit de fuite de 14 l/s.

**Bassin n° 2** d'un volume de 2575 m<sup>3</sup> assurant la compensation des eaux pluviales dans la partie centrale du lotissement avec un débit de fuite de 18 l/s.

**Bassin n° 3** d'un volume de 260 m<sup>3</sup> assurant la compensation des eaux pluviales dans la partie est du lotissement avec un débit de fuite de 2 l/s.

Ces trois bassins seront équipés des ouvrages de fuite et de tous les équipements annexes prévus dans le dossier de demande d'autorisation (décanteur, débourbeur, déshuileur).

Ces trois bassins seront créés sur les terrains communaux (parcelles B 382, B 408 à 416, B 424) situés en contrebas du projet (stade et parking du stade) mis à la disposition du pétitionnaire par la commune dans les conditions prévues dans la convention passée le 6 juin 2005.

Tous les rejets s'effectueront dans le ruisseau des Clottes situé au Sud du projet.

#### **ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4 et 5.

#### **ARTICLE 4 : GESTION DES OUVRAGES**

Dès la délivrance par l'Administration du certificat d'achèvement de travaux prévu à l'article R 315-36a du Code de l'Urbanisme, une Association Syndicale des acquéreurs devra être constituée afin de poursuivre la gestion et l'entretien de tous les ouvrages et équipements situés dans l'emprise du lotissement, assurés dans un premier temps par le lotisseur. Les ouvrages et équipements réalisés sur l'emprise des terrains communaux (bassins, ouvrages de fuite et déversoirs) seront, après la réception des travaux, entretenus et maintenus en état par la commune de Montredon des Corbières conformément aux termes de la convention susvisée.

#### **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN ULTERIEURS**

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages et plan de gestion de l'ensemble du projet (notamment en cas de pollution accidentelle) qui sera communiqué au Service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan de gestion détaillera les interventions de surveillance et d'entretien incombant à la Commune d'une part et au lotisseur ou à l'association syndicale créée, d'autre part.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION DES TRAVAUX ET CONDUITE DE CHANTIER**

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

1. une intervention en dehors des périodes de fortes pluies,
2. un contrôle de l'état des engins (réparation des éventuelles fuites),
3. l'interdiction de laver le matériel dans le ruisseau, avec création d'une aire de lavage éloignée des axes d'écoulement des eaux superficielles pour tout matériel souillé de béton,
4. l'interdiction de tout rejet d'huile ou d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
5. la récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.
6. le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter toute pollution du ruisseau des Clottes,
7. d'avertir la MISE de l'Aude de la date de commencement des travaux et de leur durée,
8. après réception des travaux, la Société CDR adressera un plan de récolement des travaux à la MISE de l'Aude.

#### **ARTICLE 7 : VALIDITE DE L'AUTORISATION :**

Les travaux devront avoir démarré dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX :**

Les bassins de rétention, le recalibrage du fossé central, la création des fossés d'intersection et le réseau d'assainissement pluvial devront être réalisés avant toute imperméabilisation du site.

#### **ARTICLE 9 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE :**

Une ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie de Montredon des Corbières et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage (dans le cas présent la Société CDR) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 10 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS :**

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux (avis du Conseil d'Etat du 18 juin 1985).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION DE L'ARRETE :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le maire de la commune de Montredon des Corbières, Monsieur Durand représentant la société CDR, le directeur départemental de l'équipement de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire enquêteur.

Carcassonne, le 24 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Commune de ROULLENS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de FRANCE (centre de Carcassonne) - Création du poste Ste marie - Dossier n° 53 854 du 21.11.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-0117)**

Le directeur départemental de l'équipement  
(...)

**A U T O R I S E :**

La commune de ROULLENS à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au permissionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de ROULLENS et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Carcassonne, le 24 janvier 2006  
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0119 portant autorisation d'aliénation de trois logements H.L.M. de la Société CARPI à l'office public D'HLM de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur le directeur de la Société CARPI est autorisé à vendre trois logements situés Résidence Le Clos de la Licune à Narbonne (sections BE n° 264, 265, 269).

**ARTICLE 2 :**

Cette vente s'effectuera au profit de l'Office Public d'HLM de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise.

**ARTICLE 3 :**

Les prix de référence ont été fixés par Monsieur le directeur des services fiscaux de l'Aude suivant estimation du 18 mars 2004.

Toutefois, après accord entre les deux parties la vente des trois lots sera effectuée pour un montant total de 174 000 €

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur de la Société CARPI et Monsieur le président de l'office Public d'HLM de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en outre à Monsieur le ministre du Logement, à Monsieur le maire de la commune de NARBONNE et à Monsieur le directeur des services fiscaux de l'Aude.

Carcassonne, le 19 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Commune de PEPIEUX - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du poste OGNON et DEPART BT - Dossier n° 53 269 du 07.11.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-0514)**

Le directeur départemental de l'équipement  
(...)

**A U T O R I S E :**

La commune de Pépieux à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux ( voir avis de la subdivision de l'équipement, notamment pour le revêtement de la chaussée ).
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Capendu) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au permissionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation Ognon sera sur l'ensemble de ses parois de même teinte que l'enduit du bâtiment existant. Les protections verticales et horizontales seront de même teinte que leurs façades respectives.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de Pépieux et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

*Copie en sera adressée à :*

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Capendu
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Carcassonne, le 24 janvier 2006  
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

**Extrait de l'arrêté temporaire n° 2006-11-0597 portant réglementation de la circulation sur l'A9**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Sur l'autoroute A9, dans le sens Le Perthus-Orange et entre les échangeurs de Perpignan-Nord et de Leucate, la chaussée présente un orniérage important.

En attendant que des travaux ne soient réalisés pour rétablir les caractéristiques normales, la vitesse maximale autorisée par temps de pluie sera ramenée à 90 km/h sur toute la zone concernée dans le département.

**ARTICLE 2**

La Société Autoroutes du Sud de la France mettra en place les panneaux de police réglementaires, répétés tous les 2 km environ, pour faire respecter cette limitation de vitesse.

**ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture, M le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur régional des services de l'exploitation de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France, le directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 2 février 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service infrastructure,  
Pierre CABARBAYE

**Commune de CARCASSONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation PECH MARY et création du poste LES COLLINES - Dossier n° 43 972 du 12.09.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-0606)**

Le directeur départemental de l'équipement  
(...)

**A U T O R I S E :**

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire prendra contact avec les services techniques de la ville pour arrêter les modalités pratiques d'exécution des travaux conformément à l'avis de M. le maire de Carcassonne du 05.10.2005 dont la copie est annexée au présent arrêté.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation Les Collines encastré dans le talus de la plate bande du lotissement sera de même teinte sur son ensemble que son mur de soutènement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 2 février 2006

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

**Commune de PEXIORA - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation du lotissement LES MOULINS - Dossier n° 43 640 du 28.12.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-0612)**

Le directeur départemental de l'équipement  
(...)

**A U T O R I S E :**

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Castelnaudary) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.

- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

*Copie en sera adressée à :*

- *M. le subdivisionnaire de l'équipement de Castelnaudary*
- *M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier*
- *M. le chef du service départemental d'architecture*
- *M. le maire de Pexiora*

Carcassonne, le 2 février 2006

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

***Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Aménagement poste cabine domaine de NORE - Dossier n° 43 012 du 28.12.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-0653)***

Le directeur départemental de l'équipement  
(...)

**A U T O R I S E :**

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire prendra contact avec les services techniques de la ville pour arrêter les modalités pratiques d'exécution des travaux conformément à l'avis de M. le maire de Carcassonne du 31.01.2006 dont la copie est annexée au présent arrêté.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation Domaine de Nore aura sa façade principale parallèle à la voie d'accès de la résidence. L'accès du poste sera de même niveau que la voirie et de matériaux à l'identique de l'accotement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

*Copie en sera adressée à :*

- *M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne*
- *M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier*
- *M. le chef du service départemental d'architecture*
- *M. le maire de Carcassonne*

Carcassonne, le 9 février 2006

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE



**Commune de CARCASSONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Aménagement de la zone d'activités économiques de LANNOLIER - Dossier n° 54 042 du 28.12.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-0676)**

Le directeur départemental de l'équipement  
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire prendra contact avec les services techniques de la ville pour arrêter les modalités pratiques d'exécution des travaux conformément à l'avis de M. le maire de Carcassonne du 19.01.2006 dont la copie est annexée au présent arrêté.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les postes de transformation Lannolier 1 et 2 seront édifiés de façon à ce qu'ils soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 14 février 2006

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

**Commune de TUCHAN - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de PERPIGNAN) – Création du poste CLAPIES - Dossier n° 53 331 du 23.12.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-0685)**

Le directeur départemental de l'équipement  
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Perpignan, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lagrasse) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.

- Le poste de transformation Clapies sera adossé à la clôture. Les coffrets seront encastrés dans les bâtiments et leurs portillons au nu de leurs façades seront de même teinte que celles-ci.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Perpignan, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lagrasse
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- Mme le maire de Tuchan

Carcassonne, le 15 février 2006

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0399 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel – Monsieur Jean-Jacques GERARD pour l'abattoir de Castelnaudary***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et jusqu'au 31 décembre 2005, Monsieur Jean-Jacques GERARD est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel pour assurer à l'abattoir de Castelnaudary toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

#### **ARTICLE 2**

Pour l'exécution de sa mission, Monsieur Jean-Jacques GERARD est placé en résidence administrative à Castelnaudary sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude. Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est tenu de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

#### **ARTICLE 3**

Le préfet de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 février 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0400 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel - Monsieur François LECHEVALIER pour l'abattoir de Quillan***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et jusqu'au 31 décembre 2005, Monsieur François LECHEVALIER est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel pour assurer à l'abattoir de Quillan toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

#### **ARTICLE 2**

Pour l'exécution de sa mission, Monsieur François LECHEVALIER est placé en résidence administrative à Quillan sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude. Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est tenu de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

**ARTICLE 3**

Le préfet de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 février 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,  
 Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
 Dr Anne-Elizabeth AGRECH

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3763 fixant les prescriptions applicables à l'élevage de chiens soumis à autorisation exploité sur le territoire de la commune de DAVEJAN par monsieur FONT**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Henri FONT est autorisé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un chenil sur les parcelles n°565 et 566, section A du plan cadastral de la commune de DAVEJAN, au lieu-dit "Col de Lièges Sud", comprenant :

- un bâtiment disposant d'un accès sur une cour extérieure pour les reproducteurs ;
- deux maternités carrelées et isolées ;
- deux bâtiments utilisés pour l'hébergement de chiens de travail est des chiots sevrés en attente de leur vente ;
- 24 chenils extérieurs ;
- un local de stockage des aliments ;
- un garage ;
- une fosse septique de 4000 litres et un réseau d'épandage ;
- un studio destiné aux stagiaires.

**ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire doit se conformer à toutes conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ainsi qu'à celles que l'administration jugerait nécessaires de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité publique.

**ARTICLE 3 :**

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées à ce sujet.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation ne dispense pas de l'accomplissement des formalités prévues par les autres textes réglementaires et notamment celles relatives au permis de construire.

**ARTICLE 5 :**

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier joint à la déclaration sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

**ARTICLE 6 :**

Cet établissement a pour activité principale l'élevage de chiens en vue de la vente. Les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté. Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'activité et taille	Rubrique	Régime
Etablissement d'élevage, vente transit, garde, fourrière, etc..., de chiens d'une capacité supérieure à 50 animaux (ne sont pris en compte que les chiens sevrés) 130 chiens	2120	A

**ARTICLE 7 :**

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement. Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger. En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

**ARTICLE 8 :**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès est interdit par une clôture efficace, les portes et portails sont tenus verrouillés.

**ARTICLE 9 :**

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant. Les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le terrain et les parcs de détente des chiens sont maintenus en herbe rase.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont présentés les rythmes et les moyens d'intervention.

**ARTICLE 10 :**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation... Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

**ARTICLE 11 :**

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires prises pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le personnel sera revêtu d'une tenue vestimentaire de travail, lavée et désinfectée périodiquement. Il est formellement interdit, au personnel, de quitter l'établissement en tenue de travail pour se rendre à leur domicile. Des vestiaires, des douches, des WC en quantité suffisante seront mis à disposition du personnel par l'exploitant, ainsi que des lavabos à eau chaude et eau froide à commande non manuelle et équipés de savon liquide bactéricide, les essuie-mains exclusivement à usage unique seront jetés dans des poubelles prévues à cet effet.

**ARTICLE 12 :**

Une armoire à pharmacie toujours approvisionnée et comportant des médicaments courants, des bandes, des pansements, etc., sera mise à la disposition du personnel de façon à pouvoir procéder aux soins de première urgence en cas d'accident. Le personnel porteur d'écorchures ou de plaies légères aux mains et aux bras ne peut travailler sans pansement assurant l'isolement des plaies et sans protection efficace au-dessus du pansement.

**ARTICLE 13 :**

L'exploitant doit faire assurer par un vétérinaire de son choix la surveillance sanitaire régulière des animaux. Cette surveillance correspondra à une visite par an au minimum de tous les locaux. Un registre d'effectif des animaux, où les dates d'entrée, de sorties et la cause sont mentionnées, est tenu à jour par l'exploitant. Les animaux doivent être clairement identifiés et maintenus en parfait état de santé. Un registre collectif de soins vétérinaires est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte toutes les interventions sanitaires effectuées sur les animaux.

**ARTICLE 14 :**

Les niches ou les couchages des animaux sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs faciles à nettoyer et à désinfecter. Ils sont surélevés de 10 centimètres par rapport au sol. Le nettoyage des installations hébergeant les animaux est quotidien, une désinfection hebdomadaire est réalisée. Un traitement insecticide sera appliqué sur les animaux et dans les locaux aussi souvent que nécessaire en fonction des cycles de développement des parasites en cause. Le matériel mobile inutilisé sera entreposé dans un local annexe après avoir été parfaitement nettoyé et désinfecté. Tous les autres locaux ou installations fixes ou mobiles et tous les locaux où sont préparés la nourriture et l'abreuvement des animaux doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. Ils doivent être désinfectés autant que nécessaire et au moins deux fois par an. Les aliments sont préparés à mesure des besoins. Il ne doit pas être conservé d'aliments corrompus dans l'installation ou ses annexes. Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter la fuite des animaux.

**ARTICLE 15 :**

L'exploitant prend toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. L'établissement sera raccordé au réseau d'adduction publique pour l'ensemble de ses besoins. Le raccordement sera équipé d'un compteur volumétrique dont il sera fait un relevé hebdomadaire. Les débits ainsi relevés seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'eau provenant du puits privé situé dans l'enceinte du site ne devra pas se mélanger avec l'eau du réseau public. Un dispositif de disconnexion devra être installé sur le réseau d'alimentation en eau potable, en amont de l'installation. L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

**ARTICLE 16 :**

Tout rejet direct dans le milieu naturel des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible. Le réseau de collecte doit être de type séparatif et permettre d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. L'exploitant tiendra à jour les schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet. Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 17 :**

Tous les sols (couloirs de circulation, aires d'exercice, de repos des animaux, locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux, etc.) seront incombustibles, imperméables, notamment aux produits qui s'y trouvent, et maintenus en parfait état d'étanchéité. Ils doivent être aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien. Les murs et cloisons sont durs, résistants aux chocs et à surface lisse, imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité sur toute la hauteur susceptible d'être souillée et au minimum sur deux mètres à partir du bas sur les murs et cloisons atteignant cette hauteur. La pente des sols permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte ou de traitement. La pente des ouvrages d'évacuation des effluents ne doit pas être inférieure à 2 %.

**ARTICLE 18 :**

Les eaux usées sanitaires, les excréments solides des chiens ainsi que les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des installations sont collectés par un réseau étanche puis traités par le réseau d'assainissement autonome de l'installation. Le rejet de ces eaux, sans traitement, dans le milieu naturel est interdit. Le déversement du trop plein des ouvrages de stockage dans le milieu naturel est interdit. Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de stockage, de traitement et de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

**ARTICLE 19 :**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale. Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel. Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux de pluie qui sont évacuées vers le milieu naturel. Elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents de l'installation. Les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires étanches découvertes accessibles aux animaux sont collectées et dirigées vers les installations de collecte, de stockage et de traitement précipitées.

**ARTICLE 20 :**

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès. Toutes les mesures efficaces seront prises pour limiter les émissions d'odeur. Le brûlage à l'air libre, notamment des déchets, est interdit. Les locaux seront ventilés efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents, notamment pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les fosses de stockage ou de traitement.

**ARTICLE 21 :**

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés puis valorisés ou éliminés dans des installations appropriées. Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions de la loi n 75-633 du 15 juillet 1975 sur les déchets et des textes pris pour son application. Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au réseau des eaux résiduaires de l'établissement. Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, etc.) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

**ARTICLE 22 :**

Les cadavres d'animaux sont dirigés vers un atelier d'équarrissage ou détruits selon les modalités prévues par le code rural, dans les 24 heures qui suivent la mort des animaux, ou stockés dans un lieu spécifique sous le régime du froid en attente de leur enlèvement. Les déchets de soin à risques issus de l'infirmerie sont collectés dans des containers conformes à la réglementation en vigueur puis dirigés vers un établissement spécialisé, agréé pour leur élimination. Les bordereaux de livraison sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Les excréments solides produits par les chiens sur les parcours ouverts lors de leur promenade seront ramassés et déversés dans la fosse de stockage des effluents et traités par le réseau d'assainissement autonome de l'installation.

**ARTICLE 23 :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage. Les émissions sonores des véhicules utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Avant la distribution des repas, les chiens sont rentrés dans les boxes et l'accès à la courrette fermé. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les boxes ou enclos réservés. Toutes précautions seront prises pour éviter aux chiens de voir directement la voie publique ou tout spectacle régulier susceptible de provoquer des aboiements. L'exploitant doit faire réaliser, au moins une fois par an, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée par l'arrêté du 23 janvier 1997. En fonction du résultat des mesures annuelles, l'inspecteur des installations classées pourra affiner les valeurs des seuils définis ci-après.

Par référence aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les niveaux acoustiques en limite de propriété ne doivent pas excéder :

- les jours ouvrables de 7H00 à 22H00 70dBA
- la nuit de 22H00 à 7H00 60 dBA

Dans les zones à émergence réglementée, le niveau de bruit émis par l'installation ne doit pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période 7H00 - 22H00
- 3 dBA pour la période 22H00 - 7H00

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Émergence : différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. La mesure s'effectue conformément à la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 sus-visé.

#### Zone à émergence réglementée

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables au tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### **ARTICLE 24 :**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

#### **ARTICLE 25 :**

Les récipients de produits toxiques ou dangereux y compris les produits de nettoyage et de désinfection portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le cas échéant le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Ils seront entreposés à l'abri des intempéries dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel. Le local contenant les produits pharmaceutiques et de désinfection sera fermé à clé en permanence. Un panneau de danger toxique et/ou corrosif sera placé sur la porte de manière indestructible.

#### **ARTICLE 26 :**

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas : 20 % de la capacité des fûts
- dans tous les cas : 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

#### **ARTICLE 27 :**

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être proportionnés à la nature des conséquences de ceux-ci. Le débroussaillage est effectué régulièrement dans un périmètre extérieur de 50 mètres des clôtures. Sans préjudice des dispositions du Code du travail :

- des matériels de protection et d'intervention individuels adaptés aux risques présentés par les installations doivent être à proximité du lieu d'utilisation.
- les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels. L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs mobiles répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés. Ces moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées. La défense incendie est également assurée par l'implantation d'un point d'eau utilisable en permanence par les Sapeurs-Pompiers suivant les prescriptions communiquées à l'exploitant. Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à l'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 28 :**

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 29 :**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

**ARTICLE 30 :**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. Il prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

**ARTICLE 31 :**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur des rejets aqueux, sur des rejets atmosphériques, sur le sol, sur les sédiments, ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'Ecologie, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 32 :**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977. Il doit par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 33 :**

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès du préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**ARTICLE 34 :**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitation doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, notamment celles que le fonctionnement, ou la transformation de l'établissement, rendrait nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sans que l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 35 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de DAVEJAN pendant une durée minimum d'un mois. Un extrait identique sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 36 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal de Montpellier :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 37 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Aude, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, le Maire de DAVEJAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à Monsieur FONT Henri.

Carcassonne, le 14 novembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0137 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – M<sup>me</sup> Marie-Christine WEIBEL exerçant chez le Dr Nathalie ADAM-LAROCHE 1 place Ste Anne 11190 Couiza***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé définitivement à :  
Madame Marie-Christine WEIBEL - 3 place de la Fontaine - 11260 FA,  
exerçant chez le Dr Nathalie ADAM-LAROCHE 1 place Ste Anne 11190 COUIZA.

**ARTICLE 2**

Madame Marie-Christine WEIBEL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 12 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0146 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Madame Sandrine AFRICATI, Cabinet Vétérinaire du Dr MONDO - 173 avenue Franklin Roosevelt - 11000 Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :  
Madame Sandrine AFRICATI - Cabinet Vétérinaire du Dr MONDO  
173 avenue Franklin Roosevelt - 11000 Carcassonne.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Madame Sandrine AFRICATI poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

**ARTICLE 3 :**

Madame Sandrine AFRICATI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 13 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0206 autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de chiens sur le territoire de la commune de EMBRES ET CASTELMAURE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article 23 du Règlement (CE) n° 1774/2002, monsieur GAZANIOL est autorisé sous le numéro d'identifiant unique : FR -11-125-003 à utiliser des matières de catégories 3, non transformées, pour le nourrissage des chiens dans l'élevage situé au lieu-dit « Le Prat » 11360 EMBRES ET CASTELMAURE. Ces produits sont originaires des établissements suivants :

- INTERMARCHE SA STEPHARO Carrefour des plages 10 Av du Maréchal Juin 111000 NARBONNE

Ils seront stockés dans une chambre froide située impasse du Château d'eau 11360 EMBRES ET CASTELMAURE.

**ARTICLE 2 :**

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par monsieur GAZANIOL.

**ARTICLE 3 :**

Les sous-produits animaux utilisés doivent être identifiés pendant le transport :

Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie de sous-produits animaux ;
- les termes « non destiné à l'alimentation humaine ».



**ARTICLE 4 :**

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches couverts. Les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

**ARTICLE 5 :**

Pendant le transport, un document commercial original accompagne les sous-produits animaux.

Le document commercial précise :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale
- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- les nom et adresse du destinataire.

**ARTICLE 6 :**

Le gestionnaire de l'élevage doit tenir à jour un registre mentionnant et regroupant pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- nom et adresse des fournisseurs ;
- les documents commerciaux servant au transport des matières de catégorie 3.

Ce registre est tenu à la disposition des services vétérinaires.

**ARTICLE 7 :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du bureau de l'environnement de la préfecture.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation est renouvelable annuellement sur proposition du Directeur Départemental des services vétérinaires et sur demande du responsable.

**ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est retirée en cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies.

Par ailleurs, le préfet peut suspendre à tout moment et sans délai l'utilisation des sous-produits d'origine animale en cas de nécessité, notamment à la demande du directeur des services vétérinaires dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

**ARTICLE 10 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de EMBRES DE CASTELMAURE pendant une durée minimum d'un mois. Un extrait identique sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur des services vétérinaires de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur GAZANIOL.

Carcassonne, le 19 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,

Madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,  
Anne-Elizabeth AGRECH

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0479 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Monsieur Xavier AUBEL***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :  
Monsieur Xavier AUBEL - 10 route de Castres - 31250 REVEL.

**ARTICLE 2**

Après une période d'exercice d'un an et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire devient définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3**

Monsieur Xavier AUBEL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général et le Directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 19 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0486 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage et l'utilisation de sous produits animaux pour l'alimentation de rapaces nécrophages sur le territoire de la commune de SOULATGE***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude dont le siège social est : station ornithologique – route de Tournebelle 11430 GRUISSAN, est autorisé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une aire de nourrissage des rapaces nécrophages sur la parcelle n° 705, section B du plan cadastral de la commune de SOULATGE. Cette autorisation est valable un an.

**ARTICLE 2 :**

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude.

**ARTICLE 3 :**

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est autorisé à utiliser des sous-produits animaux des catégories 2 et 3, non transformés, pour l'approvisionnement de l'aire de nourrissage de SOULATGE. Le numéro de cette autorisation est FR 11 384 003.

Les sous-produits animaux utilisés doivent être identifiés pendant le transport. Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie des sous-produits animaux ;
- dans le cas des matières de catégorie 2, les termes « destiné à l'alimentation de rapaces nécrophages »,
- dans le cas des matières de catégorie 3, les termes « impropre à la consommation humaine ».

**ARTICLE 4 :**

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches couverts.

Les conteneurs réutilisables, ainsi, que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

**ARTICLE 5 :**

Pendant le transport, un document commercial original, accompagne les sous-produits animaux.

Ce document précise :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale ;
- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- les nom et l'adresse du transporteur ;
- les nom et adresse du destinataire.

**ARTICLE 6 :**

Le gestionnaire de l'aire de nourrissage doit tenir à jour un registre, mentionnant et regroupant pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- les noms et adresses des éleveurs qui déposent des cadavres ;
- les documents commerciaux servant au transport des matières des catégories 2 et 3.

Ce registre est tenu à la disposition des services vétérinaires.

**ARTICLE 7 :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du bureau de l'environnement de la préfecture.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation est renouvelable annuellement sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires et sur demande du responsable de cette aire de nourrissage.

**ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est retirée en cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies. Par ailleurs, le préfet peut suspendre à tout moment et sans délai l'approvisionnement de l'aire de nourrissage en cas de nécessité, notamment à la demande du Directeur Départemental des Services Vétérinaires dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

**ARTICLE 10 :**

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SOULATGE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en Mairie ;
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 11 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires, le maire de la commune de SOULATGE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne le, 24 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,

Madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,

Anne Elizabeth AGRECH

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0487 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage et l'utilisation de sous produits animaux pour l'alimentation de rapaces nécrophages sur le territoire de la commune de BOUISSE***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude dont le siège social est : station ornithologique – route de Tournebelle 11430 GRUISSAN, est autorisé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une aire de nourrissage des rapaces nécrophages sur la parcelle n°7, section WH du plan cadastral de la commune de BOUISSE. Cette autorisation est valable un an.

**ARTICLE 2 :**

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude.

**ARTICLE 3 :**

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est autorisé à utiliser des sous-produits animaux des catégories 2 et 3, non transformés, pour l'approvisionnement de l'aire de nourrissage de BOUISSE. Le numéro de cette autorisation est FR 11 044 001, elle est valable un an.

Les sous-produits animaux utilisés doivent être identifiés pendant le transport. Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie des sous-produits animaux ;
- dans le cas des matières de catégorie 2, les termes " destiné à l'alimentation de rapaces nécrophages " ;
- dans le cas des matières de catégorie 3, les termes " impropre à la consommation humaine ".

**ARTICLE 4 :**

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches couverts.

Les conteneurs réutilisables, ainsi, que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

**ARTICLE 5 :**

Pendant le transport, un document commercial original, accompagne les sous-produits animaux.

Ce document précise :

- la date d'enlèvement des produits ;

- la description des produits : espèce animale ;
- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- les nom et l'adresse du transporteur ;
- les nom et adresse du destinataire.

**ARTICLE 6 :**

Le gestionnaire de l'aire de nourrissage doit tenir à jour un registre, mentionnant et regroupant pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- les noms et adresses des éleveurs qui déposent des cadavres ;
- les documents commerciaux servant au transport des matières des catégories 2 et 3.

Ce registre est tenu à la disposition des services vétérinaires.

**ARTICLE 7 :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du bureau de l'environnement de la préfecture.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation est renouvelable annuellement sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires et sur demande du responsable de cette aire de nourrissage.

**ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est retirée en cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies.

Par ailleurs, le préfet peut suspendre à tout moment et sans délai l'approvisionnement de l'aire de nourrissage en cas de nécessité, notamment à la demande du Directeur Départemental des Services Vétérinaires dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

**ARTICLE 10 :**

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BOUISSE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en Mairie ;
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 11 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires, le maire de la commune de BOUISSE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne le, 24 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,

Madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,

Anne Elizabeth AGRECH

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0488 autorisant le déplacement et l'exploitation d'une aire de nourrissage et l'utilisation de sous produits animaux pour l'alimentation de rapaces nécrophages sur le territoire de la commune de BUGARACH***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude dont le siège social est : station ornithologique – route de Tournebelle 11430 GRUISSAN, est autorisé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une aire de nourrissage des rapaces nécrophages sur la parcelle n°99, section OW du plan cadastral de la commune de BUGARACH. Cette autorisation est valable un an.

**ARTICLE 2 :**

L'installation est située, installée et exploitée conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude.

**ARTICLE 3 :**

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est autorisé à utiliser des sous-produits animaux des catégories 2 et 3, non transformés, pour l'approvisionnement de l'aire de nourrissage de BUGARACH. Le numéro de cette autorisation est FR 11 055 005, elle est valable un an.

Les sous-produits animaux utilisés doivent être identifiés pendant le transport. Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie des sous-produits animaux ;
- dans le cas des matières de catégorie 2, les termes " destiné à l'alimentation de rapaces nécrophages " ;
- dans le cas des matières de catégorie 3, les termes " impropre à la consommation humaine ".

**ARTICLE 4 :**

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches couverts.

Les conteneurs réutilisables, ainsi, que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

**ARTICLE 5 :**

Pendant le transport, un document commercial original, accompagne les sous-produits animaux.

Ce document précise :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale ;
- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- les nom et l'adresse du transporteur ;
- les nom et adresse du destinataire.

**ARTICLE 6 :**

Le gestionnaire de l'aire de nourrissage doit tenir à jour un registre, mentionnant et regroupant pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- les noms et adresses des éleveurs qui déposent des cadavres ;
- les documents commerciaux servant au transport des matières des catégories 2 et 3.

Ce registre est tenu à la disposition des services vétérinaires.

**ARTICLE 7 :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du bureau de l'environnement de la préfecture.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation est renouvelable annuellement sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires et sur demande du responsable de cette aire de nourrissage.

**ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est retirée en cas de non-respect des dispositions ci-dessus définies.

Par ailleurs, le préfet peut suspendre à tout moment et sans délai l'approvisionnement de l'aire de nourrissage en cas de nécessité, notamment à la demande du Directeur Départemental des Services Vétérinaires dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

**ARTICLE 10 :**

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BUGARACH et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en mairie ;
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 11 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires, le maire de la commune de BUGARACH, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne le, 24 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,

Madame la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,

Anne Elizabeth AGRECH

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0511 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Madame Pascale SABATE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé définitivement à :  
Madame Pascale SABATE - 57 rue Roca Vella - 66740 LAROQUE DES ALBERES.

**ARTICLE 2**

Madame Pascale SABATE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général et le Directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 24 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0650 autorisant Monsieur PASSEMARD à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Monsieur Alain PASSEMARD est autorisé à détenir dans son élevage d'agrément situé : Escargueil , 11400 MIREVAL-LAURAGAIS, les oiseaux suivants.

Le tableau ci-dessous récapitule les espèces et le nombre de spécimens autorisés dans l'établissement :

Nom commun	Nom scientifique	Capacité d'hébergement
Perroquet du Sénégal	Poicephalus Senegalus	1
Ara Cloroptère	Ara Cloroptera	2
Ara Ararauna	Ara Ararauna	3
Perroquet Gris du Gabon	Psittacus Erithacus Erithacus	1

**ARTICLE 2**

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

**ARTICLE 3**

Les enclos grillagés ne présentent ni aspérité ni saillie. Ils sont constamment entretenus en bon état.

**ARTICLE 4**

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

**ARTICLE 5**

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies. Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisées avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides. Les bâtiments sont convenablement aérés et ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphates ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

**ARTICLE 6**

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

**ARTICLE 7**

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

**ARTICLE 8**

Les bâtiments d'élevage et les installations de détention des animaux doivent être nettoyées quotidiennement. Les effluents doivent être stockés sur une aire ou une fosse étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage. Ils seront dirigés vers les installations de traitement en vue de leur élimination.

**ARTICLE 9**

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

**ARTICLE 10**

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

**ARTICLE 11**

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante. Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

**ARTICLE 12**

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

**ARTICLE 13**

Les animaux des espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis à l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004, sous la responsabilité du détenteur. Les animaux nés dans l'établissement doivent être identifiés dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

**ARTICLE 14**

L'exploitant doit tenir un registre composé :

Ce registre doit préciser en tête :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet (DDSV), le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

**ARTICLE 15**

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire.

**ARTICLE 16**

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du code rural. Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

**ARTICLE 17**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

**ARTICLE 18**

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 19**

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 20**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du service départemental de l'office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Alain PASSEMARD.

Carcassonne, le 13 février 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départemental des services vétérinaires de l'Aude,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0651 autorisant Monsieur MARTINOLES à détenir certains animaux d'espèces non domestiques dans ses installations d'élevage d'agrément**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1**

Monsieur Daniel MARTINOLES est autorisé à détenir dans son élevage d'agrément situé : « Peyrouti » Escargueil - 11410 MONTAURIOL, les oiseaux suivants :

Le tableau ci-dessous récapitule les espèces et le nombre de spécimens autorisés dans l'établissement :

Nom commun	Nom scientifique	Capacité d'hébergement
Grue couronnée grise	Balearica regulorum	2
Grue de paradis	Anthropoides paradisea	2
Grue cendrée	Grus grus	2
Grue à cou blanc	Grus vipio	2
Grue antigone	Grus antigone	2
Grue du japon	Grus japonensis	4
Oie cereopse	Cereopsis novaehollandiae	2
Erismarure à tête blanche	Oxyura leucocephala	2

**ARTICLE 2**

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

**ARTICLE 3**

Les enclos grillagés ne présentent ni aspérité ni saillie. Ils sont constamment entretenus en bon état.

**ARTICLE 4**

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

**ARTICLE 5**

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies. Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisées avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides. Les bâtiments sont convenablement aérés et ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphates ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

**ARTICLE 6**

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

**ARTICLE 7**

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

**ARTICLE 8**

Les bâtiments d'élevage et les installations de détention des animaux doivent être nettoyées quotidiennement. Les effluents doivent être stockés sur une aire ou une fosse étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage. Ils seront dirigés vers les installations de traitement en vue de leur élimination.

**ARTICLE 9**

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

**ARTICLE 10**

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

**ARTICLE 11**

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante. Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.



**ARTICLE 12**

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

**ARTICLE 13**

Les animaux des espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis à l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004, sous la responsabilité du détenteur. Les animaux nés dans l'établissement doivent être identifiés dans le délai d'un mois suivant leur naissance.

**ARTICLE 14**

L'exploitant doit tenir un registre composé :

Ce registre doit préciser en tête :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet (DDSV), le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

**ARTICLE 15**

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire.

**ARTICLE 16**

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du code rural. Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

**ARTICLE 17**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

**ARTICLE 18**

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 19**

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 20**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du service départemental de l'office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Daniel MARTINOLES.

Carcassonne, le 13 février 2006

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départemental des services vétérinaires de l'Aude,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0678 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire – Monsieur Olivier BRASSART**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :  
Monsieur Olivier BRASSART - 1 impasse des Erables - 34450 VIAS.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Monsieur Olivier BRASSART poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Olivier BRASSART s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général et le Directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 14 février 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,  
 Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
 Dr Anne-Elizabeth AGRECH

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0118 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production (S.C.O.P.) à SUD METAL***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

### A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La société SUD METAL, 6, rue F. Roosevelt - ZA Estagnol, 11000 Carcassonne, est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

**ARTICLE 2 :**

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**ARTICLE 3 :**

Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967, portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**ARTICLE 4 :**

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1 est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les sous-préfets et monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 janvier 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° Arrêté n° 2006-11-0523 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes Numéro d'agrément : 2006-1.11.1**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise individuelle BABY CATS est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 129-1 à R 129-5 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes dans la région Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise individuelle BABY CATS est agréée pour l'activité suivante :

- Prestations de services aux personnes

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise individuelle BABY CATS est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**ARTICLE 5 :**

L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude

Carcassonne, le 25 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Jean-François PERRAUT

**OFFICE NATIONAL DES FORETS**

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-0194 relatif à l'application du régime forestier- Forêt communale d'Axat**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1**

La commune d'Axat décide par délibération la mise à jour de la surface de la forêt communale relevant du régime forestier, dont le dernier arrêté date de 1886.

**ARTICLE 2**

Conformément à la matrice cadastrale de la commune d'Axat, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 300 ha 97 a 90 ca.

Section	N° parcelle	Lieu-dit	SUPERFICIE		
			ha	a	ca
A	25	COUME DE SADEXET	0	55	45
A	33	COUME DE SADEXET	1	7	85
B	58	LA CANAL	3	54	0
B	61	SARRAT NAOUT OUEST	16	75	40
A	63	A SACAS	8	60	15
B	80	COMBE FRONGUET	3	44	50
B	335	SARRAT DAS COUQUIS	2	58	50
B	349	SARRAT NAOUT NORD	30	38	25
B	355	A L'AOUQUO	1	66	70
A	526	EMBROSSE	10	88	40
B	653	SARRAT NAOUT SUD	39	65	40
C	101	LAS ESPORTES	86	89	65
C	217	SERRE DE SABARA	94	93	65
		TOTAL	300	97	90

**ARTICLE 3**

Monsieur le maire d'Axat fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie d'Axat, et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 4**

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, le maire d'Axat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 janvier 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,  
 Jean-Yves LASPLACES

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-0517 relatif à l'application du régime forestier Forêt communale de BOUISSE**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1**

La commune de BOUISSE décide par délibération la distraction des parcelles bénéficiant du Régime Forestier et simultanément l'application du Régime forestier sur une superficie totale de 108 ha 29 a 41 ca. La liste des parcelles concernées figure dans le tableau ci-après.

Section	N° parcelle	Lieu-dit	SUPERFICIE		
			ha	a	ca
B2	226	La Casteillo		60	70
B2	227	La Casteillo		68	10
B2	230	La Casteillo	2	04	60
B2	830	La Casteillo	24	24	05
B3	366	Au Moulin	22	69	50
B3	416	Monginié	1	68	60
B3	417	Monginié		01	94
B3	418	Monginié		26	40
B3	419	Monginié		70	95
B3	420	Monginié		11	95
B3	421	Monginié		48	95
B3	422	Monginié	2	22	55
B3	423	Monginié	8	43	70
B3	424	Monginié	1	03	05
B3	425	Monginié	2	77	75
B3	426	Monginié		14	45
B3	427	Monginié		45	50
B3	429	Monginié	1	87	05
B3	435	Monginié	1	25	10
B3	436	Monginié		48	50
B3	438	As Fougadous		28	85
B3	475	La Sauzède	1	57	20
B3	478	La Sauzède		41	50
B3	817	La Sauzède	14	14	35
WM	5	Al Bosc	1	11	37
WM	67	Al Bosc	16	58	25
WM	68	Al Bosc	1	03	05
WM	69	Al Bosc		91	45
		TOTAL	108	29	41

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de BOUISSE fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie de BOUISSE, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, le maire de BOUISSE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 février 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,  
 Jean-Yves LASPLACES

**Extrait de l'arrêté n° 2006-11-0572 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de GREFFEIL**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1**

La commune de GREFFEIL décide par délibération la distraction des parcelles bénéficiant du Régime Forestier et simultanément l'application du Régime forestier sur une superficie totale de 129 ha 82 a 61 ca. La liste des parcelles concernées figure dans le tableau ci-après.

section	N°	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca
B	152	Au Sautadou		01	65
B	167	Bois de Greffeil	50	39	04
B	195	Foun de Pate		92	18
B	199	Foun de Pate		03	41
B	200	Foun de Pate		48	28
B	202	Foun de Pate		77	50
B	203	Foun de Pate		11	50
B	206	Labat	4	99	30
B	210	Labat		65	60
B	211	Labat		32	10
B	213	Labat		18	20
B	216	Labat	2	43	50
B	522	Le Caoussé-est		37	92
B	582	A la Mattel del Parcuraire		01	20
B	631	Les Usclades-est		14	57
B	632	Les Usclades-est		59	45
B	634	Les Usclades-est		02	40
B	640	Les Usclades-est		08	30
B	641	Les Usclades-est		10	25
B	642	Les Usclades-est		45	46
B	643	Les Usclades-est		49	72
B	644	Les Usclades-est	2	06	19
B	645	Les Usclades-est		12	30
B	646	Les Usclades-est		71	13
B	647	Les Usclades-est		70	70
B	648	Les Usclades-est		13	30
B	649	Les Usclades-est		73	65
B	650	Les Usclades-est		15	70
B	651	Les Usclades-est		12	68
B	652	Les Usclades-est		17	70
B	653	Les Usclades-est	37	89	15
B	684	Goumoun	1	65	00
B	697	Le Caoussé-est	6	51	80
B	713	Les Usclades-est		88	21
B	716	Le Caoussé-est	1	76	91
B	718	Au Sautadou		01	95
B	720	Au Sautadou		07	18
B	741	Garrigue de Deloye	12	12	02
B	742	Au Sautadou		03	02
B	746	A la Mattel del Parcuraire			18
B	747	A la Mattel del Parcuraire		01	31
B	209	Labat		31	00
Total			129	82	61

**ARTICLE 2**

Monsieur le Maire de GREFFEIL fera procéder à l'affichage du présent arrêté en Mairie de GREFFEIL, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de l'Aude, le Directeur territorial de l'Office national des forêts, le Maire de GREFFEIL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 février 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,  
Jean-Yves LASPLACES

# SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4309 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

## **I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1**

Le règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude (SDIS) est applicable à l'ensemble des communes du département de l'Aude.

### **ARTICLE 2**

Le Maire et le Préfet mettent en œuvre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, les moyens relevant du SDIS dans les conditions prévues par le présent règlement opérationnel. Dans ce cadre, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS) est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie du SDIS, ainsi que des autres moyens publics ou privés mis à sa disposition.

### **ARTICLE 3**

Sous l'autorité du Préfet, le DDISIS assure :

- la direction des actions de prévention relevant du SDIS ;
- la direction des actions de planification relevant du SDIS ;
- la direction opérationnelle du CTA/CODIS 11 ;
- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers.

### **ARTICLE 4**

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Aude comporte un corps départemental de sapeurs pompiers organisé en centres d'incendie et de secours (CIS). Les centres d'incendie et de secours sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours. Les centres d'incendie et de secours sont classés en centres de secours principaux, centres de secours et centres d'intervention selon le tableau en annexe 1.

## **II – PREVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 5**

La prévention des risques concerne les mesures à mettre en œuvre afin d'éviter les sinistres ou, à défaut, en limiter et en maîtriser les conséquences. Le SDIS participe à la prévention de tous les risques de sécurité civile et, plus particulièrement, à l'application de la réglementation concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. Il participe à la définition des mesures de sécurité concernant les installations classées et, particulièrement, les sites classés « SEVESO ». Le DDISIS ou le Directeur départemental adjoint, peut assurer, par délégation, la présidence de la sous-commission départementale de sécurité.

### **ARTICLE 6**

L'efficacité dans la lutte contre les incendies repose, notamment, sur l'existence des ressources en eau adaptées aux risques. Les besoins en eau sont évalués en tenant compte des risques à défendre. La lutte contre le feu doit être normalement conduite à partir de bouches ou poteaux d'incendie alimentés par les réseaux hydrauliques, ou de points d'eau naturels ou artificiels. Les communes veillent à ce que ces équipements permettent d'assurer la défense contre l'incendie, en tenant compte de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles ; elles s'assurent, en permanence, du bon état de fonctionnement de ces installations. Elles signalent au SDIS les points d'eau indisponibles. L'accessibilité des points d'eau naturels et artificiels doit être maintenue en bon état et leur existence signalée par des pancartes normalisées. La création et l'amélioration des réseaux hydrauliques, la création et l'aménagement des points d'eau (bouches ou poteaux d'incendie, points d'eau naturels ou artificiels) ainsi que leur contrôle, sont à la charge des communes ou groupement des communes. En complément de ces dispositions, le SDIS peut-être amené à faire des contrôles sur ces ressources en eau, en liaison avec les communes ou groupement des communes.

## **III – PLANIFICATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7**

La planification des secours concerne les dispositions relatives à la mise en œuvre, dans les meilleures conditions, des moyens de secours nécessaires pour maîtriser et limiter les effets d'un éventuel sinistre.

### **ARTICLE 8**

Les plans particuliers d'intervention (PPI), le plan rouge, ainsi que certains plans de secours spécialisés (PSS) sont des plans d'urgence arrêtés et mis à jour par le Préfet, après consultation des Maires et des différents services concernés. Les établissements classés « SEVESO seuil haut » peuvent faire l'objet d'une manœuvre annuelle, en liaison avec l'établissement.

**ARTICLE 9**

Les établissements les plus importants et, notamment, les établissements soumis à plan d'urgence, peuvent faire l'objet d'un plan d'intervention propre au SDIS. Les établissements répertoriés (ETARE), avec ou sans plan d'intervention, peuvent faire l'objet de consignes particulières.

**ARTICLE 10**

Le SDIS assure de façon permanente, l'analyse et la couverture des risques du département.

Le DDSIS fixe les règles de mise en œuvre des moyens par :

- des directives opérationnelles ;
- des ordres d'opérations ;
- des instructions techniques.

**ARTICLE 11**

Les communes, ou groupement des communes, transmettent au SDIS, au minimum chaque année ou plus fréquemment si elles le jugent nécessaire, un plan topographique de la commune, comportant les renseignements suivants :

- les installations présentant des risques importants ou particuliers, telles que les installations classées, établissements recevant du public, installations agricoles, les zones soumises à des risques naturels ou accidentels (carrières, zones inondables, zones de captages, etc..) ;
- les réseaux hydrauliques et points d'eau utilisables en tout temps, avec leur débit ou leur capacité ;
- l'emplacement et les coordonnées de la mairie, la gendarmerie ou la police, les services d'urgence et tout autre service ou installation utile en cas de sinistre.

Elles transmettent, dans les mêmes conditions, les modifications concernant les tracés et appellations des voiries. Un envoi, sous forme informatique, de ces éléments est possible, sous réserve d'accord du SDIS, sur son format technique.

**IV – RECEPTION ET TRAITEMENT DE L'ALERTE – COORDINATION DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE****ARTICLE 12**

Le CTA/CODIS 11 est chargé de la réception des appels et du traitement des demandes de secours relatives aux missions du SDIS. Il est doté d'un numéro d'appel unique, le 18. Il assure également la réception et la retransmission vers les services concernés du numéro d'urgence européen, le 112. Il est interconnecté avec les autres services d'urgence, SAMU (15), police et gendarmerie (17). Les relations entre le SDIS et le SAMU font l'objet de conventions spécifiques.

**ARTICLE 13**

Le CTA/CODIS 11 est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle du SDIS. Il est chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec le Préfet, le centre opérationnel de zone de Valabre, les autorités départementales et municipales, ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours. Il est chargé de la mise en œuvre des moyens de transmission, dans le cadre de l'ordre de base départemental des transmissions (OBDT). Il assure le suivi de l'emploi des moyens de secours mis à sa disposition (moyens de secours terrestres et aériens).

**ARTICLE 14**

Les communes transmettent au SDIS, dans les meilleurs délais, les coordonnées mises à jour des autorités ou leurs représentants à joindre en cas d'urgence.

**ARTICLE 15**

Les effectifs du CTA/CODIS 11 sont déterminés suivant le tableau ci-dessous :

1 Chef de salle (sapeur-pompier professionnel)
1 chef d'équipe
3 ou 4 stationnaires

Le SDIS détermine l'organisation opérationnelle du CTA/CODIS 11 par directive opérationnelle

**V – MISE EN ŒUVRE OPERATONNELLE SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT****ARTICLE 16**

Pour chaque commune ou partie de commune du département l'annexe 2 ci-jointe détermine le centre d'incendie et de secours (CIS) qui intervient en première intervention. Au-delà de cette couverture de première intervention, le directeur départemental fixe par une directive opérationnelle l'ordre d'intervention prioritaire des CIS. Pour les interventions nécessitant des moyens importants le CTA/CODIS 11 pourra adapter le dispositif opérationnel et, notamment, l'origine des moyens. Dans certains secteurs du département, des CIS des départements voisins peuvent être inclus, à priori, dans le dispositif de couverture des risques, dans le cadre de conventions préfectorales interdépartementales.

**ARTICLE 17**

Les sapeurs-pompiers peuvent :

- être de garde et assurer un départ immédiat au CIS ;
- être d'astreinte, et pouvoir être joints sans délai
  - ❖ afin de rejoindre le CIS et assurer un départ en intervention dans un délai de 8 minutes,
  - ❖ ou de rejoindre le CIS dans un délai supérieur à huit minutes pour assurer un départ non immédiat (relève, colonne de renfort, départ différé...)
- être indisponibles.

**ARTICLE 18**

L'effectif minimum des centres d'incendie et de secours (CIS) est celui résultant du classement de ces CIS selon l'article 4 et l'annexe 3.

**ARTICLE 19**

Le DDSIS détermine, en fonction des besoins identifiés par l'analyse des risques, le cadre de gestion opérationnel pour les CIS (annexe 3).

Ce cadre de gestion opérationnel repose sur les principes suivants :

- une couverture opérationnelle de base liée aux risques courants ordinaires, aux risques particuliers graves et aux risques majeurs,
- un renforcement de cette couverture opérationnelle de base lorsque l'activité liée au risque courant ordinaire du centre est plus importante ou pour faire face à un risque particulier prévisible.

Ce cadre de gestion opérationnel est utilisé pour les interventions de secours, les exercices ou pour toutes missions exécutées à la demande de l'autorité préfectorale. Il peut également être utilisé pour les entraînements quotidiens, les reconnaissances de secteur ou pour certaines manœuvres extérieures au centre, dans la mesure où les moyens opérationnels restent disponibles et en contact permanent avec le CTA/CODIS 11. Le DDSIS déterminera les périodes et les centres d'intervention concernés, ainsi que les conditions d'emploi pour cette utilisation. Ce cadre de gestion opérationnel est constitué d'équipes de trois à quatre sapeurs-pompiers pouvant être regroupées pour armer des véhicules conformément au décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997. Les sapeurs-pompiers interviennent en équipes constituées, dont la composition est définie lors de la prise de garde. Cependant, lors d'évènements particuliers, une recombinaison des équipes est possible pendant la période de garde.

**ARTICLE 20**

Les matériels nécessaires des centres d'incendie et de secours comprennent, en permanence, au moins ceux déterminés dans l'annexe 4 du présent arrêté. Les matériels complémentaires à ceux prévus dans l'annexe 4, constituent une réserve départementale, et peuvent être, soit affectés à des centres d'incendie et de secours, soit centralisés.

**ARTICLE 21**

Les membres du service de santé et de secours médical :

- assurent le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;
- participent, avec les autres services concernés :
  - aux missions de secours d'urgence ;
  - aux opérations effectuées par le SDIS, impliquant des animaux ou concernant des chaînes alimentaires ;
  - aux missions de prévision, de prévention et aux interventions du SDIS dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

**ARTICLE 22**

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du Préfet ou du Maire, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs :

- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de son représentant désigné, ou en son absence :
  - du chef de site désigné, ou en son absence :
    - du chef de colonne désigné, ou en son absence :
      - du chef de groupe désigné, ou en son absence :
        - du chef d'agrès désigné.

Le commandant des opérations de secours est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend des mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours. Il peut faire appel, par l'intermédiaire du CTA/CODIS 11, aux conseillers techniques, experts et aux chefs de centres territorialement concernés qu'il jugerait nécessaires à l'intervention.

**ARTICLE 23**

Les fonctions de chef de site et chef de colonne, sont assurées par des officiers professionnels ou volontaires. Les fonctions de chef de groupe sont assurées suivant les secteurs par des officiers ou sous-officiers professionnels ou volontaires. Le DDSIS établit une liste des personnels habilités à prendre les fonctions de chef de site, chef de colonne et chef de groupe. En l'absence du chef de colonne, du chef de site ou du DDSIS sur les lieux de l'intervention, le chef de groupe du secteur ou celui du secteur le plus proche en cas d'absence, assure le commandement des opérations de secours. En l'absence du chef de groupe, du chef de colonne, du chef de site ou du DDSIS sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès du véhicule de lutte contre l'incendie assure le commandement des opérations de secours. Si plusieurs véhicules de lutte contre l'incendie sont présents, le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le commandement des opérations de secours. En l'absence du chef de groupe, du chef de colonne, du chef de site ou du DDSIS sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le commandement des opérations de secours. Le chef d'agrès sera dans la mesure du possible, au moins du grade de sous-officier. Le chef d'agrès sera le plus ancien dans le grade le plus élevé.

**ARTICLE 24**

La garde opérationnelle départementale est définie en annexe 5.



**VI – MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE EN DEHORS DU DEPARTEMENT****ARTICLE 25**

Le SDIS ne peut intervenir en dehors du département que sur décision :

- du Préfet, notamment en application d'une convention interdépartementale ;
- du Préfet de la zone de défense Sud ou du Préfet désigné par le Premier Ministre, notamment dans le cadre de colonnes de renfort ou de détachement à l'étranger ;
- du Ministre de l'Intérieur.

**V – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES****ARTICLE 26**

Un groupe de travail composé de représentants de chefs de centre et de sapeurs-pompiers du département est réuni périodiquement, sous l'autorité du DDSIS. Il peut proposer toute modification utile à l'amélioration du règlement opérationnel.

**ARTICLE 27**

L'arrêté préfectoral n°97-2070 du 28 avril 1997 est abrogé. Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

**ARTICLE 28**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 26 décembre 2005

Le préfet,

Jean-Claude Bastion

**ANNEXE 1****Classement des Centre d'Incendie et de Secours**

	Centres d'Incendie et de Secours
Centres de Secours Principaux	CARCASSONNE
	NARBONNE
Centres de Secours	CASTELNAUDARY
	COURSAN
	GRUISSAN
	FLEURY D'AUDE
	LEUCATE
	LEZIGNAN
	LIMOUX
	PORT LA NOUVELLE
	QUILLAN
	SIGEAN
Centres d'Intervention	ALZONNE
	AXAT
	AZILLE
	BELCAIRE
	BELPECH
	BIZE MINERVOIS
	BRAM
	CAPENDU
	CAUNES MINERVOIS
	CHALABRE
	COUZA
	CUXAC CABARDES
	DURBAN
	ESPERAZA
	ESPEZEL
	FABREZAN
	LAGRASSE
	LA REDORTE
	LAURE MINERVOIS
	LAPALME
	LAPRADELLE
	MONTREAL
	MOUTHOMET
	PEYRIAC
	PUICHERIC
	RIEUX MINERVOIS
	RIVEL
	STÉ COLOMBE SUR L'HERS
	ST LAURENT
	ST NAZAIRE
	SALLELES D'AUDE
	SALLES D'AUDE
	SALLES SUR L'HERS
SALSIGNE	
TREBES	
TUCHAN	

## ANNEXE 2

## Rattachement des communes aux Centres d'Incendie et de Secours

Coordonnées Carte DFCI	Communes	CIS De 1er Appel
GD 00 K1	AIGUES VIVES	CIS LAURE MINERVOIS
FD 60 A9	AIROUX	CIS CASTELNAUDARY
FC 88 B1	AJAC	CIS LIMOUX
FC 88 A4	ALAIGNE	CIS LIMOUX
FC 88 G9	ALAIRAC	CIS CARCASSONNE
GC 26 G9	ALBAS	CIS ST LAURENT
GC 06 F5	ALBIERES	CIS MOUTHOMET
FC 86 G8	ALET LES BAINS	CIS LIMOUX
FD 80 D2	ALZONNE	CIS ALZONNE
FC 86 F6	ANTUGNAC	CIS COUIZA
FD 80 L5	ARAGON	CIS CARCASSONNE
GD 40 D6	ARGELIERS	CIS BIZE MINERVOIS
GD 20 H2	ARGENS	CIS LEZIGNAN
GC 68 A9	ARMISSAN	CIS NARBONNE
GC 06 B6	ARQUES	CIS COUIZA
GC 08 G4	ARQUETTES EN VAL	CIS LAGRASSE
FC 84 E7	ARTIGUES	CIS AXAT
FC 88 E9	ARZENS	CIS MONTREAL
FC 84 A7	AUNAT	CIS AXAT
GC 06 G4	AURIAC	CIS MOUTHOMET
FC 84 F7	AXAT	CIS AXAT
GD 20 D4	AZILLE	CIS AZILLE
GD 00 H0	BADENS	CIS CAPENDU
GC 48 G5	BAGES	CIS NARBONNE
GD 00 E3	BAGNOLES	CIS LAURE MINERVOIS
FD 40 L7	BARAIGNE	CIS CASTELNAUDARY
GC 08 H9	BARBAIRA	CIS CAPENDU
FC 64 E8	BELCAIRE	CIS BELCAIRE
GC 08 A0	BELCASTEL & BUC	CIS LIMOUX
FD 40 H6	BELFLOU	CIS SALLES SUR L'HERS
FC 64 K9	BELFORT/REBENTY	CIS BELCAIRE
FC 68 K4	BELLEGARDE DU RAZES	CIS MONTREAL
FC 48 G9	BELPECH	CIS BELPECH
FC 88 A5	BELVEZE DU RAZES	CIS MONTREAL
FC 86 E0	BELVIANE & CAVIRAC	CIS QUILLAN
FC 66 L0	BELVIS	CIS BELCAIRE
GD 00 C0	BERRIAC	CIS CARCASSONNE
FC 84 B7	BESSEDE DE SAULT	CIS AXAT
FC 88 A0	BEZOLE (LA)	CIS LIMOUX
GC 48 B7	BIZANET	CIS NARBONNE
GD 40 B6	BIZE MINERVOIS	CIS BIZE MINERVOIS
GD 20 A0	BLOMAC	CIS CAPENDU
GD 00 E1	BOUILHONNAC	CIS TREBES
GC 06 E8	BOUISSE	CIS MOUTHOMET
FC 86 D8	BOURIEGE	CIS LIMOUX
FC 86 B8	BOURIGEOLE	CIS LIMOUX
FC 84 C4	BOUSQUET (LE)	CIS AXAT
GC 28 K7	BOUTENAC	CIS LEZIGNAN
FD 80 B2	BRAM	CIS BRAM
FC 86 C2	BRENAC	CIS QUILLAN
FC 68 L8	BREZILHAC	CIS MONTREAL
FD 80 G7	BROUSSE & VILLARET	CIS CARCASSONNE
FC 88 C5	BRUGAIROLLES	CIS LIMOUX
FD 62 K1	BRUNELS (LES)	CIS CASTELNAUDARY
GC 06 A1	BUGARACH	CIS COUIZA
GD 00 F8	CABRESPINE	CIS PEYRIAC MINERVOIS
FC 68 A9	CAHUZAC	CIS BELPECH
FC 88 B6	CAILHAU	CIS MONTREAL
FC 88 B7	CAILHAVEL	CIS MONTREAL
FC 84 E8	CAILLA	CIS AXAT
FC 88 B5	CAMBIEURE	CIS LIMOUX
FC 64 K5	CAMPAGNA DE SAULT	CIS AXAT
FC 86 F4	CAMPAGNE/AUDE	CIS ESPERAZA
GC 28 C5	CAMPLONG D'AUDE	CIS LEZIGNAN
GC 06 D0	CAMPS/AGLY	CIS COUIZA
FC 64 C7	CAMURAC	CIS BELCAIRE
GD 40 A1	CANET	CIS LEZIGNAN
GC 08 K9	CAPENDU	CIS CAPENDU
GD 00 A0	CARCASSONNE	CIS CARCASSONNE
FD 80 B5	CARLIPA	CIS BRAM
GC 26 H7	CASCATEL	CIS TUCHAN
FD 60 G0	CASSAIGNE (LA)	CIS BRAM
FC 86 K5	CASSAIGNES (LES)	CIS COUIZA

FD 62 A2	CASSES (LES)	CIS CASTELNAUDARY
GD 02 F1	CASTANS	CIS PEYRIAC MINERVOIS
FD 60 E6	CASTELNAUDARY	CIS CASTELNAUDARY
GD 20 D1	CASTELNAU D'AUDE	CIS LEZIGNAN
FC 88 B0	CASTELRENG	CIS LIMOUX
FD 80 K9	CAUDEBRONDE	CIS SALSIGNE
FC 68 F2	CAUDEVAL	CIS CHALABRE
GD 00 H6	CAUNES MINERVOIS	CIS CAUNES MINERVOIS
GC 08 D0	CAUNETTE/LAUQUET	CIS LIMOUX
GC 08 K2	CAUNETTE EN VAL	CIS ST LAURENT
FD 80 G1	CAUX & SAUZENS	CIS CARCASSONNE
FC 88 L8	CAVANAC	CIS CARCASSONNE
GC 46 G4	CAVES	CIS LEUCATE
FC 68 E9	CAZALRENOUX	CIS BRAM
GC 08 B8	CAZILHAC	CIS CARCASSONNE
FD 80 B7	CENNE MONESTIES	CIS ALZONNE
FC 88 G4	CEPIE	CIS LIMOUX
FC 66 G7	CHALABRE	CIS CHALABRE
GD 00 K9	CITOU	CIS PEYRIAC MINERVOIS
FC 84 D6	CLAT (LE)	CIS AXAT
GC 08 D1	CLERMONT/LAUQUET	CIS LIMOUX
GC 08 L8	COMIGNE	CIS CAPENDU
FC 64 B8	COMUS	CIS BELCAIRE
GC 28 F9	CONILHAC Corbières	CIS LEZIGNAN
FC 86 E7	CONILHAC Montagne	CIS COUIZA
GD 00 C3	CONQUES	CIS CARCASSONNE
FC 68 F1	CORBIERES	CIS CHALABRE
FC 86 B1	COUDONS	CIS QUILLAN
FC 88 K7	COUFFOULENS	CIS CARCASSONNE
FC 86 G5	COUIZA	CIS COUIZA
FC 84 F3	COUNOZOULS	CIS AXAT
FC 88 F0	COURNANEL	CIS LIMOUX
GD 40 L1	COURSAN	CIS COURSAN
FC 68 K0	COURTAULY	CIS CHALABRE
FC 68 H6	COURTETE (LA)	CIS MONTREAL
FC 86 H5	COUSTAUSSA	CIS COUIZA
GC 28 G1	COUSTOUGE	CIS ST LAURENT
GC 28 L9	CRUSCADES	CIS LEZIGNAN
GC 06 F0	CUBIERES	CIS COUIZA
GC 26 A0	CUCUGNAN	CIS TUCHAN
FD 40 L5	CUMIES	CIS SALLES SUR L'HERS
FD 80 H9	CUXAC CABARDES	CIS CUXAC CABARDES
GD 40 G2	CUXAC D'AUDE	CIS COURSAN
GC 26 A6	DAVEJEAN	CIS MOUTHOMET
GC 26 A4	DERNACUEILLETTE	CIS MOUTHOMET
FC 88 C0	DIGNE D'AMONT (LA)	CIS LIMOUX
FC 88 D1	DIGNE D'AVAIL (LA)	CIS LIMOUX
FC 88 B3	DONAZAC	CIS LIMOUX
GC 28 A9	DOUZENS	CIS CAPENDU
GC 06 L1	DUILHAC	CIS TUCHAN
GC 26 L8	DURBAN	CIS DURBAN
GC 26 L5	EMBRES	CIS TUCHAN
GD 20 E1	ESCALES	CIS LEZIGNAN
FC 84 B4	ESCOULOUBRE	CIS AXAT
FC 68 H4	ESCUEILLENS	CIS MONTREAL
FC 86 F5	ESPERAZA	CIS ESPERAZA
FC 64 H8	ESPEZEL	CIS ESPEZEL
FC 86 E5	FA	CIS ESPERAZA
GC 28 E6	FABREZAN	CIS FABREZAN
GC 08 E5	FAJAC EN VAL	CIS CARCASSONNE
FD 40 F4	FAJAC LA RELENQUE	CIS SALLES SUR L'HERS
FC 64 E5	FAJOLLE (LA)	CIS BELCAIRE
FC 68 H9	FANJEAUX	CIS BRAM
GC 26 B8	FELINES	CIS MOUTHOMET
FD 60 D3	FENDEILLE	CIS CASTELNAUDARY
FC 68 H7	FENOUILLET	CIS MONTREAL
GC 28 F7	FERRALS	CIS LEZIGNAN
FC 68 L7	FERRAN	CIS MONTREAL
FC 86 C7	FESTES & ST ANDRE	CIS LIMOUX
GC 46 D5	FEULLA	CIS LA PALME
GC 46 G2	FITOU	CIS LEUCATE
GD 60 C1	FLEURY	CIS FLEURY
GC 08 G8	FLOURE	CIS CAPENDU
FC 64 L5	FONTANES DE SAULT	CIS AXAT
GC 28 E8	FONTCOUVERTE	CIS LEZIGNAN
FD 60 D1	FONTERS DU RAZES	CIS CASTELNAUDARY
FD 80 G9	FONTIERS CABARDES	CIS CARCASSONNE
GC 08 E9	FONTIES D'AUDE	CIS CARCASSONNE
GC 28 K1	FONTJONCOUSE	CIS ST LAURENT

FC 88 A9	FORCE (LA)	CIS MONTREAL
GD 00 C8	FOURNES CABARDES	CIS SALSIGNE
GC 06 D3	FOURTOU	CIS COUIZA
FD 80 H6	FRAISSE CABARDES	CIS CARCASSONNE
GC 46 B6	FRAISSE DES CORBIERES	CIS SIGEAN
FC 88 D3	GAJA & VILLEDIEU	CIS LIMOUX
FC 68 C9	GAJA LA SELVE	CIS CASTELNAUDARY
FC 64 H7	GALINAGUES	CIS BELCAIRE
FC 88 K2	GARDIE	CIS LIMOUX
FD 60 D0	GENERVILLE	CIS CASTELNAUDARY
FC 84 L5	GINCLA	CIS LAPRADELLE-PUILAURENS
GD 40 B3	GINESTAS	CIS BIZE MINERVOIS
FC 86 C1	GINOLES	CIS QUILLAN
FD 40 H7	GOURVIEILLE	CIS SALLES SUR L'HERS
FC 88 A6	GRAMAZIE	CIS MONTREAL
FC 86 G2	GRANES	CIS QUILLAN
GC 08 B3	GREFEIL	CIS LIMOUX
GC 68 A4	GRUISSAN	CIS GRUISSAN
FC 68 G2	GUEYTES & LABASTIDE	CIS CHALABRE
GD 20 F3	HOMPS	CIS LEZIGNAN
FC 68 G5	HOUNOUX	CIS MONTREAL
GD 00 B8	ILHES (LES)	CIS SALSIGNE
FD 60 F9	ISSEL	CIS CASTELNAUDARY
GC 28 G1	JONQUIERES	CIS ST LAURENT
FC 64 L9	JOUCOU	CIS AXAT
FD 60 A8	LABASTIDE D'ANJOU	CIS CASTELNAUDARY
GC 08 F2	LABASTIDE EN VAL	CIS LAGRASSE
GD 02 C0	LABASTIDE ESPARBEIRENQUE	CIS SALSIGNE
FD 62 G0	LABECEDE LAURAGAIS	CIS CASTELNAUDARY
FD 82 F0	LACOMBE	CIS CARCASSONNE
GC 08 A4	LADERN/LAUQUET	CIS LIMOUX
FC 68 A8	LAFAGE	CIS BELPECH
GC 28 B3	LAGRASSE	CIS LAGRASSE
GC 06 F9	LAIRIERE	CIS MOUTHOMET
GC 06 G6	LANET	CIS MOUTHOMET
GC 46 G7	LA PALME	CIS LA PALME
FD 82 G3	LAPRADE	CIS SALSIGNE
FC 84 K8	LAPRADELLE PUILAURENS	CIS LAPRADELLE
GD 20 C2	LA REDORTE	CIS LA REDORTE
GC 06 L6	LAROQUE DE FA	CIS MOUTHOMET
FD 60 K5	LASBORDES	CIS CASTELNAUDARY
FC 68 L8	LASSERRE DE PROUILHE	CIS MONTREAL
GD 00 B7	LASTOURS	CIS SALSIGNE
FD 60 F2	LAURABUC	CIS CASTELNAUDARY
FD 60 F1	LAURAC	CIS BRAM
FC 88 D4	LAURAGUEL	CIS LIMOUX
GD 00 H3	LAURE MINERVOIS	CIS LAURE MINERVOIS
FC 88 H9	LAVALETTE	CIS CARCASSONNE
GD 02 K1	LESPINASSIERE	CIS PEYRIAC MINERVOIS
FC 88 L7	LEUC	CIS CARCASSONNE
GC 46 K3	LEUCATE	CIS LEUCATE
GD 20 H0	LEZIGNAN	CIS LEZIGNAN
FC 68 G4	LIGNAIROLLES	CIS MONTREAL
GD 00 C7	LIMOUSIS	CIS SALSIGNE
FC 88 F1	LIMOUX	CIS LIMOUX
FC 88 A2	LOUPIA	CIS LIMOUX
FD 40 G3	LOUVIERE	CIS BELPECH
FC 86 H6	LUC/AUDE	CIS COUIZA
GC 28 K8	LUC/ORBIEU	CIS LEZIGNAN
FC 88 E0	MAGRIE	CIS LIMOUX
GD 20 L5	MAILHAC	CIS BIZE MINERVOIS
GC 26 C4	MAISONS	CIS TUCHAN
FC 88 D2	MALRAS	CIS LIMOUX
GD 00 E2	MALVES	CIS CARCASSONNE
FC 88 D5	MALVIES	CIS LIMOUX
GD 40 D1	MARCORIGNAN	CIS NARBONNE
FD 40 F5	MARQUEIN	CIS SALLES SUR L'HERS
FC 84 C8	MARSA	CIS AXAT
GD 00 K0	MARSEILLETTE	CIS CAPENDU
FD 82 K1	MARTYS (LES)	CIS SALSIGNE
GD 00 B9	MAS CABARDES	CIS SALSIGNE
GC 08 D5	MAS DES COURS	CIS CARCASSONNE
FD 60 B6	MAS STE PUELLES	CIS CASTELNAUDARY
GC 06 L4	MASSAC	CIS MOUTHOMET
FD 40 L2	MAYREVILLE	CIS SALLES SUR L'HERS
GC 08 H1	MAYRONNES	CIS ST LAURENT
FC 68 L6	MAZEROLLES DU RAZES	CIS MONTREAL
FC 64 H7	MAZUBY	CIS BELCAIRE
FC 64 F6	MERIAL	CIS BELCAIRE

FD 40 H2	MEZERVILLE	CIS SALLES SUR L'HERS
GD 02 A0	MIRAVAL CABARDES	CIS SALSIGNE
GD 40 C4	MIREPEISSET	CIS BIZE MINERVOIS
FD 60 F2	MIREVAL LAURAGAIS	CIS CASTELNAUDARY
GC 06 B8	MISSEGRE	CIS COUZA
FD 40 E2	MOLANDIER	CIS BELPECH
FD 40 L6	MOLLEVILLE	CIS CASTELNAUDARY
FD 40 L4	MONTAURIOL	CIS SALLES SUR L'HERS
FC 86 G5	MONTAZELS	CIS COUZA
GC 28 E9	MONTBRUN	CIS LEZIGNAN
FC 88 G6	MONTCLAR	CIS CARCASSONNE
FD 40 K9	MONTFERRAND	CIS CASTELNAUDARY
FC 84 K4	MONTFORT	CIS LAPRADELLE-PUILAURENS
GC 26 B3	MONTGAILLARD	CIS TUCHAN
FC 68 H5	MONTGRADAIL	CIS MONTREAL
FC 68 K3	MONTHAUT	CIS LIMOUX
GC 08 E8	MONTIRAT	CIS CARCASSONNE
FC 66 H7	MONTJARDIN	CIS CHALABRE
GC 06 F8	MONTJOI	CIS MOUTHOMET
GC 08 K6	MONTLAUR	CIS CAPENDU
FD 62 A0	MONTMAUR	CIS CASTELNAUDARY
FD 80 F5	MONTOLIEU	CIS ALZONNE
FC 88 C9	MONTREAL	CIS MONTREAL
GC 48 E9	MONTREDON	CIS NARBONNE
GC 28 L4	MONTSERET	CIS ST LAURENT
GC 08 F7	MONZE	CIS CARCASSONNE
GD 40 E1	MOUSSAN	CIS NARBONNE
FD 80 F4	MOUSSOLENS	CIS ALZONNE
GC 06 H6	MOUTHOMET	CIS MOUTHOMET
GC 28 C8	MOUX	CIS LEZIGNAN
GC 48 H9	NARBONNE	CIS NARBONNE
FC 86 B2	NEBIAS	CIS QUILLAN
GD 40 D0	NEVIAN	CIS NARBONNE
FC 64 G7	NIORT DE SAULT	CIS BELCAIRE
GC 48 A8	ORNAISONS	CIS LEZIGNAN
FC 68 F7	ORSANS	CIS BRAM
GD 40 F4	OUVEILLAN	CIS NARBONNE
GC 26 D1	PADERN	CIS TUCHAN
GC 26 D6	PALAIRAC	CIS TUCHAN
GC 08 B8	PALAJA	CIS CARCASSONNE
GD 40 A2	PARAZA	CIS LEZIGNAN
FC 88 C2	PAULIGNE	CIS LIMOUX
FD 60 A3	PAYRA/L'HERS	CIS SALLES SUR L'HERS
GC 26 F0	PAZIOLS	CIS TUCHAN
FD 40 L0	PECH LUNA	CIS BELPECH
FC 48 L9	PECHARIC & LE PY	CIS BELPECH
FD 80 L2	PENNAUTIER	CIS CARCASSONNE
GD 20 D5	PEPIEUX	CIS AZILLE
FD 60 H3	PEXIORA	CIS BRAM
FC 68 H2	PEYREFITTE DU RAZES	CIS CHALABRE
FD 40 L2	PEYREFITTE/L'HERS	CIS SALLES SUR L'HERS
FD 60 E8	PEYRENS	CIS CASTELNAUDARY
GC 48 F3	PEYRIAC DE MER	CIS SIGEAN
GD 00 L4	PEYRIAC MINERVOIS	CIS PEYRIAC MINERVOIS
FC 86 L6	PEYROLLES	CIS COUZA
FD 80 H2	PEZENS	CIS CARCASSONNE
FC 88 F3	PIEUSSE	CIS LIMOUX
FC 48 K8	PLAIGNE	CIS BELPECH
FC 68 C7	PLAVILLA	CIS CASTELNAUDARY
FD 62 E1	POMAREDE (LA)	CIS CASTELNAUDARY
FC 88 K4	POMAS	CIS LIMOUX
FC 68 K2	POMY	CIS LIMOUX
GC 48 K0	PORT LA NOUVELLE	CIS PORT LA NOUVELLE
GC 48 D1	PORTEL	CIS SIGEAN
GD 20 L4	POUZOLS	CIS BIZE MINERVOIS
GD 02 E1	PRADELLES CABARDES	CIS PEYRIAC MINERVOIS
GC 08 H6	PRADELLES EN VAL	CIS CARCASSONNE
FC 88 K6	PREIXAN	CIS CARCASSONNE
FD 60 D9	PUGINIER	CIS CASTELNAUDARY
GD 20 B1	PUICHERIC	CIS PUICHERIC
FC 84 K8	PUILAURENS	CIS AXAT
FC 66 K4	PUIVERT	CIS CHALABRE
FC 86 D1	QUILLAN	CIS QUILLAN
GC 26 F6	QUINTILLAN	CIS TUCHAN
FC 84 D9	QUIRBAJOU	CIS AXAT
GD 40 C1	RAISSAC D'AUDE	CIS NARBONNE
FD 80 C4	RAISSAC/LAMPY	CIS ALZONNE
FC 86 L4	RENNES LES BAINS	CIS COUZA
FC 86 G4	RENNES LE CHATEAU	CIS COUZA

GC 28 C4	RIBAUTE	CIS LAGRASSE
FC 68 C8	RIBOUISSE	CIS CASTELNAUDARY
FD 60 B8	RICAUD	CIS CASTELNAUDARY
GC 08 H3	RIEUX EN VAL	CIS LAGRASSE
GD 20 A4	RIEUX MINERVOIS	CIS PEYRIAC MINERVOIS
FC 66 G5	RIVEL	CIS RIVEL
FC 64 L7	RODOME	CIS AXAT
GD 20 D0	ROQUECOURBE MINERVOIS	CIS LEZIGNAN
GD 00 B9	ROQUEFERE	CIS SALSIGNE
FC 64 G8	ROQUEFEUIL	CIS BELCAIRE
FC 84 E4	ROQUEFORT DE SAULT	CIS AXAT
GC 46 F8	ROQUEFORT DES CORBIERES	CIS SIGEAN
FC 86 E8	ROQUETAILLADE	CIS LIMOUX
GD 20 K2	ROUBIA	CIS LEZIGNAN
FC 88 K5	ROUFFIAC D'AUDE	CIS CARCASSONNE
GC 06 K2	ROUFFIAC DES CORBIERES	CIS TUCHAN
FC 88 H7	ROULLENS	CIS CARCASSONNE
FC 88 B4	ROUTIER	CIS LIMOUX
FC 86 C5	ROUVENAC	CIS ESPERAZA
GD 00 F0	RUSTIQUES	CIS TREBES
FD 60 B1	ST AMANS	CIS CASTELNAUDARY
GC 48 A5	ST ANDRE ROQUELONGUE	CIS NARBONNE
FC 66 K9	ST BENOIT	CIS CHALABRE
FD 40 K3	STE CAMELLE	CIS SALLES SUR L'HERS
FC 84 F4	STE COLOMBE/GUETTE	CIS AXAT
FC 66 E6	STE COLOMBE/L'HERS	CIS STE COLOMBE/L'HERS
GD 20 C0	ST COUAT D'AUDE	CIS CAPENDU
FC 86 A8	ST COUAT DU RAZES	CIS LIMOUX
FD 80 F8	ST DENIS	CIS ALZONNE
FD 80 E2	STE EULALIE	CIS ALZONNE
FC 86 F2	ST FERRIOL	CIS QUILLAN
GC 00 K2	ST FRICHOUX	CIS LAURE MINERVOIS
FC 68 E5	ST GAUDERIC	CIS BRAM
FC 88 K3	ST HILAIRE	CIS LIMOUX
GC 46 A6	ST JEAN DE BARROU	CIS DURBAN
FC 86 A5	ST JEAN DE PARACOL	CIS ESPERAZA
FC 86 G1	ST JULIA DE BEC	CIS QUILLAN
FC 68 E7	ST JULIEN DE BRIOLA	CIS BRAM
FC 86 H2	ST JUST & LE BEZU	CIS QUILLAN
GC 28 E3	ST LAURENT	CIS ST LAURENT
FC 86 L0	ST LOUIS & PARAHOU	CIS QUILLAN
GD 40 D2	ST MARCEL	CIS NARBONNE
FC 88 E4	ST MARTIN VILLEREGLAN	CIS LIMOUX
GC 08 L0	ST MARTIN DES PUIITS	CIS ST LAURENT
FD 60 H5	ST MARTIN LALANDE	CIS CASTELNAUDARY
FD 80 C5	ST MARTIN LE VIEIL	CIS ALZONNE
FC 84 F9	ST MARTIN LYS	CIS AXAT
FD 40 G6	ST MICHEL DE LANES	CIS SALLES SUR L'HERS
GD 40 C2	SAINT NAZAIRE	CIS ST NAZAIRE
FD 60 H7	ST PAPOUL	CIS CASTELNAUDARY
FD 62 B1	ST PAULET	CIS CASTELNAUDARY
GC 28 A1	ST PIERRE DES CHAMPS	CIS ST LAURENT
FC 88 K1	ST POLYCARPE	CIS LIMOUX
FD 40 K1	ST SERNIN	CIS BELPECH
GD 40 A3	ST VALIERE	CIS BIZE MINERVOIS
FD 80 D8	SAISSAC	CIS ALZONNE
GD 00 D6	SALLELES CABARDES	CIS SALSIGNE
GD 40 E3	SALLELES D'AUDE	CIS SALLELES D'AUDE
GD 60 B2	SALLES D'AUDE	CIS SALLES D'AUDE
FD 40 H5	SALLES/L'HERS	CIS SALLES/L'HERS
FC 84 K6	SALVEZINES	CIS LAPRADELLE-PUILAURENS
GD 00 A7	SALSIGNE	CIS SALSIGNE
GC 06 G7	SALZA	CIS MOUTHOMET
FC 68 F4	SEIGNALENS	CIS MIREPOIX
FC 86 D6	SERPENT (LA)	CIS COUIZA
FC 86 L5	SERRES	CIS COUIZA
GC 08 H3	SERVIES EN VAL	CIS LAGRASSE
GC 48 G0	SIGEAN	CIS SIGEAN
FC 66 F9	SONNAC/L'HERS	CIS CHALABRE
GC 06 A3	SOUGRAIGNE	CIS COUIZA
FD 60 C8	SOUILHANELS	CIS CASTELNAUDARY
FD 60 C9	SOUILHE	CIS CASTELNAUDARY
GC 06 G1	SOULATGE	CIS MOUTHOMET
FD 60 C9	SOUPEX	CIS CASTELNAUDARY
GC 28 D1	TALAIRAN	CIS ST LAURENT
GC 08 G3	TAURIZE	CIS LAGRASSE
GC 06 L8	TERMES	CIS MOUTHOMET
GC 06 A7	TERROLES	CIS COUIZA
GC 28 H4	THEZAN	CIS ST LAURENT

FD 80 L9	TOURETTE (LA)	CIS SALSIGNE
GC 28 D3	TOURNISSAN	CIS ST LAURENT
GD 20 F2	TOUROUZELLE	CIS LEZIGNAN
FC 86 D9	TOUREILLES	CIS LIMOUX
GD 00 E8	TRASSANEL	CIS SALSIGNE
GD 00 L6	TRASSE	CIS PEYRIAC MINERVOIS
GD 00 E0	TREBES	CIS TREBES
GC 46 E4	TREILLES	CIS LEUCATE
FD 62 E0	TREVILLE	CIS CASTELNAUDARY
FC 68 E1	TREZIERS	CIS CHALABRE
GC 26 F2	TUCHAN	CIS TUCHAN
GC 06 B7	VALMIGERE	CIS COUIZA
FD 80 H3	VENTENAC CABARDES	CIS CARCASSONNE
GD 40 B2	VENTENAC D'AUDE	CIS NARBONNE
FC 86 K7	VERAZA	CIS COUIZA
FD 60 K9	VERDUN LAURAGAIS	CIS CASTELNAUDARY
FC 88 L5	VERZEILLE	CIS CARCASSONNE
GC 06 H9	VIGNEVIEILLE	CIS MOUTHOMET
GD 00 D3	VILLALIER	CIS CARCASSONNE
GD 00 A7	VILLANIERE	CIS SALSIGNE
GC 08 E3	VILLAR EN VAL	CIS LAGRASSE
FC 88 K1	VILLAR ST ANSELME	CIS LIMOUX
GC 06 C9	VILLARDEBELLE	CIS LIMOUX
FD 80 K7	VILLARDONNEL	CIS SALSIGNE
GD 00 F4	VILLARZEL CABARDES	CIS LAURE MINERVOIS
FC 88 E6	VILLARZEL DU RAZES	CIS LIMOUX
FD 60 H1	VILLASAVARY	CIS BRAM
FC 48 L7	VILLAUTOU	CIS BELPECH
FC 88 L2	VILLEBAZY	CIS LIMOUX
GD 40 B0	VILLEDAIGNE	CIS LEZIGNAN
GD 00 D1	VILLEDUBERT	CIS TREBES
GC 08 B5	VILLEFLOURE	CIS CARCASSONNE
FC 66 H6	VILLEFORT	CIS CHALABRE
GD 00 A3	VILLEGAILHENC	CIS CARCASSONNE
GD 00 E4	VILLEGLY	CIS CARCASSONNE
FC 88 A1	VILLELONGUE	CIS LIMOUX
FD 80 A8	VILLEMAGNE	CIS CASTELNAUDARY
GD 00 B2	VILLEMOSTAUSSOU	CIS CARCASSONNE
FD 60 D4	VILLENEUVE LA COMPTAL	CIS CASTELNAUDARY
GC 26 H7	VILLENEUVE CORBIERES	CIS TUCHAN
FC 88 A8	VILLENEUVE LES MONTREAL	CIS MONTREAL
GD 00 F6	VILLENEUVE MINERVOIS	CIS PEYRIAC MINERVOIS
FD 60 L4	VILLEPINTE	CIS BRAM
GC 26 B9	VILLEROUGE TERMENES	CIS MOUTHOMET
GC 46 B9	VILLESEQUE CORBIERES	CIS DURBAN
FD 80 F1	VILLESEQUELANDE	CIS CARCASSONNE
FD 80 A1	VILLESISCLE	CIS BRAM
FD 80 A6	VILLESPIY	CIS CASTELNAUDARY
GC 08 G3	VILLETRITOUIS	CIS LAGRASSE
GD 60 A0	VINASSAN	CIS COURSAN

## ANNEXE 3

## Cadre de Gestion Opérationnel

Classement des CIS	Effectif Minimum	Effectif Maximum
CSP	16	20
CS (avec FPT)	9	11
CS	6	7
CI	4	5

## ANNEXE 4

## Matériels minimum des CIS

CIS	Echelles aériennes	VSAB VSAV*	FPT/FPTL FPTH*	Véhicules de Secours Routiers	CCF*
ALZONNE		1		1 réserve	3 (dont 1 réserve)
AXAT		1		1	2
AZILLE		1			2
BELCAIRE/ESPEZEL		1			2
BELPECH		1		1	2
BIZE-MINERVOIS		1		1	3 (dont 1 réserve)
BRAM		2 (dont 1 réserve)	1 réserve	1 réserve	2
CAPENDU		2 (dont 1 réserve)		1	2
CARCASSONNE	1	5 (dont 1 réserve)	2	1	4 (dont 1 réserve)
CASTELNAUDARY	1	2	1	1	3
CAUNES MINERVOIS		1			2
CHALABRE		1		1	2
COUIZA		2 (dont 1 réserve)		1	3 (dont 1 réserve)

COURSAN		1	1	1 réserve	2
CUXAC CABARDES					2
DURBAN		1			2
ESPERAZA		1			2
FABREZAN		1			2
FLEURY D'AUDE	1 réserve	2 (dont 1 réserve)		1	3 (dont 1 réserve)
GRUISSAN		2	1 réserve		2
LAGRASSE		1			2
LAPALME		1			2
LAPRADELLE		1			1
LA REDORTE		1			2
LAURE MINERVOIS		1			2
LEUCATE	1 réserve	3 (dont 1 réserve)	1	1	2
LEZIGNAN	1 réserve	2	1	1	3
LIMOUX	1 réserve	3 (dont 1 réserve)	1	1	3 (dont 1 réserve)
MONTREAL		1		1 réserve	2
MOUTHOMET		1			2
NARBONNE	1	5 (dont 1 réserve)	3 (dont 1 réserve)	1	3
PEYRIAC MINERVOIS /RIEUX MINERVOIS		1	1	1	3 (dont 1 réserve)
PORT LA NOUVELLE	1 réserve	2 (dont 1 réserve)	1		2
PUICHERIC		1			2
QUILLAN		2 (dont 1 réserve)	1	1 réserve	3
RIVEL					1
SALLELES D'AUDE		1			2
SALLES D'AUDE		1			2
SALLES SUR L'HERS		1			2
SALSIGNE		1		1	2
SIGEAN		2	1	1	3
SAINT LAURENT		1		1	2
SAINT NAZAIRE		1			2
SAINTE COLOMBE		1			2
TREBES		1	(1 réserve)		2
TUCHAN		2		1	2
SDIS		2 réserves			
TOTAL	8 (dont 5 réserves)	69 (dont 12 réserves)	17 (dont 4 réserves)	23 (dont 5 réserves)	103 (dont 7 réserves)

\* VSAB : Véhicule de Secours aux Asphyxiés et aux Blessés

\* VSAV : Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes

\* FPT : Fourgon Pompe Tonne

\* FPTL : Fourgon Pompe Tonne Léger

\* FPTHR : Fourgon Pompe Tonne Hors Route

\* CCF : Camion Citerne Feux de Forêts

## ANNEXE 5

### Garde Opérationnelle Départementale

Hors Saison 1 chef de site ou FDF 5 (Lcl, Cdt)	Saison Estivale 2 chefs de site ou FDF 5 (Lcl, Cdt)
Secteur Est : - 1 chef de colonne ou FDF 4 (Cne) - 2 chefs de groupe ou FDF 3 (Lt, Mj, Adj)	Secteur Est - 2 chefs de colonne ou FDF4 (COS+Aéro) (Cne, Lt, Mj, Adj) - 6 chefs de groupe ou FDF3 (3 GIFF, PT, 2 PC) (Lt, Mj, Adj, Sgt)
Secteur Ouest : - 1 chef de colonne ou FDF 4 (Cne) - 2 chefs de groupe ou FDF 3 (Lt, Mj, Adj)	Secteur Ouest - 2 chefs de colonne ou FDF4 (COS+Aéro) (Cne, Lt, Mj, Adj) - 6 chefs de groupe ou FDF3 (3 GIFF, PT, 2 PC) (Lt, Mj, Adj, Sgt)

### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0015 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs pour l'année 2006

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

### A R R Ê T E :

#### ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2006 les sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs dont les noms suivent :

#### CHEF DE GROUPE

LEZIGNAN	Capitaine NOLOT Freddy (responsable)
CARCASSONNE	Major ROSSI Henri
	Sergent Chef CHAUVET Gérard
	Caporal SANCHEZ Benoît
COURSAN	Caporal LOPEZ Jean François



LEZIGNAN	Adjudant Chef BUTTIGNOL Thierry
SDIS	Caporal ROSSI Sébastien
<b><u>EQUIPIERS</u></b>	
<b><u>SECTEUR HAUTE VALLEE</u></b>	
ESPERAZA	Major POZO Antoine
COUIZA	Adjudant Chef RUIZ Frédéric
	Caporal Chef BILLARD Jean Luc
LIMOUX	Caporal FONTANET Jean Charles
SAINTE COLOMBE	Adjudant Chef AZZI Antoine
<b><u>SECTEUR PLAINE</u></b>	
ALZONNE	Sergent Chef RIU Benoit
CARCASSONNE	Caporal GENSCH Julien
	Caporal TORT John
CASTELNAUDARY	Sergent Chef CASTEL Olivier
CUXAC CABARDES	Caporal GIULY Paul
LAURE MINERVOIS	Adjudant Chef MUNOZ Serge
	Sapeur KACI Georges
SALSIGNE	Caporal RUEGSEGGER Paule
<b><u>SECTEUR LITTORAL</u></b>	
COURSAN	Caporal FRANCES Jean François
	Caporal MARROU Luc
LA PALME	Adjudant VILLOT Thierry
	Sergent GEYNES Gilbert
LEZIGNAN	Adjudant Chef ESPELUQUE Michel
	Caporal BUSTAFFA Stéphanie
	Caporal GISCLARD Benjamin
	Sapeur BERGES Patrick
NARBONNE	Lieutenant RICARD Olivier
	Caporal CARPENTIER Patrick
SIGEAN	Sapeur RAOULX Grégory
Maître chien	REGAGNON Bernadette

**ARTICLE 2 :**

Seuls les sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté peuvent être engagés en intervention sauvetage déblaiement.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 4 janvier 2006  
Le préfet,  
Jean Claude BASTION

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0016 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels Groupe de reconnaissance d'intervention en milieu périlleux pour l'année 2006***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels GRIMP pour l'année 2006 les sapeurs-pompiers titulaires dont les noms suivent :

**Conseiller Technique**

SDIS	Lieutenant CAVAILLES Daniel
<b>IMP 3</b>	
SDIS	Capitaine FABRE Philippe
SAINT NAZAIRE :	Major GERARD Roland
SAINT LAURENT	Major SALVAGNAC Jacques
FABREZAN	Adjudant Chef MARCEROU Eric
CAPENDU	Adjudant Chef BENNES Thierry
CHALABRE	Caporal GRAMOND Eric
<b>IMP 2</b>	
<b><u>SECTEUR HAUTE VALLEE</u></b>	
ESPERAZA	Major POZO Antoine
	Sapeur POZO Nicolas
LAPRADELLE	Caporal PHALIPPOU Damien

SAINTE COLOMBE <u>SECTEUR PLAINE</u> SDIS	Adjudant Chef AZZI Antoine  Lieutenant-Colonel GOUZE Alain Sergent MONIER Olivier Caporal LAURENT Sébastien
CARCASSONNE	Sergent Chef REBELLE Pascal Caporal PUGINIER Sébastien
CASTELNAUDARY	Sergent MIRAMOND Thierry Infirmière BECQUART Hèlène Caporal Chef BLANC Jacques
LAURE MINERVOIS <u>SECTEUR CORBIERES</u> LEZIGNAN SAINT LAURENT	Lieutenant CONTIES Christian Major BERNEDE Jean Paul Sergent PARAZOL Gabriel Sapeur LE NOACH Sylvain Capitaine SARDA Alain Adjudant Chef BELLISSENT Rémi Sergent SARDA Cédric Sapeur AVICE Thomas
TUCHAN	
<u>SECTEUR LITTORAL</u> BIZE MINERVOIS SIGEAN NARBONNE	Caporal RESPLANDY Yannick Adjudant Chef CLOTTES Roger Major GARCIA Jacques Adjudant BOUSQUET Christian Adjudant CHAMPALOUX Christophe Caporal Chef NOUVEL Thierry Infirmier BERNEDE Nicolas Caporal ARMENGAUD Jean Luc Sergent Chef SAUREL Gilbert RICARD Nel LONGHEN Fabienne
GRUISSAN	
SAINT NAZAIRE SSSM	

**ARTICLE 2 :**

Seuls les sapeurs-pompiers GRIMP inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté peuvent être engagés en intervention GRIMP.

**ARTICLE 3 :**

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux sapeurs-pompiers GRIMP, notamment ceux qui viennent d'obtenir la qualification IMP 2 à l'issue d'une période temporaire auraient retrouvé leur aptitude opérationnelle après avis d'un médecin qualifié.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 4 janvier 2006  
Le préfet,  
Jean Claude BASTION

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0017 portant sur la liste d'aptitude des scaphandriers autonomes légers pour l'année 2006***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2006 les sapeurs-pompiers scaphandriers autonomes légers dont les noms suivent :

<u>SDIS</u>		
BENEDITTINI Henri	- 60 m	Conseiller technique
CIRES Jean Pierre	- 60 m	Conseiller technique
NOUGUES Fabien	- 50 m	Chef d'unité
BARTHEZ Gilles	- 40 m	Chef d'unité
BENEDITTINI Baptiste	- 40 m	S.A.L.
PELTIER Julien	- 40 m	S.A.L.
DEBEZ Stéphane	- 20 m	S.A.L.
DUVAL Cyrille	- 20 m	S.A.L.

CARCASSONNE

FOURCADE Jean Emmanuel	- 50 m	Chef d'unité
GUEMY Christophe	- 40 m	Chef d'unité
BERJAUD David	- 40 m	S.A.L.
ARMERO Christophe	- 40 m	S.A.L.
SENEGAS Mathieu	- 40 m	S.A.L.
GALIBERT Rodolphe	- 20 m	S.A.L.
SERRANO Olivier	- 20 m	S.A.L.

CASTELNAUDARY

FAELLI Marc	- 20 m	S.A.L.
-------------	--------	--------

COURSAN

MARROU Luc	- 40 m	S.A.L.
------------	--------	--------

FLEURY

DELAGE Dominique	- 50 m	Chef d'unité
------------------	--------	--------------

GRUISSAN

ARMENGAUD Jean Luc	- 40 m	S.A.L.
--------------------	--------	--------

LA PALME

FAURAN Julien	- 40 m	S.A.L.
---------------	--------	--------

LEUCATE

BOURGEOIS Samuel	- 20 m	S.A.L.
------------------	--------	--------

LEZIGNAN

BOUSQUET Stéphane	- 40 m	S.A.L.
-------------------	--------	--------

MONTREAL

ANDRIEU Romain	- 20 m	S.A.L.
----------------	--------	--------

NARBONNE

SERRANO Régis	- 40 m	S.A.L.
---------------	--------	--------

ABELLANET Alain	- 40 m	S.A.L.
-----------------	--------	--------

REGARD Gwennaël	- 40 m	S.A.L.
-----------------	--------	--------

LARA David	- 20 m	S.A.L.
------------	--------	--------

ANGUILLE Francky	- 20 m	S.A.L.
------------------	--------	--------

PORT LA NOUVELLE

MOLINA Serge	- 50 m	Chef d'unité
--------------	--------	--------------

CREMAILH Eric	- 40 m	S.A.L.
---------------	--------	--------

BOYER Nicolas	- 20 m	S.A.L.
---------------	--------	--------

QUILLAN

ARAGOU Eric	- 50 m	Chef d'unité
-------------	--------	--------------

SALLES D'AUDE

BRUNEL Patrice	- 20 m	S.A.L.
----------------	--------	--------

SIGEAN

VAREILHES Pascal	- 50 m	Chef d'unité
------------------	--------	--------------

SANTANAC Michel	- 20 m	S.A.L.
-----------------	--------	--------

FLORES Guillem	- 20 m	S.A.L.
----------------	--------	--------

**ARTICLE 2 :**

Seuls les plongeurs inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral peuvent être engagés en intervention de plongée subaquatique. Toutefois, un scaphandrier autonome léger non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement organisées ainsi qu'aux stages de formation.

**ARTICLE 3 :**

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux plongeurs qualifiés, notamment ceux qui viennent d'obtenir la qualification de scaphandrier autonome léger à l'issue d'un stage, et ceux qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient retrouvé leur aptitude opérationnelle après avis d'un médecin qualifié.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 janvier 2006

Le préfet,

Jean Claude BASTION

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0018 portant sur la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques pour l'année 2006***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2006 les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

SDIS

CIRES Jean Pierre	Conseiller technique SAV
DUVAL Cyrille	SAV 3
BARTHEZ Gilles	SAV 2
NOUGUES Fabien	SAV 2
PELTIER Julien	SAV 2
DUCHEMIN Franck	SAV 2
BERTRAND Samuel	SAV 2
CNOCQUART Thierry	SAV 2
DEBEZ Stéphane	SAV 1
DELARUE Anthony	SAV 1
MATHIA Manuel	SAV 1
ROUCH Philippe	SAV 1
FAELLI Michel	SAV 1

ALZONNE

GUI Jean Marc	SAV 1
---------------	-------

AZILLE

PELFORT Christian	SAV 2
TOULZE Laurent	SAV 2
MARTINEZ Michel	SAV 1

BIZE MINERVOIS

BLASCHEK Olivier	SAV 2
------------------	-------

CARCASSONNE

FOURCADE Jean Emmanuel	SAV 3
SANCHEZ Benoît	SAV 2
BERJAUD David	SAV 2
MORIN Georges	SAV 2
GALIBERT Rodolphe	SAV 2
SEYTE Christophe	SAV 2
ROQUEBERNOU Sébastien	SAV 2
BEZIAT Cathy	SAV 1
MIRALLES Frédéric	SAV 1
RAZAT Cédric	SAV 1
DUMAS Pauline	SAV 1
ESCANDE Julien	SAV 1
COUSTAL Mathieu	SAV 1
KHERRADJI Lachemi	SAV 1
CROUZILLAT Jérôme	SAV 1

CASTELNAUDARY

FAELLI Marc	SAV 2
SIYAVONG Thomas	SAV 2
BOURREL David	SAV 2
REDON Stéphane	SAV 1
COSTA Christophe	SAV 1
SZAJDA Ludovic	SAV 1

CHALABRE

PIERON Aurélien	SAV 2
-----------------	-------

COURSAN

MARROU Luc	SAV 2
HERRERO François	SAV 1

COUIZA

CHOURREAU Gaël	SAV 1
----------------	-------

FLEURY

DELAGE Dominique	SAV 2
VASQUEZ Michel	SAV 1

GRUISSAN

CLOTTEZ Frédéric	SAV 2
------------------	-------

LA PALME

FAURAN Julien	SAV 3
MARTROU Laurent	SAV 2

LAURE MINERVOIS

ESCOBEDO Bernard	SAV 2
BRIANC Julien	SAV 1

LEUCATE

DIUMENGE Jean Jacques	SAV 3
-----------------------	-------

MORNAT Jean Loup	SAV 2
KIFFEURT France	SAV 2
VIDAL Stéphane	SAV 1
<u>LEZIGNAN</u>	
BOUSQUET Stéphane	SAV 2
DESCHAMPS Véronique	SAV 2
BUSTAFFA Stéphanie	SAV 1
FRAGNON Emmanuel	SAV 1
THERON Alban	SAV 1
BEDOS Fabrice	SAV 1
<u>LIMOUX</u>	
CAMEL Franck	SAV 1
LARRUY Tristan	SAV 1
<u>MONTREAL</u>	
BARO Olivier	SAV 1
<u>NARBONNE</u>	
SERRANO Régis	SAV 3
LARA David	SAV 3
FAURE Serge	SAV 2
URBAIN Yoann	SAV 2
POMPIER Laurent	SAV 2
GUIRAUD Marc	SAV 2
BOUSCARLE Henri	SAV 2
BRUGAYA Jean Marie	SAV 2
CABROL Thierry	SAV 2
ABELLANET Alain	SAV 2
SARDA Mathieu	SAV 2
BETZ Ghislain	SAV 2
ANTONY Franck	SAV 2
CORNELLANA Olivier	SAV 2
REGARD Gwennaël	SAV 1
THOMAS Ludovic	SAV 1
SERRE Nicolas	SAV 1
AMIEL Corinne	SAV 1
CLEMENCE Franck	SAV 1
PECHOU Mathieu	SAV 1
<u>PEYRIAC MINERVOIS</u>	
CICHOCKI Arnaud	SAV 1
<u>PORT LA NOUVELLE</u>	
MOLINA Serge	SAV 3
CREMAILH Eric	SAV 3
BOYER Nicolas	SAV 2
PERRIN Stéphane	SAV 2
MONTEIL David	SAV 2
MARTY Sébastien	SAV 1
<u>PUICHERIC</u>	
JULVE Jean Marie	SAV 2
SEGUIN Mickaël	SAV 1
DARCOS Jérôme	SAV 1
IZARD Frédéric	SAV 1
ESTEBAN René	SAV 1
MARTIN Jean Michel	SAV 1
<u>QUILLAN</u>	
ARAGOU Eric	SAV 2
RODRIGUEZ Philippe	SAV 2
<u>RIEUX MINERVOIS</u>	
PELOFI Jérôme	SAV 1
ESPANOL Rémy	SAV 1
<u>SALLES D'AUDE</u>	
BRUNEL Patrice	SAV 2
<u>SALSIGNE</u>	
TIQUET Cédric	SAV 2
<u>SIGEAN</u>	
VAREILHES Pascal	SAV 2
SANTANAC Michel	SAV 2
LEBRUN Marc	SAV 2
AYERRA Cédric	SAV 2

FLORES Guillem	SAV 2
RAOULX Grégory	SAV 2
BALTAZAR Laurent	SAV 2
VIVER Catherine	SAV 1
CARBONNEL Laurence	SAV 1
<u>TREBES</u>	
BALMIGERE Sébastien	SAV 2
CAMEL Frédéric	SAV 1

**ARTICLE 2 :**

Seuls les sauveteurs aquatiques inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral peuvent être engagés en intervention sauvetage aquatique. Toutefois, un sauveteur aquatique non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement organisées ainsi qu'aux stages de formation.

**ARTICLE 3 :**

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux sauveteurs aquatiques, notamment ceux qui viennent d'obtenir la qualification de sauveteur aquatique à l'issue d'un stage, et ceux qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient retrouvé leur aptitude opérationnelle après avis d'un médecin qualifié.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 janvier 2006  
Le préfet,  
Jean Claude BASTION

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0019 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité Unité Mobile d'Intervention Chimique pour l'année 2006***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2006 les sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité UMIC dont les noms suivent :

LEZIGNAN :

Pharmacien Lieutenant Colonel PERUCHO André (responsable)

**RCH 4**SDIS

Capitaine PIEDECOQ Olivier (responsable)

CARCASSONNE

Commandant FELTEN Eric (responsable)

NARBONNE

Commandant VERGE Sébastien (responsable)

**BREVETES CMIC**SDIS

Lieutenant-Colonel GOUZE Alain

Capitaine FABRE Philippe

NARBONNE

Lieutenant SADDIER Julien

**RCH 3**SDIS

Commandant RASTOUIL Alain

**RCH 2**SDIS

Adjudant Chef FERRINI Serge

CARCASSONNE

Adjudant Chef BLASI Fabrice

Sergent MARTY Philippe

Caporal BERJAUD David

Caporal ARANDA Alexandre

CASTELNAUDARY

Adjudant LAURENS Christophe

Sapeur SZAJDA Ludovic

FLEURY

Lieutenant DELAGE Dominique

Lieutenant HORTES Eric

GRUISSAN

Caporal Chef SCHABO Nicolas

NARBONNE

Major ZIEGLER Francis  
 Adjudant LASCOMBES Alain  
 Adjudant DUTOUR Florent  
 Adjudant UBEDA Michel  
 Sergent CHILARD Cédric  
 Caporal BRUGAYA Jean Marie  
 Caporal CARPENTIER Patrick  
 Caporal SANTANA Fabien  
 Caporal AZAIS Damien  
 Caporal DILOY REY Franck

PORT LA NOUVELLE

Adjudant Chef MARTY Fabrice  
 Adjudant Chef POUZENS Robert

SALSIGNE

Caporal BRU Stéphane

**CERTIFIES CMIC**CARCASSONNE

Adjudant MIRAMOND Philippe

LEZIGNAN

Adjudant Chef BUTTIGNOL Thierry

**RCH 1**CARCASSONNE

Lieutenant GENSCHE Laure  
 Caporal CREGO Stéphane  
 Caporal GENSCHE Julien  
 Sapeur ARMERO Alexandre

CHALABRE

Caporal Chef CALBO Lionnel

COUIZA

Sapeur CHOURREAU Gaël

LIMOUX

Sapeur LARRUY Tristan

NARBONNE

Pharmacienne Capitaine EYNARD Anne Sophie  
 Caporal LARA David  
 Sapeur JACQUES Olivier

PORT LA NOUVELLE

Caporal Chef CONNAN Stéphane  
 Caporal BOYER Nicolas

**INITIE CMIC**CARCASSONNE

Lieutenant CASTILLON Eric

**ARTICLE 2 :**

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté peuvent être engagés en intervention CMIC.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 janvier 2006

Le préfet,  
 Jean Claude BASTION

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0020 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité RAD pour l'année 2006***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2006 les sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité RAD dont les noms suivent :

Chef de CMIR :

SDIS Commandant RASTOUIL Alain

Chef d'équipe d'intervention :

SDIS  
NARBONNE

Capitaine PIEDECOQ Olivier  
Lieutenant MELLET Eric  
Caporal DILOY REY Franck

Chef d'équipe reconnaissance :

LEZIGNAN  
NARBONNE

Capitaine NOLOT Freddy  
Major ZIEGLER Francis  
Adjudant UBEDA Michel  
Adjudant LASCOMBE Alain  
Sergent CHILARD Cédric

CARCASSONNE

Equipier reconnaissance :

NARBONNE

Caporal CARPENTIER Patrick

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 4 janvier 2006

Le préfet,

Jean Claude BASTION

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0610 portant organisation d'un service minimum en cas de grève***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Pour assurer la continuité du service public en cas de grève, un effectif minimum est requis selon les dispositions suivantes :  
Centre de Secours Principaux (Carcassonne, Narbonne)

- o un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, assuré par un chef d'agrès, un conducteur, deux chefs d'équipe et deux équipiers
- o deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes, assurée par deux chefs d'agrès ou d'équipe, deux conducteurs, deux équipiers
- o un autre départ en intervention, assuré par deux équipiers dont un conducteur.
- o en plus de ce dispositif, la coordination opérationnelle nécessite la présence d'un chef de garde et d'un opérateur téléphonique.

Cet effectif minimum devra inclure un sapeur-pompier ayant la qualification « échelier ». Le commandement est assuré par un chef de colonne ou chef de groupe, qui vient en plus de l'effectif minimum.

Centres de Secours et Centres d'intervention

L'effectif minimum de sapeurs-pompiers professionnels présents est fixé à 50% de l'effectif total des sapeurs-pompiers professionnels affectés au centre.

**ARTICLE 2 :**

Le fonctionnement du CTA/CODIS sera assuré au minimum par :

- o 1 chef de salle
- o 1 chef d'équipe
- o 3 opérateurs.

**ARTICLE 3 :**

La chaîne opérationnelle départementale de commandement sera constituée au minimum de :

- 1 officier chef de site
- 2 officiers chefs de colonne ou chefs de groupe

**ARTICLE 4 :**

En cas de grève et pendant la durée de celle-ci, le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude, chef de corps départemental des sapeurs-pompiers, est habilité à émettre des ordres de rappel ou de maintien nécessaires pour garantir le service minimum défini par le présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude, chef de corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté affiché qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 février 2006

Le préfet,

Jean-Claude Bastion



**SERVICE DEPARTEMENTAL DE  
L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

*Extrait de l'arrêté préfectoral S.D.I.T.E.P.S.A. n° 2005-11-4187 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Les clauses de l'avenant n° 14 du 18 janvier 2005, à la convention collective de travail du 21 Juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**ARTICLE 2**

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 14 du 18 janvier 2005 visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

*Extrait de l'arrêté préfectoral S.D.I.T.E.P.S.A. n° 2005-11-4188 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Les clauses de l'avenant n° 16 du 19 juillet 2005, à la convention collective de travail du 21 Juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**ARTICLE 2**

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 16 du 19 juillet 2005 visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

# PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

## PREFECTURE DE L'HERAULT

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-3319 - Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2006 - Tarifs de ces annonces**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
(...)

A R R Ê T E :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2006, les journaux désignés ci-après :

1- habilitation sur l'ensemble du département de l'Hérault,

a) les quotidiens suivants :

LA JOURNEE VINICOLE (121, rue du Caducée, 34090 MONTPELLIER),  
LA MARSEILLAISE- Edition l'Hérault du Jour (19, cours Honoré d'Estienne d'Orves, B.P. 1862, 13222 MARSEILLE Cedex 1),  
MIDI LIBRE (rue du Mas de Grille à Saint-Jean-de-Védas, S.N.C. Midi Libre publicité - 34923 MONTPELLIER Cedex 9),

b) les hebdomadaires suivants :

LA CROIX DU MIDI "Actualités de l'Hérault" - (S.N.T., 3, rue Gabriel Péri, BP.503 - 31011 TOULOUSE Cedex)  
LA GAZETTE DE MONTPELLIER (13, place de la Comédie, B.P. 1015, 34005 MONTPELLIER CEDEX 1),  
LA GAZETTE ECONOMIQUE (115, impasse du Dragon, B.P. 1182, 34009 MONTPELLIER Cedex 1),  
L'AGGLO-RIEUSE (15, rue des Loutres, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ)  
L'HERAULT DE L'ECONOMIE ET DES AFFAIRES (9, rue Berlioz, BP 40, 34501 BEZIERS Cedex)  
L'HERAULT JURIDIQUE & ECONOMIQUE (2, quai du Verdanson, 34090 MONTPELLIER)  
MIDI LIBRE DIMANCHE (rue du Mas de Grille à Saint-Jean-de  
Védas - S.N.C. Midi Libre publicité - 34923 MONTPELLIER Cedex 9),  
PAYSAN DU MIDI (50, rue Henri Farman, Parc Marcel Dassault, BP.249, 34434 SAINT-JEAN-DE-VEDAS Cedex),

2 - habilitation sur certains arrondissements seulement les hebdomadaires suivants :

L'HERAULT INFORMATIONS HEBDO (24 bis, rue des Balances,  
34500 BEZIERS, dans les arrondissements de Béziers et Montpellier),  
L'AGATHOIS (26, rue Jean-Jacques Rousseau, BP. 104, 34302 AGDE Cedex), dans le seul arrondissement de Béziers.  
LA SEMAINE DU MINERVOIS (41, bd du Minervo, BP 19, 11700 PEPIEUX) pour le seul arrondissement de Béziers.

#### ARTICLE 2

Pour l'année 2006, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé, taxes non comprises, à trois euros quarante sept centimes (3,54 C) la ligne de 40 signes en moyenne (caractères, ponctuations et espaces entre les mots) en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet.

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm. Il est fixé à un euro cinquante cinq centimes (1,58 €).

Il peut être diminué proportionnellement au nombre de lettres, signes ou espaces en moins à la ligne.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas devront répondre aux normes suivantes :

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Dans l'éventualité où l'éditeur retient un corps supérieur, il convient de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

#### ARTICLE 3

Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux annonces et publications relatives aux affaires domaniales ou administratives et spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 4**

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ces mêmes tarifs sont réduits de moitié, en ce qui concerne les publications relatives :

- aux faillites, liquidations de biens, règlement judiciaire, convocations et délibérations de créanciers,
- aux ventes judiciaires dépendant des successions visées par la loi du 19 mars 1917,
- aux ventes judiciaires d'immeubles prévues par la loi du 23 octobre 1884 modifiée,
- aux annonces et publications nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire.

**ARTICLE 5**

Sous peine de retrait de l'habilitation, est strictement interdite toute remise sur les prix perçus par les journaux habilités à l'occasion des insertions. Toutefois, les frais exposés par les intermédiaires qualifiés pour la transmission des annonces pourront leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de la seule annonce toutes taxes comprises.

**ARTICLE 6**

Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièces justificatives de l'insertion est fixé au tarif normal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

**ARTICLE 7**

La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

**ARTICLE 8**

En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui leur sont applicables, les journaux figurant à l'article 1er du présent arrêté, sont tenus de déposer à la préfecture de l'Hérault (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation générale et des élections), un exemplaire de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

**ARTICLE 9 -**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et les sous-préfets de Béziers et de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le 27 décembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Philippe GALLI

***Extrait de l'arrêté inter préfectoral 2005-I-3052 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de SETE***

- Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault,
- Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Les Préfets des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, (...)

A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1**

La circulation des véhicules de transport routier de marchandises, d'un poids total roulant de 44 tonnes est autorisée autour du port de SETE. Pour assurer exclusivement l'acheminement vers le port de SETE ou à partir de celui-ci, des marchandises transportées par voie maritime, dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur de la zone de 100 km autour du port de SETE, délimitée sur la carte annexée au présent arrêté et sur les itinéraires cités ci-dessous :

Autoroutes :

- A9 dans la limite de la zone des 100km (de l'échangeur 42 dans les Pyrénées Orientales à l'échangeur 23 dans le Gard)
- A54 entre la jonction avec l'A.9 jusqu'à la RN 572 (13).
- A61 depuis la jonction avec l'A9 Narbonne (11) jusqu'à l'échangeur 23 à Carcassonne (11)
- A75 de Pézenas (34) jusqu'à l'échangeur de ST Germain n°45 dans l'Aveyron
- A750 dans sa totalité

Routes Nationales :

- RN 113 Hérault/Gard et la jonction avec l'A.75, entre la jonction avec la RN9 jusqu'à Carcassonne (11), entre la RN 572 (carrefour du Vittier) et la jonction avec la RN 568, entre la RD 135 et la RD 38 dans le Gard.
- RN 9 entre Béziers (34) et Perpignan (66)
- RN 9 de La Cavalerie à St-Germain par Millau (12)
- RN 112 de Montpellier (34) jusqu'à Mazamet (81)
- RN 300, 312, 334 en totalité
- RN 139 entre la jonction avec l'A.9 jusqu'à Port La Nouvelle (11)
- RN 568 entre la jonction avec la RN 113 Jusqu'à Fos sur Mer (13)
- RN 313 entre la jonction avec la RD979 et l'A.9 (échangeur 26)
- RN 572 de l'autoroute A.54 à la RN 113 (carrefour du Vittier)

- RN 106 de Nîmes (30) à Florac (48)

**Routes Départementales :**

- RD 2, 2E, 2E 6 de Sète (34) à Balaruc Les Bains
- RD 13 entre l'A.75 et l'A.9
- RD 64 entre la jonction avec l'A.9 (échangeur 36) et la RN 112
- RD 185 entre la RN 112 et la RD 986
- RD 986 entre la jonction avec la RD 185 et Palavas les Flots
- RD 62 entre Palavas les Flots et la jonction avec la RD 61
- RD 61 entre la jonction avec la RD 62 et la jonction avec la RN 113
- RD 42 entre Nîmes (30) et la RD 135
- RD 135 entre la RD 42 et la RN 113
- RD 38 entre la RN 113 jusqu'à Beaucaire (30)
- RD 979 de Aigues Mortes (30) jusqu'à Aimargues (30)
- RD 11 entre Béziers et la limite Hérault/Aude
- RD 5 dans la continuité de la RD 11(dans le 34)
- RD 610 entre la RD 5 et Carcassonne (11)
- RD 809 de la limite de l'Hérault à la Cavalerie (12)
- RD 99 de La Cavalerie à la limite du Tarn par St-Affrique (12)

Néanmoins, les réglementations locales (notamment celles qui autorisent seulement la desserte locale) devront être strictement respectées.

**ARTICLE 3 :**

A partir de ces itinéraires, ou pour les rejoindre, les véhicules pourront rallier leur point de chargement ou de déchargement en empruntant les voies les plus directes, et sous réserves des interdictions ou restrictions existantes qui devront être strictement respectées.

**ARTICLE 4**

Les véhicules doivent respecter les dispositions du code de la route, et notamment ses articles R 312-5 et 312-6 relatifs aux charges maximales à l'essieu, ainsi que les dispositions de l'arrêté du 26 février 2004 relatives aux dates de mise en circulation, prescriptions techniques et générales.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures signataires.

**ARTICLE 7**

Les Secrétaires Généraux des préfetures de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de Lozère, des Pyrénées Orientales, du Tarn ; les Directeurs Régionaux et Départementaux de l'Equipement de P.A.C.A, du Languedoc Roussillon et de Midi Pyrénées ; les Directeurs Départementaux de l'Equipement l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de Lozère, des Pyrénées Orientales, du Tarn ; le Président du Conseil Général de l'Hérault ; les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de Lozère, des Pyrénées Orientales, du Tarn ; les commandants des compagnies républicaines de sécurité de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de Lozère, des Pyrénées Orientales, du Tarn ; les commandants des groupements de gendarmerie de l'Aude , de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de Lozère, des Pyrénées Orientales, du Tarn ; les Maires des communes concernées ; Le Directeur de la société autoroutière ASF ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

- Montpellier, le 30 novembre 2005  
Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Le secrétaire général,  
Philippe GALLI
- Nîmes, le 5 septembre 2005  
Le préfet du Gard,  
Dominique BELLION
- Carcassonne, le 12 octobre 2005  
Le préfet de l'Aude,  
Jean-Claude BASTION
- Perpignan, le 9 novembre 2005  
Pour le préfet des Pyrénées Orientales  
La sous-préfète, secrétaire générale,  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN
- Mende, le 1<sup>er</sup> août 2005  
Le préfet de Lozère,  
Paul MOURIER
- Marseille, le 28 septembre 2005  
Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Yannick IMBERT
- Rodez, le 13 juillet 2005  
La préfète de l'Aveyron,  
Chantal JOURDAN
- Albi, le 7 juillet 2005  
Le préfet du Tarn,  
François-Xavier CECCALDI

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Extrait de l'arrêté n° 060043 portant modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
(...)

A R R Ê T E :

### **ARTICLE 1ER :**

La composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa formation plénière est ainsi modifiée :

### **FORMATION PLENIERE**

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

### **I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Jean-Pierre Rigaux</b> Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone - 34064 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Schapira)	<b>Mme Christine Bonnard</b> Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)  (sans changement)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12 Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Alain Villard chef de la Division recouvrement Trésorerie générale de l'Hérault 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex 2	Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)
<b>M. André Sablier</b> Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon 500 rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2 (sans changement)	<b>M. Jacky Fraissinet</b> Directeur – direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse) (en remplacement de M. Cambon)
Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur - Rectorat – 34 rue de l'Université - 34064 Montpellier cedex	M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)
Le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier	ou son représentant
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet-Ben Bakir Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère - 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)

M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond - 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du Service médical du L.R. 29 cours Gambetta- BP 1001 34006 Montpellier cedex 1	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1 <sup>er</sup> 11200 Lézignan	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan
M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas	M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)
M. Pierre Grillot CAMULRAC 17 Boulevard Chevalier de Clerville Château Vert Bât. 01-1 34200 Sète	M. Vincent Del Poso 1 rue Emile Augier 66750 Saint-Cyprien

## II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

représentants les institutions accueillant des personnes handicapées  
la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 - 30340 Salindres cedex

l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12 rue des Primevères - 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3 Chemin des Oliviers - 34170 Castelnaud le Lez

l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 - 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes - 30900 Nîmes

l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Olivier Dupille Directeur du centre Saint-Pierre Château Saint-Pierre 34290 Montblanc	Mme Annie Debroyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

représentant les médecins psychiatres (syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance  
le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Bermond Délégué régional du SNASEA Orphelinat Coste 14 rue des Chassaintes 30900 Nîmes	M. Frédéric Hoibian Directeur général de l'ADAGES Parc Euromédecine 1925 rue de Saint-Priest 34097 Montpellier cedex 5

le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation deCampestre 1120, route de Bédarioux – BP 31 34701 Lodève cedex	

représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Patrick Salles</b> <b>AGOP - centre éducatif et professionnel</b> <b>11400 Saint Papoul</b> <b>(en remplacement de M. Pouyet)</b>	<b>M. Michel Allemane</b> <b>AGOP-siège</b> <b>65 chemin Salinié - 31100 Toulouse</b> <b>(en remplacement de M. Bouquié)</b>

1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales  
la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Fabreguettes SUE – 7 Boulevard Casanova 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance - 30000 Nîmes

## l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine - 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snistselaar Directeur général Association La Clède - 17 rue Montbounoux 30100 Alès	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

représentant les institutions accueillant des personnes âgées

le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains



## la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

## l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34080 Montpellier	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

## l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO) (délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marcel Christol Directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières boulevard Pasteur 11200 Lézignan-Corbières	M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas

## l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

**III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux**  
cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales  
la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

## la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

## la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

## la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

## la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle - 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil - 48200 Saint Chely d'Apcher

**IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

quatre représentants des usagers

→ collège enfance

l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Rodriguez Président de l'URAF 25 rue du Languedoc 11800 Trèbes	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors 34600 Bédarieux	

→ collège personnes handicapées

la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

→ collège personnes en difficultés sociales

la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Le Représentant du Conseil de la vie sociale (Melle Jessi Pascouaou) de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète (en remplacement de Mme Sonko-Pic)</b>	<b>Le Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier (sans changement)</b>

**V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé**

deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian Endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

**VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées**

la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 - 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> - 34001 Montpellier

le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 - 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

#### VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas  (sans changement)	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes (en remplacement de M. Rodriguez)
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux  (en remplacement de M. Aigon)	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 - 30103 Alès (en remplacement de M. le Dr. Giordan)

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Montpellier, le 18 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales,  
Christian MASSINON

#### **Extrait de l'arrêté n° 060044 portant modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
(...)

A R R Ê T E :

#### ARTICLE 1ER :

La composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées, est ainsi modifiée

#### **PREMIERE SECTION (personnes âgées)**

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot - 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon - 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

#### **I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Schapira)	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)  (sans changement)

M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12 Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail - 30906 Nîmes	Mme Sadoulet-Ben Bakir Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude - 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du service médical du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – BP 1001 34006 Montpellier cedex 1	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1 <sup>er</sup> 11200 Lézignan	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

## II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

représentant les institutions accueillant des personnes âgées

le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoît Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains

la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

## l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34080 Montpellier	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

## l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO) (délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marcel Christol Directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières boulevard Pasteur 11200 Lézignan-Corbières	M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas

## l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

**III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

**IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

un représentant des usagers

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire  
l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors 34600 Bédarieux	

#### V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

Un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

#### VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier

le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 - 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

#### VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas (sans changement)	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin - 11330 Termes (en remplacement de M. Rodriguez)
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux (en remplacement de M. Aigon)	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 - 30103 Alès (en remplacement de M. le Dr. Giordan)

**DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)**

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

**I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Jean-Pierre Rigaux</b> Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Schapira)	<b>Mme Christine Bonnard</b> Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)  (sans changement)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12, Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet-Ben Bakir Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du service médical du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – BP 1001 34006 Montpellier cedex 1	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1 <sup>er</sup> 11200 Lézignan	M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 120 avenue de la Clustre 34980 Saint Clément de Rivière
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

## II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux

représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 - 30340 Salindres cedex

l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12, rue des Primevères - 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3, Chemin des Oliviers - 34170 Castelnau le Lez

l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 - 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes - 30900 Nîmes

l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Olivier Dupille Directeur du centre Saint-Pierre Château Saint-Pierre 34290 Montblanc	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully - 30100 Alès

représentant les médecins psychiatres (syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5, rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39, avenue Charles Flahaut - 34295 Montpellier cedex 5

## III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40, rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac



la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

**IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

un représentant des usagers

→ collège personnes handicapées  
la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

**V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé**

deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

**VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées**

la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier

le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

#### VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Lamine Gharbi</b> Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas  (sans changement)	<b>M. Hervé Baro</b> Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes (en remplacement de M. Rodriguez)
<b>M. Patrick Rodriguez</b> ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux  (en remplacement de M. Aigon)	<b>M. François Mourgues</b> Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès (en remplacement de M. le Dr. Giordan)

#### TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

#### I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Jean-Pierre Rigaux</b> Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Schapira)	<b>Mme Christine Bonnard</b> Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)  (sans changement)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12, Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet-Ben Bakir Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département - 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis

	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond - 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon 29 cours Gambetta – CS 49001 - 34068 Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas	M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

## II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

### Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Fabreguettes SUE – 7 Boulevard Casanova 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance - 30000 Nîmes

l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)  
1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snistselaar Directeur général Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)  
1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)  
1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

### III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans - 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance - 30000 Nîmes

la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain - 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40, rue d'Astier de la Vigerie - 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles - 11290 Alairac

la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry - 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou - 34220 Saint Pons

la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

### IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

un représentant des usagers

→ collège personnes en difficultés sociales  
la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Le Représentant du Conseil de la vie sociale (Melle Jessi Pascouaou) de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sénard - 34200 Sète (en remplacement de Mme Sonko Pic)</b>	<b>Le Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier (sans changement)</b>

**V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé**

deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

**VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées**

la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier

le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 - 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

**VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé**

deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Lamine Gharbi</b> Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas (sans changement)	<b>M. Hervé Baro</b> Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin - 11330 Termes (en remplacement de M. Rodriguez)
<b>M. Patrick Rodriguez</b> ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux (en remplacement de M. Aigon)	<b>M. François Mourgues</b> Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert - BP 139 30103 Alès (en remplacement de M. le Dr. Giordan)

**QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)**

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon - 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

**I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. André Sablier</b> Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon Vice-Président du CROSMS 500, rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2 (sans changement)	<b>M. Jacky Fraissinet</b> Directeur – direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)  (en remplacement de M. Cambon)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12, Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet-Ben Bakir Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas (en remplacement de M. Brunel)	M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier (en remplacement de M. Doz)
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

**II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux**

représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Bermond Délégué régional du SNASEA Orphelinat Coste 14, rue des Chassaintes 30900 Nîmes	M. Frédéric Hoibian Directeur général de l'ADAGES Parc Euromédecine 1925, rue de Saint-Priest 34097 Montpellier cedex 5

le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120, route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	

représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709, avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10, rue Paul Roca 66000 Perpignan

association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>M. Patrick Salles</b> <b>AGOP – centre éducatif et professionnel</b> <b>11400 Saint Papoul</b> <b>(en remplacement de M. Pouyet)</b>	<b>M. Michel Allemane</b> <b>AGOP-siège</b> <b>65 chemin Salinié</b> <b>31100 Toulouse</b> <b>(en remplacement de M. Bouquié)</b>

1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27, rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

1 siège de suppléant (l'association Clarence)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

### III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40, rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

#### IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

un représentant des usagers

→ collège enfance  
l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Rodriguez Président de l'URAF 25 rue du Languedoc 11800 Trèbes	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

#### V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé - Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 - 30380 Saint Christol les Alès

un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes - 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin - 30000 Nîmes

#### VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier

le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 - 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)



**VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé**

deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Lamine Gharbi</b> Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas (sans changement)	<b>M. Hervé Baro</b> Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes (en remplacement de M. Rodriguez)
<b>M. Patrick Rodriguez</b> ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux (en remplacement de M. Aigon)	<b>M. François Mourgues</b> Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert - BP 139 30103 Alès (en remplacement de M. le Dr. Giordan)

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Montpellier, le 18 janvier 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général pour les affaires régionales,  
 Christian MASSINON

**AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION****DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****Extrait de l'arrêté n° 2006-01 fixant les tarifs de prestations du centre hospitalier de Narbonne**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon  
 (...)

A R R E T E :

**ARTICLE 1**

Les tarifs de prestations applicables au 1er janvier 2006 au centre hospitalier de Narbonne sont fixés comme suit :

Médecine	505,40 €
Psychiatrie complète	590,80 €
Psychiatrie de jour	397,35 €
Psychiatrie de nuit	285,05 €
Hospitalisation de jour	449,95 €
Chirurgie ambulatoire	558,95 €
Chirurgie – maternité	615,55 €
Spécialités coûteuses	1 316,45 €
Hospitalisation à domicile (pédo-psy)	142,55 €
Accueil familial thérapeutique	114,05 €
Tarifs du S.M.U.R.	
Tarif S.M.U.R. terrestre	271,61 € la demi heure
Tarif S.M.U.R. par hélicoptère	7,38 € la minute

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Madame le directeur du centre hospitalier de NARBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 4 janvier 2006  
 Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation,  
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° 2006-02 fixant les tarifs de prestations du centre hospitalier de Lézignan Corbières**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon  
(...)

A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les tarifs de prestations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2006 au centre hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES sont fixés comme suit :

	Code tarif	Tarifs
Médecine	11	1 302.00 €
Hospitalisation temps partiel	50	1 024.00€
Service de suite	30	315.00€

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et Monsieur le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 17 janvier 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'Inspecteur principal,  
Jean-Claude SORDET

**Extrait de l'arrêté n° 2006-04 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Lézignan Corbières pour l'exercice 2005**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon  
(...)

A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du quatrième trimestre 2005 s'élève à : 299 623,04 euros et se décompose comme suit :

- 1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 206 728,38 euros dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 174 958,99 euros ;  
dont actes et consultations externes : 31 769,39 euros ;
- 2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques est de 92 894,66 euros

**ARTICLE 2**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur du Centre Hospitalier de Lézignan Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 1<sup>er</sup> février 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n°2006 05 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Castelnaudary pour l'exercice 2005**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon  
(...)

## A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du quatrième trimestre 2005 s'élève à : 398 888,50 euros et se décompose comme suit :

- 1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 346 724,17 euros dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 292 830,72 euros ;  
dont actes et consultations externes : 52 861,05 euros ;  
dont forfait d'interruptions volontaires de grossesse: 1 032,40 euros.
- 2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 52 164,33 euros  
dont spécialités pharmaceutiques : 525,82 euros  
dont produits et prestations: 51 638,51 euros

**ARTICLE 2**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 1<sup>er</sup> février 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 16 janvier 2006 - N° d'ordre : 010/1/2006 - Objet : SCM NARBOSCAN à Narbonne - Autorisation d'exploitation d'un scanner dans les locaux de la polyclinique « Le Languedoc » en date du 22 octobre 2003 : modification des plans des locaux***

La commission exécutive  
(...)

## D É C I D E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La demande présentée par la SCM NARBOSCAN à Narbonne en vue de la modification, par rapport au dossier initial, des locaux d'implantation du scanner sur le site de la polyclinique « Le Languedoc » est acceptée.

**ARTICLE 2**

Les autres conditions de mise en oeuvre de l'autorisation initiale du 22 octobre 2003 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 16 janvier 2006  
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
Président de commission exécutive,  
Catherine DARDÉ

***Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 16 janvier 2006 - N° d'ordre : 012/1/2006 - Objet : Approbation du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens fixant les tarifs prestations médicales incluses de la Maison de Repos et de Convalescence « Le Château de la Vernède » à Conques sur Orbil***

La commission exécutive  
(...)

## D É C I D E :

**ARTICLE 1**

Est approuvé le projet d'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens fixant les tarifs toutes prestations incluses de la Maison de Repos et de Convalescence « Le Château de la Vernède gérée par la SA Château de la Vernède à Conques sur Orbil dans les conditions suivantes :

Discipline : 627 Moyen séjour indifférencié Mode de traitement : 03 hospitalisation complète		
Prestations	Libellé prestations	Prix unitaire en euros
PJ	Prix de la journée	134,20
PHJ	Forfait de médicaments	4,18
SSM	Forfait surveillance médicale	7,55
ENT	Forfait d'entrée	63,87
PMS	Forfait prestation PMSI	6,36

Ces tarifs prennent effet à compter de la date de la présente décision soit le 16 janvier 2006. Ils sont applicables sous couvert d'un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la société gestionnaire et d'une annexe spécifique prévoyant :

- le respect du cahier des charges susvisé,
- la mise en oeuvre totale du projet médical.

#### ARTICLE 2

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire ainsi qu'une annexe spécifique au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA Château de la Vernède à Conques sur Orbiel.

#### ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Montpellier, le 16 janvier 2006  
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
Président de commission exécutive,  
Catherine DARDÉ

#### ***DIR N° 031/2006 modifiant l'annexe I de l'arrêté DIR n° 247 du 3 octobre 2005 fixant les périodes de dépôt de dossiers pour les demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations au cours de l'année 2006***

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon  
(...)

A R R E T E :

#### ARTICLE 1

Compte tenu de la publication prochaine du nouveau schéma régional d'organisation sanitaire (SROS III), qui doit intervenir au 31 mars 2006 au plus tard, l'annexe I de l'arrêté du 3 octobre 2005 précité, est modifiée comme suit : La période du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2006 concernant :

Les Installations y compris les structures de soins alternatives à l'hospitalisation correspondant aux disciplines suivantes :

- soins de suite et de réadaptation
- soins de longue durée
- psychiatrie

l'activité de soins :

- réadaptation fonctionnelle, est supprimée

#### ARTICLE 2

Une nouvelle période de deux mois sera fixée après la publication dudit schéma.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de chacun des départements qui la composent.

Montpellier, le 3 février 2006  
La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
Catherine DARDÉ

#### ***Extrait de la décision DIR/N° 207/VIII/2005 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier « F. Vals » de Port la Nouvelle***

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon  
(...)

A R R E T E :

#### ARTICLE 1

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 février 1997 portant composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier « F. Vals » est modifié comme suit :

Représentant des usagers :

Monsieur MARTINOT Alain remplace Mme BERNART Colette.

**ARTICLE 2 :**

Le mandat de Monsieur MARTINOT expirera le 2 juin 2007.

**ARTICLE 3 :**

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Madame le directeur du centre hospitalier « F. Vals » à Port la Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 10 août 2005  
Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du  
Languedoc Roussillon et par délégation,  
Pierre BEUF

**Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 7 décembre 2005 - N° d'ordre : 207/XII/2005 Objet : MIGAC - Financement du dispositif d'annonce prévu dans le cadre du plan cancer - 15 cliniques (voir Annexe)**

La commission exécutive

(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1**

Est approuvé le contenu du projet et avenant aux contrats d'objectifs et de moyens et du projet d'avenant tarifaire à conclure en vue du financement du dispositif d'annonce prévu dans le cadre du plan cancer entre les gestionnaires des établissements de santé privés concernés (figurant en annexe) et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

**ARTICLE 2**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants au contrat d'objectifs et de moyens et les avenants tarifaires précités

**ARTICLE 3**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Montpellier, le 7 décembre 2005  
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
Président de commission exécutive,  
Catherine DARDÉ

**Annexe à la délibération de la commission exécutive de l'agence régionale du 7 décembre 2005 approuvant le contenu du projet d'avenant aux contrats d'objectifs et de moyens et du projet d'avenant tarifaire à conclure en vue du financement du dispositif d'annonce prévu dans le cadre du plan cancer avec les établissements de santé privés précisés ci-après**

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	ETABLISSEMENTS	CP VILLE
110780210	SA Clinique Les Genêts gestionnaire de la Clinique Les Genêts	NARBONNE
110780228	SA A Directoire Polyclinique le Languedoc gestionnaire de la Polyclinique le Languedoc	NARBONNE
110780483	SA Sté d'Exploitation de la Clinique Montréal gestionnaire de la Clinique Montréal	CARCASSONNE
300780137	Association Maison de Santé Protestante d'Alès gestionnaire de la Maison de Santé Protestante d'Alès	ALES
300780285	SARL Clinique de Valdegour gestionnaire de la Clinique Valdegour	NIMES
300/81405	SARL Polyclinique Kennedy gestionnaire de la Polyclinique Kennedy	NIMES
300788502	SA A Directoire et Conseil de Surveillance Polyclinique du Grand Sud gestionnaire de la Polyclinique Grand Sud	NIMES
340009885	1SA Champeau Méditerranée gestionnaire de la Polyclinique Champeau	BEZIERS
340015502	SAS Clinique du Millénaire gestionnaire de la Clinique du Millénaire	MONTPELLIER
340780113	SA Polyclinique Saint Privat gestionnaire de la Polyclinique Saint Privat	BEZIERS
340 780667	SA A Directoire Gestion de la Clinique du Parc gestionnaire de la Clinique Médico Chirurgicale le Parc	CASTELNAU-LE-LEZ
340780675	SA Exploitation de la Clinique Clémentville gestionnaire de la Clinique Clémentville	MONTPELLIER
340780683	SA Société d'Exploitation de la Polyclinique Saint Roch gestionnaire de la Polyclinique Sao Il Roch	MONTPELLIER
660780784	SA Clinique Saint Pierre gestionnaire de la Clinique Saint Pierre	PERPIGNAN
660790387	SA Médipole Saint Roch gestionnaire de la Polyclinique Saint Roch	CABESTANY

**Extrait de la décision DIR/n° 355/XII/2005 précisant aux établissements de santé le taux de remboursement, envisageable sur l'exercice 2006, des médicaments et des produits et prestations facturés en sus du GHS**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon  
(...)

A R R E T E :

**ARTICLE 1**

Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations pris dans le cadre de l'article L 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe.

**ARTICLE 2**

Ce taux est fixé sous réserve de la signature au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006 du contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations et de son annexe. L'absence de signature de ce document entraînera de fait l'application d'un taux de remboursement de 70%. L'inexécution manifeste des engagements souscrits et constatée suivant les dispositions prévues à l'article D.162-15 du décret du 24 août 2005, aura pour conséquence immédiate l'application du taux de remboursement résultant de l'absence de contrat.

**ARTICLE 3**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 14 décembre 2005  
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
Catherine DARDÉ

**Annexe à la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation DIR/N° 355/X11/2005**

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
110780137	CH Narbonne	Narbonne
110780772	CH Lézignan	Lézignan-Corbières
110780087	CH Castelnaudary	Castelnaudary
1110780061	CH Carcassonne	Carcassonne
300780038	CHU Nîmes	Nîmes
300780046	CH Alès	Alès
300780053	CH Bagnols sur Cèze	Bagnols sur Cèze
300781010	CH Ponteils	Ponteils
346580642	Clinique Beau Soleil	Montpellier
340781608	Clinique du Mas de Rochet	Castelnau-le-lez
340011295	CH Bassin de Thau	Sète
340000025	Institut Saint Pierre	Palavas-les-flots
340780055	CH Béziers	Béziers
340780477	CHU Montpellier	Montpellier
340000207	CRLC Val d'Aurell	Montpellier
480780097	CH Mende	Mende
660780180	CH Perpignan	Perpignan
660780321	La Perle Cerdane	Osséja
660780164	Centre les Escaldes	Angoustrine

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3810 autorisant la société COMURHEX à procéder à la remontée des boues dans les bassins B1 – B2 Narbonne**

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-3810 en date du 5 décembre 2005 autorise la société COMURHEX à procéder à la remontée des boues dans les bassins B1 – B2 dont le siège social est situé – Zone industrielle du Tricastin – 26701 Pierrelatte. Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Narbonne, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales – BUREN.

Carcassonne, le 5 décembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4125 mettant en demeure la SCA Distillerie Cap'Sud de respecter les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-0042 du 8 janvier 1997**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

La SCA Distillerie Cap'Sud, dont le siège administratif est implanté – 37 avenue George Clemenceau –11160 Rieux-Minervoises est mise en demeure de respecter, en tout temps, les termes de l'arrêté préfectoral n° 97-0042 du 8 janvier 1997 susvisé et notamment ceux des articles 4.3, 4.3.1 et 4.4.

**ARTICLE 2 :**

La SCA Distillerie Cap'Sud est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier le caractère étanche de tous les bassins et, le cas échéant, de procéder à la remise en état des bassins de lagunage et de décantation non étanches dans les meilleurs délais et au plus tard sous six mois, conformément aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1997 susvisé. Les résultats des analyses effectuées doivent être adressés, dès réception, à l'inspection des Installations Classées, accompagnés de l'ensemble des commentaires nécessaires.

**ARTICLE 3 :**

La SCA Distillerie Cap'Sud est mise en demeure, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, de procéder au maintien d'une hauteur d'effluents stockés dans l'ensemble des bassins de lagunage et de décantation de 0,50 m, conformément aux dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1997 susvisé.

**ARTICLE 4 :**

La SCA Distillerie Cap'Sud est mise en demeure, dès le jour suivant la notification du présent arrêté, d'interdire l'apport d'effluents dans les bassins ne respectant pas les dispositions énoncées à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1997 susvisé, conformément aux dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1997 susvisé.

**ARTICLE 5 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de PIUCHERIC et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de MONTPELLIER) conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de PUICHERIC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la SCA Distillerie Cap'Sud, dont le siège est situé - 37, avenue Georges Clémenceau –11160 RIEUX-MINERVOIS.

Carcassonne, le 9 décembre 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11- 4394 mettant en demeure le Syndicat Départemental d'Ordures Ménagères de l'Aude – SYDOM - de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004-11-3659 du 22 décembre 2004 autorisant l'exploitation d'une station de transit d'ordures ménagères et un centre de compostage de déchets verts sur le territoire de la commune d'ALZONNE au lieu-dit « Dominique », en application de l'article L514-1 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Le SYDOM dont le siège social est situé au 40 rue de la Miséricorde, 11400 CASTELNAUDARY, est mis en demeure de respecter, en tout temps les termes de l'arrêté préfectoral 2004-11-3659 susvisé, et notamment ceux des articles 1.3, 1.5, 2.1.2.1, 2.1.3, 2.1.6, 3.6, 4.1 et 9.6.2.2.

**ARTICLE 2 :**

Le SYDOM est mis en demeure, dès notification du présent arrêté, de cesser tout brûlage à l'air libre, en application de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3659 susvisé.

**ARTICLE 3 :**

Le SYDOM est mis en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de transvaser tous les emballages plastiques (PVC, PET, PEHD) de l'aire de regroupement qu'il s'était constitué au nord-est du quai de la déchetterie vers les bennes du quai des recyclables secs, afin de se conformer aux dispositions prévues dans son dossier de demande d'autorisation en application de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°2004-11-3659 susvisé.

**ARTICLE 4 :**

Le SYDOM est mis en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'évacuation des sacs plastiques et papiers de l'aire de regroupement qu'il s'était constitué au nord du quai de la déchetterie vers des filières de valorisation ou d'élimination reconnues.

**ARTICLE 5 :**

Le SYDOM est mis en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder au ramassage de tous les envols dispersés dans l'enceinte de son établissement et de mettre en place l'organisation pour assurer le ramassage régulier prévu à l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral n°2004-11-3659 susvisé.

**ARTICLE 6 :**

Le SYDOM est mis en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31 décembre 2006, de mettre en place les équipements suivants :

- le bâtiment de 1 200 m<sup>2</sup>,
  - l'aire de réception des déchets verts bruts de 2 500 m<sup>2</sup>,
  - le bassin de décantation étanche de 510 m<sup>3</sup> minimum,
  - le décanteur-déhuileur,
  - la borne incendie,
  - et les 2 aires de mise en aspiration des engins d'incendie au niveau des lagunes,
- conformément aux articles 1.3, 1.5, 3.6 et 9.6.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3659 susvisé.

**ARTICLE 7 :**

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la société IPODEC Sud-Ouest pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-11.

**ARTICLE 8 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Alzonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le Maire d'Alzonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement au SYDOM dont le siège social est situé au 40 rue de la Miséricorde, 11400 CASTELNAUDARY.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> février 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4395 mettant en demeure le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Déchets Ménagers du secteur d'Alzonne (SICTDM) de procéder à la fermeture et à la réhabilitation de la décharge qu'il exploite sur la commune d'Alzonne au lieu-dit « Dominique »***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)



## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur le Président du SICTDM est mis en demeure, dès notification du présent arrêté, de procéder à la fermeture de la décharge qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Alzonne au lieu-dit "Dominique".

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Président du SICTDM est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer, auprès de l'inspection des installations classées, un dossier de diagnostic initial de l'état du site accompagné des perspectives de réaménagement et de la vocation ultérieure du site envisagée.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Président du SICTDM est mis en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, d'adresser, à l'inspection des installations classées, un dossier complet de réhabilitation assorti d'un échéancier des différentes phases prévues.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Président du SICTDM est mis en demeure, dans l'attente de la réhabilitation définitive de la décharge, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site, notamment de veiller à l'absence de tout nouvel apport de déchets et de toute activité d'incinération.

**ARTICLE 5 :**

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, Monsieur le Président du SICTDM pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

**ARTICLE 6 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Alzonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Maire d'Alzonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Déchets Ménagers du secteur d'Alzonne (SICTDM) dont le siège social est situé à la mairie d'Alzonne.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> février 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0024 suspendant, en application de l'article L514-1, alinéa I. 3°, du code de l'environnement, le fonctionnement de l'installation de stockage, triage et pressurisation de déchets de la société ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON située dans la zone industrielle de l'Estagnol sur le territoire de la commune de Carcassonne et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1 du 4 janvier 1978***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La société ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON dont le siège social est situé Zone de Fréjorgues Ouest – 11 rue saint Exupéry, 34130 MAUGUIO, doit suspendre, dès le lendemain de la notification du présent arrêté, ses activités de triage, pressurisation et stockage de papiers, cartons et plastiques sur son site situées dans la zone industrielle de l'Estagnol sur le territoire de la commune de Carcassonne et autorisées par l'arrêté préfectoral n° 1 du 4 janvier 1978, jusqu'à une mise en conformité technique par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1 du 4 janvier 1978 susvisé, et, le cas échéant, d'une conformité administrative par rapport au volume réel d'activité.

**ARTICLE 2 :**

La société ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON doit, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, évacuer tous les papiers, cartons et plastiques présents sur le site et ramasser les déchets envolés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de son site pour les éliminer vers des filières autorisées.

**ARTICLE 3 :**

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la société ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1, L.514-2 et L.514-11.

**ARTICLE 4 :**

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Carcassonne et pourra y être consultée,  
un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,  
ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, le maire de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la Société ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON dont le siège social est situé Zone de Fréjorgues Ouest – 11 rue saint Exupéry, 34130 MAUGUIO.

Carcassonne, le 27 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

***Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0027 du 27 janvier 2006 mettant en demeure la société EFISOL de respecter les termes des arrêtés préfectoraux 2002-0200 et 2002-5203***

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-0027 en date du 27 janvier 2006 met en demeure la Société EFISOL, dont le siège social est situé – Z.I. DES MANTEAUX – 89330 SAINT-JULIEN-DU-SAULT de respecter, en tout temps, les termes des arrêtés préfectoraux n° 2002-0200 du 7 janvier 2002 et n° 2002-5203 du 24 décembre 2002 relatif à l'unité de fabrication de mousses rigides de polyuréthane qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ESPERAZA – 56 rue Elie Sermet – 11260 ESPERAZA.

Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité à la sous-préfecture de Limoux et en mairie d'ESPERAZA. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Carcassonne, le 27 janvier 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
David CLAVIERE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0573 levant la suspension du fonctionnement de l'installation de stockage, triage et pressurisation de déchets de la société ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON située dans la zone industrielle de l'Estagnol sur le territoire de la commune de Carcassonne, ordonnée par l'arrêté préfectoral n°2006-11-0024 du 27 janvier 2006 pris en application de l'article L514-1, alinéa I. 3°, du code de l'environnement***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La société ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON est autorisée à remettre en service ses activités de stockage, triage et pressurisation de déchets sur son site situé dans la zone industrielle de l'Estagnol sur le territoire de la commune de Carcassonne, autorisées par l'arrêté préfectoral n°1 du 4 janvier 1978.

**ARTICLE 2 :**

La société ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON doit, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, déposer un dossier établi dans les formes définies aux articles 2 et 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

**ARTICLE 3 :**

La société ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON doit, dans l'attente de l'instruction complète du dossier visé à l'article 2, respecter les dispositions transitoires suivantes :

- stocker directement dans un compacter les déchets de plastiques éventuellement trouvés dans les livraisons de papiers et cartons en vrac,
- limiter la hauteur de stockage des papiers et cartons en vrac dans le bâtiment à une hauteur maximale de 3,5 m,
- stocker les papiers et cartons en vrac dans le bâtiment sans dépasser l'aplomb de la toiture du hangar,
- ramasser quotidiennement les envols à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment qui auraient pu s'échapper du bâtiment ou des balles,
- installer des filets sur toutes les bennes contenant des papiers ou des cartons en vrac,
- maintenir la présence du filet prolongeant la face du bâtiment parallèle à la voie ferrée et les balles entre le stockage en vrac et la presse à balles,
- installer un boudin autour de l'aire d'approvisionnement des véhicules en carburant à l'occasion de chaque remplissage de cuve ou de réservoir de véhicule ;
- prévoir la présence d'un membre du personnel de l'établissement au niveau de l'aire d'approvisionnement des véhicules en carburant à l'occasion de chaque remplissage de cuve ou de réservoir de véhicule,

Ces dispositions ne sont que transitoires et ne préjugent en rien des prescriptions qui pourront être édictées à la fin de l'instruction du dossier à l'article 2, notamment en cas de poursuite des activités sur ce site.

**ARTICLE 4 :**

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la société ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1, L.514-2 et L.514-11.

**ARTICLE 5 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Carcassonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, le maire de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la Société ONYX LANGUEDOC-ROUSSILLON dont le siège social est situé Zone de Fréjorgues Ouest – 11 rue saint Exupéry, 34130 MAUGUIO.

Carcassonne, le 30 janvier 2006  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 David CLAVIERE

**PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES**

**PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE**

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT**

*Extrait de l'arrêté inter préfectoral portant publication du périmètre de schéma de cohérence territoriale du Lauragais Revel Sorézois*

- Le préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,
- Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
et

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E N T :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Est publié le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Lauragais Revel Sorézois sur le territoire de la Communauté de Communes du Lauragais Revel Sorézois dont le détail figure en annexe.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude; il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements précités

**ARTICLE 3**

Le dossier peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Garonne, Direction des actions interministérielles, bureau de l'urbanisme et de l'aménagement, 1 place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex 9, à la Préfecture du Tarn, Direction des relations avec les Collectivités locales, bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques, place de la Préfecture, 81013 Albi cedex 9 et à la Préfecture de l'Aude, Direction des relations avec les collectivités territoriales, 52 rue Jean Bringer 11012 Carcassonne cedex

**ARTICLE 4**

MM. Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-garonne, du Tarn et de l'Aude, MM. les directeurs départementaux de l'équipement des départements de la Haute-garonne, du Tarn et de l'Aude, M. le président de la communauté de communes du Lauragais Revel Sorézois, Mmes et MM les Maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse le 21 novembre 2005  
- Le préfet de l'Aude,  
Jean-Claude BASTION  
- Pour le préfet du Tarn et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Christian JOUVE  
- Le préfet de la Haute-Garonne,  
Jean DAUBIGNY

**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

*Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 10 du 03 janvier 2006 actualisant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Agly*

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**A R R Ê T E N T :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2192/2001 du 28 juin 2001, suite aux élections législatives des 9 et 16 juin 2002, ainsi qu'aux délibérations émises par les collectivités territoriales concernées, est modifié comme suit :

**PARLEMENTAIRE**

Titulaire	Suppléant
Madame Arlette FRANCO Maire de Canet en Roussillon	Monsieur Gérard BILE Maire d'Espira de l'Agly

**CONSEILLERS REGIONAUX**

Titulaire	Suppléante
Monsieur Philippe GALANO Conseiller Régional	Madame Nicole SABIOLS Conseillère Régionale

Pour le département des Pyrénées-Orientales

## CONSEILLERS GENERAUX

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean-Jacques LOPEZ, Conseiller Général du Canton de RIVESALTES	Monsieur Guy CASSOLY, Conseiller Général du Canton de Prades
M. Antoine SARDA, Conseiller Général du canton de Latour de France	M. Pierre ESTEVE, Conseiller Général du canton de Saint-Paul de Fenouillet

Pour le département de l'Aude

## CONSEILLERS GENERAUX

Titulaire :	Suppléant :
Mme Sylvie ASTRUC Conseillère Générale du canton de Tuchan	M. Régis BARAILLA Conseiller Général du canton de Durban

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2192/2001 du 28 juin 2001 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 3 janvier 2006  
 -Le préfet de l'Aude,  
 Jean-Claude BASTION  
 -Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
 Thierry LATASTE

<b>SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON</b>
--

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4163 portant autorisation, au titre du Code de l'Environnement, de construction d'une station d'épuration sur la Commune de SIGEAN, et du rejet correspondant**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :**

La Commune de Sigean est autorisée, au titre du code de l'environnement, à :

- réaliser les travaux de construction d'une station d'épuration, au lieu-dit « Le Recobre », ainsi que les réseaux d'amenée et de rejet correspondants,
- exploiter la station d'épuration,
- rejeter les effluents traités dans le Canal du Grand Salin en amont de l'étang de Bages-Sigean.

Le projet est soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214.6 du Code de l'Environnement et des décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, au titre des rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
5.1.0	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier étant : - supérieur ou égal à 120 kg de DBO5	Autorisation
5.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier : - supérieur ou égal à 120 kg de DBO5	Autorisation

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE :****2.1. Conception et gestion des ouvrages :**

Les ouvrages de collecte nouveaux sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

**2.2. Raccordements :**

Le type et la nature des raccordements doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte et réciproquement.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites, des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Sigean devra fournir au service chargé de la Police de l'Eau un exemplaire des autorisations de déversement passées au titre de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques présentant un impact notable sur le système d'assainissement.

### 2.3. Travaux de fiabilisation du réseau :

Le maître d'ouvrage transmet annuellement une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux au Service chargé de la Police de l'Eau.

### 2.4. Réception des nouveaux tronçons :

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu des tests et vérifications effectuées sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224.10 du code général des collectivités territoriales. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau.

Le procès-verbal de cette opération est adressé à l'entreprise chargée des travaux, au Service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

## ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET :

### 3.1. Caractéristiques des installations :

La filière de traitement retenue est celle des « boues activées faible charge ».

Les caractéristiques de la station d'épuration sont les suivantes :

Capacité EH*	10.000 EH
Débit moyen de temps sec	2.120 m3/j
Débit de pointe de temps sec	265 m3/h
Débit de pointe de temps de pluie	291,75 m3/h
DBO5	600 kg/j
DCO	1.200 kg/j
MES	900 kg/j
NTK	150 kg/j
PT	40 kg/j

\*60 g DBO5/hab.

### 3.2. Fiabilité des installations et formation du personnel :

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au Service chargé de la Police de l'Eau.

La station et les postes de refoulement doivent être équipés d'une télésurveillance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

### 3.3. Normes de rejet :

Le rejet doit répondre aux conditions normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs fixées en concentration ou en rendement suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NGL	15 mg/l	70 %
PT	2 mg/l	80 %

Les effluents rejetés doivent, en outre, répondre aux critères suivants :

leur PH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25° C,

ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

### 3.4. Les sous-produits :

Au plus tard à la date de mise en service des nouveaux ouvrages, la collectivité fournira la filière retenue pour l'élimination des boues et la destination des autres sous-produits.

## ARTICLE 4 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT :

### 4.1. Mesures concernant la phase chantier :

Toutes mesures conservatoires seront prises pour limiter l'impact des travaux sur les milieux naturels, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants et les rejets de matières en suspension. A cette fin, des systèmes de rétention-décantation seront mis en place en tant que de besoin.

#### Milieux sensibles :

Toutes précautions seront prises pour limiter l'impact des travaux sur les milieux sensibles floristiques et avifaunistiques identifiés sur le site « Le Recobre » conformément au dossier de demande d'autorisation.

Démantèlement de l'ancienne station :

Le démantèlement de l'ancienne station ne pourra être réalisé qu'après la mise en eau des nouveaux ouvrages. Avant destruction, les anciens ouvrages seront entièrement nettoyés afin d'éviter des départs directs d'eaux usées dans le milieu.

**4.2. Suivi de la qualité bactériologique des rejets de la station :**

La commune de Sigean sera tenue de mettre en place un suivi de la qualité bactériologique des rejets de la station d'épuration.

Un protocole de suivi sera soumis pour validation au service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de 6 mois suivant la transmission du présent arrêté.

**ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE, VALIDATION, CONTROLE, TRANSMISSION DES RESULTATS :**

La commune de Sigean, ou l'exploitant du système d'assainissement, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du rejet et des flux de sous-produits, et d'évaluation du fonctionnement du dispositif épuratoire.

**5.1. Surveillance des ouvrages de collecte :**

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Ce bilan devra figurer au rapport annuel exigé à l'article 5.3. du présent arrêté.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversements et les débits rejetés.

L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le suivi du réseau de canalisations doit être assuré par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, test à la fumée...).

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour.

**5.2. Autosurveillance de la station d'épuration :**

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance de la station, de son rejet, des flux et des sous-produits, conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994.

Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en sortie, ainsi que des préleveurs automatiques asservis au débit permettent de mesurer les flux des entrées et des sorties.

Ces dispositifs seront soumis à l'avis préalable du service chargé de la Police de l'Eau.

Les flux sont estimés conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994.

La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens sur 24 heures, en entrée et en sortie de station sera de :

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES (en nombre de jours par an)
Débit	365
MES	12
DBO5	12
DCO	12
NTK	6
NH4	6
NO2	6
NO3	6
PT	6
Boues (quantité+matière sèche)	4

L'exploitant conserve à froid, pendant 24 heures, un double des échantillons journaliers prélevés sur la station pour validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

**Règles de tolérance :**Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5-DCO-MES

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus à l'article 3-3 du présent arrêté sera de :

	Nbre d'échantillons prélevés dans l'année	Nbre d'échantillons non conformes
DBO5	12	2
DCO	12	2
MES	12	2

Ces paramètres devront cependant respecter les seuils suivants, pour les échantillons en dépassement, sauf lors de circonstances exceptionnelles et pendant les périodes d'entretien et de réparation visées aux articles 6 et 7 du présent arrêté :

	Concentrations maximales
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Les concentrations en azote et phosphore sont à respecter en moyenne annuelle.

### **5.3. Transmission des résultats :**

La Commune de Sigean ou l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel, validé par le Service de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau, fait mention des références normalisées ou non. Il est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition du Service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.

Chaque année, le planning des mesures pour l'année suivante devra être envoyé avant le 30 novembre pour acceptation, au Service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau.

Les résultats d'analyses de la surveillance sont transmis chaque mois au Service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau.

Ces documents doivent comporter :

- les concentrations, flux et rendements pour les paramètres visés ci-dessus en entrée et sortie, avec mise en évidence des dépassements ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant y compris le nom du laboratoire réalisant les analyses.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission doit être immédiate et accompagnée, dès que possible, de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

A la fin de chaque année calendaire, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, sera transmis au Service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

### **5.4. Validation de l'autosurveillance :**

Le Service chargé de la Police de l'Eau vérifie le dispositif d'autosurveillance et valide les résultats dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Pour cela, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant.

### **5.5. Contrôles inopinés :**

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux du Service chargé de la Police de l'Eau ont libre accès à tout moment aux installations autorisées par le présent arrêté. Le Service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de ce dernier.

### **ARTICLE 6 - FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :**

La Commune de Sigean et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe au préalable le Service chargé de la police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparation prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant la période ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Sauf incident imprévisible, cette information doit avoir lieu au minimum 15 jours calendaires avant tout commencement de travaux.

Le Service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

### **ARTICLE 7 - DISPOSITION A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :**

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant devra avertir immédiatement le Préfet et le Service chargé de la Police de l'Eau, en faisant connaître les mesures prises pour revenir à la situation normale et les effets sur la santé et l'environnement. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station et le réseau. Lors de ces événements, l'exploitant doit estimer le flux des matières polluantes rejetées et estimer son impact sur le milieu. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

### **ARTICLE 8 - GESTION DES NUISANCES :**

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes ne devront pas constituer une source de nuisance pour le voisinage. Les installations devront être conformes à la réglementation relative à la lutte contre le bruit.

### **ARTICLE 9 - SITE DE LA STATION :**

Les ouvrages épuratoires seront implantés en dehors du champ d'expansion des crues de la Berre et à une côte supérieure à 2,2 m NGF. Il en sera de même de l'accès à la station d'épuration. L'accès devra être maintenu en bon état et permettre le passage d'engins lourds. L'ensemble du site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

### **ARTICLE 10 - COMMENCEMENT DES TRAVAUX :**

Conformément à l'article 17 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières d'archéologie préventive, les travaux de construction de la station d'épuration et du réseau d'amenée ne pourront débuter qu'après l'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région par arrêté 04-1284 du 26 mai 2004.



**ARTICLE 11 - DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION :**

L'autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée au bout de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté si l'ouverture du chantier n'a pas été réalisée avant l'expiration de ce délai.

Ces durées pourront toutefois être prolongées à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région.

La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation susceptibles d'entraîner un changement notable doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret susvisé.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, en particulier au décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales .

L'autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité.

**ARTICLE 12 - RECOURS ET DROITS DES TIERS :**

En application de l'article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux (avis du Conseil d'Etat du 18 juin 1985).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE :**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la Commune de Sigean en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public.

En outre :

une ampliation de cet arrêté sera adressée aux Communes de Port-la-Nouvelle, Bages, Peyriac-de-Mer et Narbonne, pour affichage en mairie pendant un mois ;

l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du titulaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 14 - EXECUTION DE L'ARRETE :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne,

Monsieur le Maire de la Commune de Sigean,

Monsieur le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ainsi que tous les agents commissionnés et assermentés au titre du Code de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 19 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

David CLAVIERE

<b>CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE</b>
----------------------------------

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE**

**Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0420 portant retrait d'habilitation à l'aide sociale départementale et modifiant l'arrêté n° 2002-2408 portant autorisation de création d'un EHPAD à Gruissan**

Le président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Sur proposition de :

Monsieur le Directeur Départemental de la Solidarité,  
Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

(...)

A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1:**

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est retirée à l'EHPAD de Gruissan, renommé « La Bonança » et géré par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité.

**ARTICLE 2:**

Cet arrêté modifie l'article 1 de l'arrêté n° 2002-2408 du 22 avril 2002.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude et affiché un mois à la Préfecture de l'Aude et à la Mairie de GRUISSAN

**ARTICLE 4:**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, Messieurs le Directeur Général des Services du Département de l'Aude, le directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 16 février 2006  
Le président du Conseil Général,

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1872 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 30 lits dont 10 lits pour personnes désorientées à Port La Nouvelle***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du conseil général  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Sur proposition conjointe de :

Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Solidarité,

(...)

**A R R Ê T E N T :**

**ARTICLE 1:**

Les autorisations précédentes sont modifiées selon les dispositions ci-après.

**ARTICLE 2 :**

La création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de 30 lits (dont 10 lits pour personnes âgées désorientées), géré par le Centre Hospitalier « Francis Vals », est autorisée à Port-La-Nouvelle.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 5 :**

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération concernée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

L'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret 2003-1136 du 26-11-2003.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Port La Nouvelle.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Messieurs le directeur général des services du département de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 29 septembre 2005  
- Le préfet de l'Aude,  
Jean-Claude BASTION  
- Le président du Conseil Général,

## COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR

### Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2006

La Commission  
(...)

D E C I D E :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2006, est arrêtée ainsi qu'il suit (liste en annexe).

#### ARTICLE 2

Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et pourra être consultée en préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Montpellier. Elle sera notifiée à chacun des postulants.

Carcassonne, le 12 décembre 2005

Le président,  
Jean-François MOUTTE

#### *Annexe à la décision en date du 12 décembre 2005*

#### **LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR POUR L'ANNEE 2006**

M. Francis ALCACER	Commandant de police en retraite	Allée des Ormeaux - 11400 CASTELNAUDARY Tél. 04.68.23.37.71
M. André ALQUIER	Directeur de préfecture honoraire	11, rue Gabriel Pelouze - 11000 CARCASSONNE Tél. 04.68.25.20.24
M. Georges BIGOU	Fonctionnaire de l'équipement en retraite	Promenade des Fossés 11160 VILLENEUVE-MINERVOIS Tél. 04.68.26.14.21
M. François BLUCHE	Docteur en médecine -conseiller scientifique	35, boulevard Jean Jaurès 11000 CARCASSONNE Tél. 04.68.71.32.32
M. Thierry BOISSEAU	Architecte DPLG	Clair Soleil 6, rue de la Lavande - 11130 SIGEAN Tél. 04.68.48.84.09 ou 06.88.06.07.26
M. Jean-Michel CABROL	Commandant de police en retraite	24, rue des Fossés - 11100 NARBONNE Tél. 06.78.74.78.94
M. Guy CANO	Sous-officier de gendarmerie en retraite	14, avenue du Minervoises 11160 VILLENEUVE-MINERVOIS Tél. 04.68.26.16.44
M. Richard CONNES	Architecte - urbaniste	32 bis, avenue de Saint-Pons - 11120 MARCORIGNAN Tél. 06.13.83.49.65
Mme Huguette CORSINI	Fonctionnaire de préfecture en retraite	12, rue Jules Verne - 11570 CAZILHAC Tél. 04.68.79.76.78
M. Roger CORSINI	Officier de l'armée de terre en retraite	25, rue des Carriers - 11600 VILLEGAILHENC Tél. 04.68.72.03.35 fixe + fax ou 06.11.28.47.17
M. André DARLES	Cadre Comurhex en retraite	12, chemin du Moulins - 11120 MOUSSAN Tél. 04.68.93.62.68
M. Guy DE BAILLEUL	Directeur départemental de l'équipement honoraire	3, rue Fabre d'Eglantine - 11100 NARBONNE Tél./fax : 04.68.65.15.04 ou 06.89.47.56.93
M. Daniel DEDIES	Gérant d'un bureau d'études techniques	10, rue des Troubadours - 11000 CARCASSONNE Tél. 04.68.71.34.64
M. François DEGEILH	Ingénieur divisionnaire des TPE en retraite	6, rue François de Lévis - 11000 CARCASSONNE Tél. 04.68.25.10.87
M. Gilbert DEJEAN	Sous-officier de gendarmerie en retraite	"Les Roches" - 11160 VILLENEUVE-MINERVOIS Tél. 04.68.26.18.59 e-mail : gilbert.dejean@wanadoo.fr
M. Philippe DELBAR	Officier de sapeur-pompier professionnel en retraite	183 chemin Saint-Bernard - 11620 VILLEMOSTAUSSOU Tél. 06.74.47.89.12
M. Michel ENGEL	Expert agricole et foncier	31 A, rue Beaumarchais - 11100 NARBONNE Tél. 04.68.32.33.39 - ou 06.08.11.92.67
M. Claude FAYT	Directeur régional des ASF en retraite	40, rue des Dahlias - 11100 NARBONNE Tél. 04.68.32.26.15 ou 06.83.27.13.45 e-mail : fayt.claude@wanadoo.fr
M. Richard FORMET	Officier supérieur de gendarmerie en retraite	18, rue du Tour du Lieu - 11120 GINESTAS Tél. 04.68.46.33.72
M. Bruno FROIDURE	Ingénieur en agriculture en retraite	Croix de Paumelle - 11570 CAZILHAC Tél./fax 04.68.79.62.95 - ou 06.70.35.01.89 e-mail : bruno.froidure@wanadoo.fr

M. Manuel GARCIA	Sous-officier de gendarmerie en retraite	La Condamine - 11120 MIREPEISSET Tél. 06.84.05.84.82
M. Xavier GROJEAN	Ingénieur conseil agricole	150, rue des Genêts - 11170 CAUX ET SAUZENS Tél. 04.68.72.48.11 ou 06.73.43.01.48
M. André HIEGEL	Officier de gendarmerie en retraite	Hameau le Somail - 182, Chemin de la Plaine 11120 GINESTAS Tél. 04.68.46.10.72 ou 06.71.34.58.34
M. Michel ISLIC	Ingénieur divisionnaire de la DRIRE en retraite	568 avenue René Cassin - 11620 VILLEMOUSTAUSOU Tél. 04.68.25.72.29 e-mail : michel.islic@wanadoo.fr
M. Fernand JAULET	Sous-officier de gendarmerie en retraite	4, chemin de Brau - 11300 COURNANEL Tél. 04.68.31.37.79 ou 06.70.02.29.52
M. Jacques JAUR	Expert en BTP sécurité environnement	10, rue Alfred de Musset - 11000 CARCASSONNE Tél. 04.68.11.41.72
M. Robert JOURET	Directeur d'école en retraite	12, rue du Moulin - 11340 ESPEZEL Tél./fax 04.68.20.38.17
M. Jean LAUTIER	Professeur de lycée en retraite	Le village - 11500 QUIRBAJOU Tél. 04.68.20.55.84
M. Paul LLAMAS	Ingénieur divisionnaire de l'équipement en retraite	22, rue Lobet - 11100 NARBONNE Tél. 04.68.32.52.30 ou 06.76.44.32.20
M. Claude MARCEROU	Inspecteur de la DDCCRF en retraite	L'Orée du Levant n°21 - Rue Henri Matisse 11210 PORT LA NOUVELLE Tél. 04.68.40.31.76 ou 06.08.77.75.04
Mme Marie-Claude MARCO-CHEFDEBIEN	Architecte	45, rue Parerie - 11100 NARBONNE Tél. 04.68.42.36.27
M. Marcel MARESCAUX	Gérant de cabinet-conseil	17 rue du Moulin à Vent - 11200 THEZAN DES CORBIERES Tél./fax : 04.68.43.32.33 ou 06.70.52.74.86
Mme Isabelle MARTY	Agent administratif au Conseil Général de l'Aude	1, rue du château d'eau - 11320 SOUPEX Tél. 04.68.60.05.12
M. René MERSCH	Animateur commercial	8, Chemin de Saint-Jean - 11100 NARBONNE Tél. 04.68.41.91.55
M. Albert NADAL	Ingénieur territorial	Chemin des Menestrels - 11300 LIMOUX Tél. 06.80.45.44.63
M. Emmanuel NADAL	Cadre à France-Telecom en pré-retraite	15, rue des Camélias - 11100 NARBONNE Tél. 04.68.32.38.10
M. Robert OLIVIER	Expert judiciaire	Hameau de Sauzens - 11170 CAUX ET SAUZENS Tél. 04.68.25.26.02
M. Jacques RABOTIN	Ingénieur conseil	Rue Gustave Eiffel - Zone industrielle de Salvaza 11000 CARCASSONNE Tél. 04.68.11.41.71 ou 06.80.13.33.65
M. Michel RAMBEAU	Technicien supérieur de la DDAF en retraite	2, impasse des Amandiers 11600 MALVES EN MINERVOIS Tél. 04.68.72.22.84
M. Gérard RIU	Sous-officier de gendarmerie en retraite	7, rue des Saules - 11300 COURNANEL Tél. 04.68.31.58.74
M. René ROLLAND	Commandant de police en retraite	35, chemin Tour de la Badoque - 11300 LIMOUX Tél. 04.68.31.19.02 ou 06.79.10.18.94
M. Bernard ROUGE	Officier de police en retraite	36, rue des Chênes - 11000 CARCASSONNE Tél. 04.68.25.68.80
M. Louis SERENE	Ingénieur de l'équipement en retraite	1, Impasse des Eiders - 11100 NARBONNE-PLAGE Tél. 04.68.49.57.90 ou 06.66.26.18.69
M. Henri SYLVESTRE	Ingénieur dans les filiales du Groupe Suez en pré-retraite	15, lotissement du 3ème Millénaire - 11570 CAZILHAC Tél. 04.68.78.29.91
M. Maurice TOLZA	Directeur d'école en retraite	6, rue du Belvédère - 11160 CAUNES-MINERVOIS Tél. 04.68.78.06.21

**TARIF DE PUBLICATION**

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

**ADMINISTRATION**

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique - Bureau du courrier et de la documentation  
11836 CARCASSONNE Cedex 09**Directeur de la publication :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

**IMPRESSION**Préfecture de l'Aude  
Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 - 3689